

**CONVENTION  
COLLECTIVE**

**intervenue  
entre  
l'Université  
du Québec à Montréal**

**et**

**le Syndicat  
des professeures et  
professeurs  
enseignants  
de l'UQAM (CSN)**

**Période  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2020  
au 31 décembre 2025  
(en vigueur à compter du 22 décembre 2022)**



## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLES

<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>16</b>
<b>3. RECONNAISSANCE SYNDICALE.....</b>	<b>17</b>
<b>4. REPRÉSENTATION .....</b>	<b>21</b>
<b>5. LIBERTÉS POLITIQUES ET UNIVERSITAIRES ET NON-DISCRIMINATION.....</b>	<b>24</b>
- LIBERTES POLITIQUES ET UNIVERSITAIRES.....	24
- NON-DISCRIMINATION .....	24
- COMITE PARITAIRE SUR L'ACCES A L'EGALITE.....	24
- MANDAT DU COMITE .....	25
<b>6. RÉGIME SYNDICAL .....</b>	<b>26</b>
<b>7. EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET RECONNAISSANCE DE CES EXIGENCES (EQE) .....</b>	<b>28</b>
- EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE).....	28
- MODIFICATION ET DETERMINATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE).....	28
- COMPETENCE RECONNUE .....	30
- PROCEDURES DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE).....	31
● Procédure annuelle.....	31
● Procédure d'exception .....	32
● Nouveau diplôme ou situation exceptionnelle .....	33
● Nouvelle personne chargée de cours .....	33
- TRANSFERT DES EXIGENCES DE QUALIFICATION ET DES COMPETENCES RECONNUES (EQE) .....	34
● Cours nouveaux, cours modifiés .....	34
● Contestation et comité de révision professionnel .....	35
<b>8. LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ.....</b>	<b>38</b>
- LISTE DE POINTAGE .....	38
- ACCUMULATION, MAINTIEN ET PERTE .....	39

-	TRANSFERT DE POINTAGE DE PRIORITE D'UN DEPARTEMENT A UN AUTRE.....	41
-	CONTESTATION DE LA LISTE DE POINTAGE.....	42
<b>9.</b>	<b>LE DOUBLE EMPLOI.....</b>	<b>44</b>
-	DEFINITION DU DOUBLE EMPLOI.....	44
-	DECLARATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE COURS DE SON STATUT D'EMPLOI .....	44
-	LE COMITE DE VERIFICATION DU STATUT D'EMPLOI .....	45
-	SANCTION .....	45
-	ATTRIBUTION DU POINTAGE .....	46
<b>10.</b>	<b>RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS .....</b>	<b>47</b>
-	CHARGES DE COURS DISPONIBLES SOUMISES A LA PROCEDURE DU PRESENT ARTICLE .....	47
-	RESERVE .....	47
-	AFFICHAGE DES CHARGES DE COURS .....	50
-	CANDIDATURE .....	51
-	LISTE D'ADMISSIBILITE.....	52
-	ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS.....	53
•	Lors de la première étape : .....	53
•	Lors de la deuxième étape : .....	53
•	Lors de la troisième étape : .....	53
-	LISTE DE RECOMMANDATIONS D'ATTRIBUTION.....	54
<b>11.</b>	<b>ENGAGEMENT ET PROBATION.....</b>	<b>58</b>
-	PERIODE DE PROBATION .....	59
<b>12.</b>	<b>ANNULATION.....</b>	<b>63</b>
<b>13.</b>	<b>TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS.....</b>	<b>64</b>
-	ENSEIGNEMENT EN LIGNE ET MODALITES DES COURS .....	66
<b>14.</b>	<b>INTÉGRATION DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS .....</b>	<b>71</b>
-	LE COMITE DE LIAISON INSTITUTIONNEL.....	71
-	LES COMITES DE LIAISON LOCAUX .....	72
-	REMUNERATION ET BUDGET .....	73
<b>15.</b>	<b>ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT.....</b>	<b>74</b>
<b>16.</b>	<b>PERFECTIONNEMENT ET STABILISATION .....</b>	<b>80</b>
-	I. PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT .....	80

- II. PROGRAMME DE STABILISATION .....	81
<b>17. RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE .....</b>	<b>86</b>
<b>18. MESURES DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>87</b>
<b>19. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE.....</b>	<b>88</b>
- GRIEF .....	88
- PREMIERE ETAPE .....	88
• Bureau des relations de travail .....	88
- DEUXIEME ETAPE .....	89
• Comité des relations professionnelles .....	89
- TROISIEME ETAPE .....	90
• Arbitrage .....	90
- POUVOIRS DE L'ARBITRE .....	90
- DIVERS .....	90
<b>20. TRAITEMENT .....</b>	<b>92</b>
- DETERMINATION DE L'ECHELON .....	97
- SCOLARITE .....	97
- AVANCEMENT D'ECHELON A LA SUITE DU CUMUL DE POINTAGE .....	97
- LISTE DE POINTAGE AUX FINS DE LA CLASSIFICATION SALARIALE .....	98
- RECONNAISSANCE DE LA CLASSIFICATION SALARIALE ANTERIEUREMENT ACQUISE A L'UNIVERSITE DU QUEBEC A MONTREAL .....	98
<b>21. VACANCES .....</b>	<b>100</b>
<b>22. CONGÉS POUR RESPONSABILITÉ PARENTALE ET FAMILIALE</b>	<b>101</b>
- DISPOSITIONS GENERALES .....	101
- CONGE DE MATERNITE .....	101
• Admissibilité.....	101
• Durée .....	102
• Suspension du congé de maternité .....	102
• Modalités associées à l'obtention du congé de maternité et à la fin du congé .....	103
• Indemnités versées lors d'un congé de maternité .....	104
- CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE .....	104
- CONGE DE PATERNITE .....	105
• Durée .....	105
• Suspension du congé de paternité .....	106

•	Indemnités versées lors d'un congé de paternité .....	106
-	CONGE PARENTAL .....	107
•	Indemnités versées lors d'un congé parental .....	107
•	Modalités associées à l'obtention d'un congé parental et à la fin de ce congé.....	108
-	CONGE D'ADOPTION .....	108
•	Indemnités versées lors d'un congé d'adoption.....	109
•	Modalités associées à l'obtention d'un congé d'adoption et à la fin du congé .....	110
-	CONDITIONS DE TRAVAIL .....	110
-	CONGE POUR RESPONSABILITE FAMILIALE .....	110
<b>23.</b>	<b>CONGÉS DE MALADIE, LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....</b>	<b>112</b>
-	ASSURANCE SALAIRE.....	112
<b>24.</b>	<b>VERSEMENT DU TRAITEMENT .....</b>	<b>115</b>
<b>25.</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>116</b>
-	FRAIS DE DEPLACEMENT .....	116
-	LOCAUX – CASIERS .....	116
-	DISPONIBILITE DE LOCAUX POUR FINS D'ENCADREMENT .....	117
-	ACCES AUX SERVICES DES BIBLIOTHEQUES .....	117
-	STATIONNEMENT.....	118
-	IMPRESSION DU TEXTE DE LA CONVENTION.....	118
-	UTILISATION DU NOM DE L'UNIVERSITE .....	118
-	UTILISATION DES SERVICES .....	118
-	GREVE ET LOCK-OUT .....	118
-	LOCAUX, DEMENAGEMENTS, SERVICES ET MATERIELS .....	118
-	CONGES SPECIAUX.....	119
-	SUPERVISION DES STAGES .....	120
<b>26.</b>	<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEURE, D'AUTEUR.....</b>	<b>121</b>
-	DEFINITIONS.....	121
•	Auteur, auteur .....	121
•	Œuvre ou autre objet du droit d'auteur (ci-après œuvre)....	121
•	Recueils de textes .....	122
•	Définition du droit d'auteur .....	122
•	Redevances.....	122
-	PROPRIETE DU DROIT D'AUTEUR .....	122

- AIDE DE L'UNIVERSITE .....	123
- CONSENTEMENT DE L'AUTEURE, L'AUTEUR .....	123
<b>27. RETRAITE.....</b>	<b>124</b>
- PRIME DE DEPART A LA RETRAITE .....	124
<b>28. RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ .....</b>	<b>125</b>
- PRINCIPES GENERAUX .....	125
- ADMISSIBILITE ET CONDITIONS .....	125
- DUREE DU CONGE ET RETOUR AU TRAVAIL .....	125
- ACQUISITION DE POINTAGE DE PRIORITE .....	126
- PRESTATION DE TRAVAIL PENDANT LA PERIODE DE CONTRIBUTION ..	126
- DROITS ET AVANTAGES .....	127
- DEPART DE LA PERSONNE CHARGEE DE COURS .....	127
- RESPONSABILITE.....	128
<b>29. DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....</b>	<b>129</b>
<b>ANNEXE A.....</b>	<b>130</b>
FORMULE D'ADHÉSION SYNDICALE (SPPEUQAM/CSN)....	130
<b>ANNEXE B .....</b>	<b>131</b>
CONTRAT ÉLECTRONIQUE DISPONIBLE DANS ACCENT ET IMPRIMABLE .....	131
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 1.....</b>	<b>133</b>
RELATIVE AUX EXIGENCES DE QUALIFICATION EU ÉGARD AUX PROFESSEURES, PROFESSEURS À LA RETRAITE SE PRÉVALANT DE LA CLAUSE 10.02 d) .....	133
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 2.....</b>	<b>134</b>
RELATIVE AUX CHARGES DE COURS EXIGEANT UNE DISPONIBILITÉ COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS, AU-DELÀ DU NOMBRE D'HEURES REQUIS PAR LES CRÉDITS ALLOUÉS À CES COURS.....	134
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 3.....</b>	<b>135</b>
RELATIVE À L'INDEMNITÉ OU LA RÉMUNÉRATION VERSÉE POUR DES ACTIVITÉS AUTRES QUE L'ENSEIGNEMENT ...	135
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 4.....</b>	<b>136</b>
RELATIVE AUX PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET D'AFFICHAGE DES LEÇONS INDIVIDUELLES AU DÉPARTEMENT DE MUSIQUE .....	136

<b>LETTRE D'ENTENTE N° 5.....</b>	<b>138</b>
RELATIVE À L'INDEMNITÉ D'ANNULATION APPLICABLE À UNE LEÇON INDIVIDUELLE EN MUSIQUE.....	138
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 6.....</b>	<b>140</b>
RELATIVE AUX CHANGEMENTS DANS LES STRUCTURES ACADÉMIQUES OU ADMINISTRATIVES .....	140
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 7.....</b>	<b>141</b>
RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS .....	141
<b>LETTRE D'ENTENTE No 8.....</b>	<b>144</b>
RELATIVE À LA CHARGE DE TRAVAIL DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS DONNANT DES COURS SELON LE MODÈLE D'APPRENTISSAGE PAR PROBLÈMES (APP) ET LA RÉMUNÉRATION AFFÉRENTE .....	144
<b>LETTRE D'ENTENTE No 9.....</b>	<b>147</b>
RELATIVE À L'INDEMNITÉ OU À LA RÉMUNÉRATION VERSÉE POUR DES ACTIVITÉS DE CORRECTION DES EXAMENS COMMUNS DU DESS-CPA.....	147
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 15-476 .....</b>	<b>149</b>
OBJET:  EMBAUCHE DE PERSONNES CHARGÉES DE COURS QUI NE SATISFONT PAS AUX EQE ET RÈGLEMENT DES GRIEFS 13H-1394, 13A-1404, 13A-1405, 14H-1412, 14H- 1413, 14E-1424, 14E-1425, 14A-1446, 14A-1447, 15H-1451, 15H-1452, 15E-1466, 15E-1467, 15A-1476, 15A-1477, 16H-1502, 16H-1503, 16E-1513, 16E-1514, 16A-1520, 16A-1521 .....	149
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 17-003 .....</b>	<b>151</b>
OBJET :  Clause réserve / article 10.02 b) Programme de doctorat en psychologie.....	151
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 17-004 .....</b>	<b>152</b>
OBJET :  Clause réserve / article 10.02 b).....	152
Programme de doctorat en sémiologie .....	152
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 17-005 .....</b>	<b>153</b>
OBJET :  Admissibilité à une prestation de retraite anticipée	153
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 22-015.....</b>	<b>155</b>
RELATIVE AU COMITÉ DE LIAISON INTITUTIONNEL .....	155
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 22-016 .....</b>	<b>157</b>
RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES COURS-STAGES....	157
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 22-018 .....</b>	<b>162</b>



RELATIVE AU PROCESSUS DE VÉRIFICATION – COURS- STAGES .....	162
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 22-019 .....</b>	<b>163</b>
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION APPLICABLE AUX PERSONNES CHARGÉES DE COURS OBTENANT DES EQE DANS UN DÉPARTEMENT OÙ ELLES N'ONT PAS DE POINTAGE DE PRIORITÉ .....	163
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 22-020 .....</b>	<b>165</b>
RELATIVE AUX MODALITÉS TRANSITOIRES OU TEMPORAIRES À LA SUITE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE (2020-2025).....	165
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 25-004 .....</b>	<b>170</b>
RELATIVE À L'ENGAGEMENT DES PARTIES EN LIEN AVEC LA RÉMUNÉRATION DES HEURES DE FORMATION LIÉES À L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE .....	170
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 25-006 .....</b>	<b>172</b>
RELATIVE AU PROJET PILOTE SUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS À DISTANCE ASYNCHROME .....	172
<b>LETTRE D'ENTENTE N° 25-007 .....</b>	<b>178</b>
RELATIVE AUX MODALITÉS TRANSITOIRES À LA SUITE DE L'ENTENTE SUR LA NÉGOCIATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL LIÉES À L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE .....	178

## **ARTICLE 1**

### **DÉFINITIONS**

Aux fins de l'application de la convention, les termes suivants signifient :

- 1.01 Année** : désigne l'année universitaire commençant le 1<sup>er</sup> juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) trimestres : le trimestre d'été, le trimestre d'automne et le trimestre d'hiver. Le trimestre d'été est réputé appartenir à l'année commençant le 1<sup>er</sup> juin qui suit.
- 1.02 Université** : désigne l'Université du Québec à Montréal instituée en vertu du chapitre U-1 du Recueil des lois et règlements du Québec, ayant son siège social à Montréal.
- 1.03 Syndicat** : désigne le Syndicat des professeures et professeurs enseignants de l'UQAM (CSN), accrédité le 9 février 1978 et tel que modifié en janvier 2019.
- 1.04 Conseil d'administration** : désigne le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.05 Comité exécutif** : désigne le Comité exécutif de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.06 Commission des études** : désigne la Commission des études de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.07 Bureau des relations de travail** : désigne le Bureau des relations de travail de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.08 Service du personnel enseignant** : désigne le Service du personnel enseignant de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.09 Vice-rectrice, vice-recteur au Développement humain et organisationnel** : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.
- 1.10 Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique** : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.
- 1.11 La personne chargée de cours** : désigne toute personne couverte par l'accréditation.  
  
Désigne également une personne dont le contrat trimestriel est terminé, mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat. Cette personne est réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la convention.
- 1.12 Conjointe, conjoint** : désigne les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

Aux fins de l'application des régimes de retraite et d'assurances, la définition applicable est celle qui est prévue dans ces régimes.

**1.13 Charge de cours :** désigne toute activité d'enseignement créditée, non donnée par les professeures, professeurs et les maîtres de langue de l'Université qui comporte de l'enseignement à des étudiantes, étudiants. Une charge de cours désigne aussi toute activité d'enseignement à laquelle sont affectés des crédits budgétaires d'enseignement. Une charge de cours correspond à un groupe-cours, c'est-à-dire un groupe d'étudiantes, étudiants inscrits à une activité d'enseignement, mais elle peut aussi comprendre plus d'un groupe-cours ou plus d'un cours.

**1.14 Cours :** désigne une activité d'enseignement créditée qui porte les caractéristiques suivantes : un sigle, un numéro, un titre et un descriptif, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**1.15 Enseignement :** désigne les différentes activités d'enseignement données sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision de stages, de tutorats dans un cours, d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

**1.16 Département ou ce qui en tient lieu :** désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeures, professeurs par affinité de disciplines ou de champs d'études.

Aux fins de l'application de la convention, le terme « département » désigne également l'École de travail social, l'École de design, l'École des arts visuels et médiatiques, l'École supérieure de théâtre, l'École des médias ou toute autre école ainsi désignée à la suite d'une modification de dénomination approuvée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

**1.17 Assemblée départementale :** désigne l'assemblée de toutes les professeures, tous les professeurs rattachés à un département. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient droit de vote. Ses fonctions sont de décider, dans les limites de sa compétence et en conformité avec les dispositions de la convention collective SPUQ-UQAM, des règles académiques et administratives nécessaires à la

bonne marche et à l'orientation du département. Selon les dispositions de la convention, l'assemblée départementale est responsable des politiques, de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement.

- 1.18 Directrice, directeur de département :** désigne la professeure, le professeur élu en tant que tel par l'assemblée départementale conformément à la clause 1.17 de la convention collective SPUQ-UQAM.

Aux fins de l'application de la convention, l'expression « directrice, directeur de département » désigne également la directrice, le directeur de l'École de travail social, de l'École de design, de l'École des arts visuels et médiatiques, de l'École supérieure de théâtre, de l'École des médias ou de toute autre école ainsi désignée à la suite d'une modification de dénomination approuvée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

- 1.19 École :** désigne l'École de langues et l'École supérieure de mode, entités créées par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, afin d'assurer une mission spécifique d'enseignement dans un champ déterminé, en liaison avec un ou des départements de l'Université ou avec un ou des établissements d'enseignement extérieurs à l'Université.

- 1.20 Directrice, directeur d'école :** désigne la personne nommée comme telle selon les modalités prévues à la clause 1.11 de la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des maîtres de langue) ou selon les modalités spécifiques de l'École supérieure de mode.

- 1.21 Comité exécutif de l'École de langues :** désigne le Comité exécutif composé conformément à la clause 1.13 de la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des maîtres de langue).

Aux fins de l'application de la convention, ce comité est à l'École de langues ce que l'assemblée départementale est au département.

- 1.22 Institut :** désigne une unité multidisciplinaire, multidépartementale et multifacultaire, le cas échéant interuniversitaire, créée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, et qui assure la coordination des activités d'enseignement et de recherche et la liaison avec le milieu socioéconomique dans un champ spécifique. L'institut relève d'une faculté. Il est dirigé par un conseil d'institut.

- 1.23 Directrice, directeur d'institut :** désigne une personne nommée comme telle selon les modalités prévues à la clause 1.34 de la convention collective SPUQ-UQAM.

- 1.24 Unité de programme(s) de premier (1<sup>er</sup>) cycle :** désigne l'unité instituée aux fins de favoriser la poursuite par les étudiantes, étudiants

des objectifs généraux de premier (1<sup>er</sup>) cycle. Elle correspond aux programmes d'études dont elle a la responsabilité, au groupe d'étudiantes, étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeures, professeurs et de personnes chargées de cours qui conseillent ces étudiantes, étudiants et leur enseignent, et aux personnes extérieures à l'Université qui la relie au milieu professionnel ou social concerné.

- 1.25 Comité de programme(s) de premier (1<sup>er</sup>) cycle :** pour chaque unité de programme(s) de premier (1<sup>er</sup>) cycle, on institue un comité de programme(s) composé d'un nombre déterminé de professeures, professeurs parmi lesquels la directrice, le directeur, d'un nombre égal d'étudiantes, étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le comité de programme(s), dont le nombre doit être inférieur ou égal au quart du nombre total d'étudiantes, d'étudiants et de professeures, professeurs.

De plus, le comité de programme(s) peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient le droit de vote.

Les comités de programme(s) de premier (1<sup>er</sup>) cycle sont autonomes dans l'élaboration, l'évaluation et la révision des programmes. Dans l'exercice de ces responsabilités, ils maintiennent une collaboration étroite avec les départements qui desservent leurs programmes.

- 1.26 Directrice, directeur d'unité de programme(s) de premier (1<sup>er</sup>) cycle :** désigne la professeure, le professeur élu en tant que tel par le comité de programme(s) conformément à la clause 1.22 de la convention collective SPUQ-UQAM.

- 1.27 Comité de programme(s) de cycles supérieurs :** désigne un comité formé en vertu du *Règlement des études de cycles supérieurs* de l'Université. Un tel comité peut être départemental, multidépartemental ou interuniversitaire.

Ce comité peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient droit de vote.

- 1.28 Faculté :** désigne un regroupement d'unités académiques, notamment de départements, d'unités de programmes de premier (1<sup>er</sup>) cycle et de cycles supérieurs, d'unités de recherche et de création, de chaires, d'instituts, d'écoles selon un rattachement approuvé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

Aux fins de l'application de la convention, la faculté désigne aussi l'École des sciences de la gestion.

Aux fins de l'application de la convention, pour les cours facultaires, l'utilisation du mot « département » renvoie également au mot « faculté » lorsqu'il y a lieu.

- 1.29 Doyenne, doyen de faculté :** désigne la personne nommée conformément au Règlement no 3 dont le rôle et les responsabilités sont indiqués au Règlement no 2.

Aux fins de l'application de la convention, la doyenne, le doyen est à la faculté ce que la directrice, le directeur est au département.

À l'École des sciences de la gestion, la vice-doyenne, le vice-doyen aux études assume certaines fonctions de la doyenne, du doyen selon les modalités spécifiques de l'École.

- 1.30 Comité pour l'engagement des personnes chargées de cours :** désigne un comité de la faculté composé de la doyenne, du doyen et des directrices, directeurs d'unités de programmes de premier (1<sup>er</sup>) cycle ou de cycles supérieurs.

Aux fins de l'application de la convention, ce comité est à la faculté ce que l'assemblée départementale est au département.

- 1.31 Professeure, professeur :** désigne toute personne engagée par l'Université comme professeure, professeur conformément à l'unité de négociation et à la convention collective du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN).

- 1.32 Maître de langue :** désigne toute personne engagée par l'Université, comme maître de langue, conformément à l'unité de négociation des maîtres de langue et à la convention collective du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (unité de négociation des maîtres de langue).

- 1.33 Salaire ou traitement :** désigne la rémunération totale versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de l'article 20 de la convention.

- 1.34 Les parties :** désigne l'Université et le Syndicat.

- 1.35 La convention :** désigne la présente convention collective.

- 1.36 ACCENT (accès à l'enseignement) :** désigne un moyen électronique d'information et de gestion retenu pour l'application d'un certain nombre de dispositions de la convention collective telles que la procédure annuelle ou la procédure d'exception de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement, le processus de répartition des charges de cours prévu à l'article 10 (affichage, mise en candidature, liste d'admissibilité, attribution, acceptation...).

ACCENT permet également la consultation de certains documents tels que la liste de pointage, les exigences de qualification requises pour l'enseignement.

ACCENT a de plus une fonctionnalité de courriel.

- 1.37 Directrice, directeur du Service du personnel enseignant :** désigne la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant ou la personne désignée par celle-ci aux fins de l'application de la présente convention collective.

## **ARTICLE 2**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 2.01** L'Université et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.
- 2.02** La personne chargée de cours ou le Syndicat, qui se croit lésé par une décision de l'Université modifiant des conditions de travail autres que celles décrites dans la convention, peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.
- 2.03** L'Université convient qu'elle n'adoptera ni n'appliquera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la convention.
- 2.04** Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la convention en sont parties intégrantes et sont arbitrables. Il en est de même de toute lettre d'entente qui peut intervenir en vertu de la clause 2.01 et de toute lettre d'entente dont les parties peuvent convenir pour régler un problème particulier sans modifier la convention, à moins que les parties conviennent qu'une telle lettre d'entente n'est pas arbitrable.
- 2.05** La langue de travail de la personne chargée de cours est le français, sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.
- 2.06** **Principe de reconnaissance**

Reconnaissant la contribution déterminante des personnes chargées de cours, l'expertise professionnelle et pédagogique qu'elles représentent et leur apport essentiel à la formation des étudiantes, étudiants, l'Université s'engage à faire état de cette reconnaissance, à valoriser la représentation des personnes chargées de cours au sein de l'institution et à appuyer leur participation à la vie académique.



### **ARTICLE 3**

#### **RECONNAISSANCE SYNDICALE**

- 3.01** La convention s'applique à toutes les personnes chargées de cours de l'Université visées par l'accréditation accordée le 9 février 1978 par le Tribunal du travail et telle que modifiée en janvier 2019.
- 3.02** L'Université reconnaît le Syndicat comme le seul et unique représentant de toutes les personnes chargées de cours visées par l'accréditation délivrée par le Bureau du commissaire général du travail aux fins de négociation et d'application de la convention.
- 3.03** Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Tribunal administratif du travail l'inclusion ou l'exclusion d'une personne de l'unité de négociation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision du Tribunal.
- 3.04** Toute correspondance expédiée par l'Université à l'ensemble des personnes chargées de cours d'un département sur un sujet couvert par la convention est simultanément transmise au Syndicat. De plus, toute correspondance expédiée par l'Université à l'ensemble des directrices, directeurs de département, des directrices, directeurs d'unité de programme(s) de premier (1<sup>er</sup>) cycle, des doyennes, doyens de faculté et à la vice-doyenne, au vice-doyen aux études de l'École des sciences de la gestion concernant l'application et l'interprétation de la convention est simultanément transmise au Syndicat.
- 3.05** L'Université reconnaît au Syndicat un accès particulier à ACCENT aux fins de l'application de la convention collective.
- 3.06** L'Université fait parvenir au Syndicat tous les documents remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par ces organismes, hormis ceux ayant fait ou devant faire l'objet d'une discussion à huis clos. L'Université remet gratuitement au Syndicat un exemplaire de ces documents.

L'Université s'engage à afficher à seule fin d'information sur le site Internet de l'Université les projets d'ordre du jour de la Commission des études et du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Sous-commission des ressources. Les procès-verbaux de ces instances sont acheminés au Syndicat.

Elle fait parvenir, sur demande, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux de tout autre comité appelé à remplir en tout ou en partie des fonctions dévolues à ces organismes. Le Syndicat est placé sur la liste d'envoi de l'Université au même titre que les personnes chargées de cours.

Dans le cas de la Commission des études, du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Sous-commission des ressources,

l'Université s'engage à remettre ces documents normalement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance où ils doivent faire l'objet de discussions ou de décisions (sauf les documents faisant l'objet de huis clos).

Dans le cas de documents devant faire ou ayant fait l'objet de discussions à huis clos, l'organisme ayant utilisé ou produit les documents peut autoriser le Syndicat, sur demande, à les consulter, le huis clos liant aussi le Syndicat.

Lors de la tenue des réunions spéciales qui ne permettent pas le respect du délai habituel d'affichage, la, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.

- 3.07** a) L'Université fournit au Syndicat, via l'application ACCENT, à chaque cycle de paie, une liste alphanumérique complète, par département, de l'ensemble des personnes chargées de cours qui enseignent à tel trimestre.

Cette liste comporte, pour chaque personne chargée de cours, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile et les charges de cours qu'elle a contractées.

- b) L'Université fournit au Syndicat, via l'application ACCENT, à chaque cycle de paie, une liste alphanumérique complète par département et par matricule des personnes chargées de cours sous contrat.

Cette liste comporte, pour chaque personne chargée de cours, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile, les charges de cours qu'elle a contractées et le nom du ou des départements où elle enseigne.

- c) L'Université fournit au Syndicat, via l'application ACCENT, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque trimestre, une liste alphanumérique complète des personnes chargées de cours, sous contrat ou non.

Cette liste comporte, pour chaque personne chargée de cours, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile, les charges de cours qu'elle a contractées et le nom du ou des départements où elle enseigne.

- d) Les changements d'adresse dont le Service du personnel enseignant est informé sont accessibles par l'application ACCENT.

- 3.08** a) L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement des locaux suffisamment vastes pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.
- b) L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local situé en un endroit d'accès facile équipé de l'ameublement nécessaire : pupitres, chaises, tables de travail, classeurs, ordinateurs, téléphones, incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle, ainsi que l'installation d'une ligne de communication informatique avec les ordinateurs centraux de l'Université.
- c) L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation du local prévu au paragraphe b) et elle doit en permettre l'accès en tout temps.
- d) L'Université met à la disposition du Syndicat un babillard vitré et verrouillé par pavillon sauf aux pavillons Judith-Jasmin et Hubert-Aquin où deux (2) babillards vitrés et verrouillés par pavillon sont disponibles. Le Syndicat est le seul détenteur des clés.
- e) L'Université rembourse au Syndicat, sur présentation des pièces justificatives, les taxes réclamées en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour le local mis à sa disposition.
- 3.09** L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, tels que la photocopie, la reprographie, l'audiovisuel et autres, aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.
- 3.10** Afin de faciliter l'application de la convention, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de six (6) charges de cours par trimestre aux frais de l'Université.
- 3.11** a) À l'occasion de la préparation du projet de la convention, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de cinq (5) charges de cours pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention.
- b) Dans le cadre du renouvellement de la convention, l'Université rémunère des représentantes, représentants officiels du Syndicat pour un total de huit (8) charges de cours pour chaque trimestre que durent les négociations. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention.
- 3.12** À la suite d'un préavis de trois (3) jours du Syndicat à l'Université, cette dernière libère la personne chargée de cours. Avant d'être libérée, la

personne chargée de cours convient des modalités de récupération avec la directrice, le directeur de son département.

- 3.13** L'Université ou ses représentantes, représentants doivent rencontrer l'exécutif du Syndicat, sur demande, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.
- 3.14** Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de déléguées syndicales. Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/trimestre de priorité.
- 3.15** L'Université autorise le Syndicat à afficher aux différents tableaux d'affichage prévus à cette fin dans les départements, facultés ou autres endroits de l'Université, tout document dûment identifié pouvant intéresser les personnes chargées de cours. Le Syndicat peut également les distribuer en les déposant dans leur bureau, salle ou casier respectif.
- 3.16** L'Université reconnaît au Syndicat le droit de faire circuler tout matériel d'information qu'il jugera nécessaire.
- 3.17** L'Université reconnaît que le Syndicat a droit à dix-neuf (19) charges de cours par année pour des activités syndicales.
- 3.18** a) Le Syndicat désigne par écrit au Service du personnel enseignant et au Bureau des relations de travail, avant le début de chaque trimestre, le nom de ses représentantes, représentants officiels conformément aux clauses 3.10, 3.11 et 3.17. Ces activités syndicales sont inscrites dans ACCENT pour le nombre de charges de cours spécifiées auxdites clauses. La personne chargée de cours agissant en qualité de représentante officielle du Syndicat bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective SPPEUQAM-UQAM.
- b) En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause lors du remplacement de la représentante, du représentant.
- 3.19** Le Syndicat fait parvenir au Bureau des relations de travail, pour information, un exemplaire de la liste des membres de son exécutif.

#### **ARTICLE 4 REPRÉSENTATION**

- 4.01** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer une (1) participante, un (1) participant avec droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.

Advenant le dépôt d'un projet de loi visant à augmenter le nombre de professeures, professeurs au sein du Conseil d'administration prévu à l'article 32 c) de la *Loi sur l'Université du Québec*, l'Université s'engage à faire des représentations auprès des instances appropriées de l'Université du Québec en faveur de la représentativité des personnes chargées de cours.

- 4.02** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer trois (3) participantes, participants avec droit de vote aux réunions de la Commission des études. Les personnes chargées de cours peuvent également déléguer une (1) participante, un (1) participant avec droit de vote aux réunions de la Sous-commission des ressources.

- 4.03** a) Les personnes chargées de cours peuvent déléguer une (1) personne avec droit de vote aux réunions de l'assemblée départementale.

Le paragraphe précédent est conditionnel et ne prend effet que lorsque la convention collective SPUQ-UQAM ait fait l'objet d'une entente en ce sens.

Dans l'intervalle, les personnes chargées de cours peuvent déléguer, après avoir obtenu l'accord de l'assemblée départementale, une (1) personne observatrice aux réunions de l'assemblée départementale. Cette personne n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'une observatrice, d'un observateur.

- b) i) Les personnes chargées de cours peuvent déléguer une (1) personne avec droit de vote aux réunions d'un comité de programme(s) de premier (1<sup>er</sup>) cycle.
- ii) Les personnes chargées de cours peuvent déléguer une (1) personne avec droit de vote aux réunions d'un comité de programme(s) de cycles supérieurs.

Le paragraphe précédent est conditionnel et ne prend effet qu'après que les règlements de l'Université aient été modifiés en conséquence et que les dispositions pertinentes de la convention collective SPUQ-UQAM aient fait l'objet d'une entente en ce sens.

Dans l'intervalle, les personnes chargées de cours peuvent déléguer, après avoir obtenu l'accord majoritaire des membres d'un comité de programme(s) des cycles supérieurs, une (1) participante, un (1) participant avec droit de vote aux réunions de ce comité. Lorsque les membres d'un comité de programme(s) ne donnent pas cet accord, une personne observatrice peut être déléguée suivant les mêmes dispositions que pour l'assemblée départementale.

L'Université s'engage à faire les efforts nécessaires pour que les règlements de l'Université soient modifiés en ce sens.

- c) Les personnes chargées de cours peuvent déléguer trois (3) personnes avec droit de vote aux réunions du Conseil académique.

- 4.04** Les personnes représentant les personnes chargées de cours au Conseil d'administration, à la Commission des études et à la Sous-commission des ressources sont élues par et parmi l'ensemble des personnes chargées de cours à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université et tenue par le Syndicat. Cette convocation précise les modalités d'élection.

Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observatrice, d'observateur selon sa procédure interne.

- 4.05** Les participantes, participants aux comités institutionnels dont les conseils académiques, les comités de programme(s) et aux instances universitaires reçoivent une indemnité de cinquante-trois dollars (53 \$) pour chaque heure de présence aux réunions de travail.

L'indemnité sera de cinquante-cinq dollars (55 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2023 et de cinquante-sept dollars (57 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2025.

Il en est de même pour les observatrices, observateurs aux réunions de l'assemblée départementale et, s'il y a lieu, aux comités de programme(s).

- 4.06** Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de participantes, participants ou d'observatrices, d'observateurs aux instances mentionnées aux clauses 4.01, 4.02 et 4.03, ainsi qu'aux comités institutionnels.

Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/trimestre de priorité. Ce demi-point/cours de priorité ne peut être fractionné au bénéfice de plusieurs personnes chargées de cours.

**4.07<sup>1</sup>** Les personnes chargées de cours sont représentées à raison de quinze pour cent (15%) du corps enseignant au Comité de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage (CSEA) et au Comité de soutien à la recherche et à la création (CSRC). Dans l'éventualité où ces derniers seraient abolis, les personnes chargées de cours seront représentées selon le même pourcentage du corps enseignant sur les comités qui les remplaceraient et auraient le même mandat, le cas échéant.

L'Université et le Syndicat s'entendent en Comité des relations professionnelles pour déterminer les critères d'admissibilité pour être représentante, représentant sur le CSEA et le CSRC. Sur la base de ces critères, le Syndicat délègue les personnes chargées de cours pour siéger sur ces deux comités.

Les représentantes, représentants siégeant au CSEA et CSRC reçoivent l'indemnité prévue à la clause 4.05.

---

<sup>1</sup> Article ajouté conformément à la Lettre d'entente 25-005.

**ARTICLE 5  
LIBERTÉS POLITIQUES ET UNIVERSITAIRES ET NON-  
DISCRIMINATION**

**Libertés politiques et universitaires**

- 5.01** Toute personne chargée de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et universitaires, qu'elle soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps ses droits prévus ou non à la convention ne pourront être affectés à l'Université en raison du libre exercice de ses libertés.

La liberté universitaire comprend :

- a) le droit d'enseigner sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté universitaire est un droit fondamental des personnes chargées de cours parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire, leur permettant de fournir à la société des points de vue différenciés, des analyses critiques et des jugements indépendants.

La liberté universitaire doit être exercée de façon responsable; elle comporte le respect d'autrui.

**Non-discrimination**

- 5.02** Il est convenu que l'Université par ses représentantes, représentants n'exerce, ni directement ni indirectement, de pressions, contraintes, discriminations ou distinctions injustes contre une personne chargée de cours en raison de sa couleur, de son origine ethnique, sociale ou nationale, de sa condition sociale, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, de son état civil, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, syndicales ou autres, de sa tenue vestimentaire, de son apparence, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

**Comité paritaire sur l'accès à l'égalité**

- 5.03** L'Université et le Syndicat s'engagent à collaborer à la mise en œuvre du plan d'action adopté par le Conseil d'administration afin de favoriser l'accès à l'égalité en emploi pour les femmes. À cette fin, les parties



conviennent de maintenir le comité paritaire sur l'accès à l'égalité pour les femmes composé d'un nombre égal de représentantes, représentants de l'Université et du Syndicat.

**Mandat du comité**

- 5.04** Le mandat de ce comité est de voir à la bonne marche du plan d'action, de développer des mesures additionnelles et de proposer des modifications appropriées selon l'évolution de la situation. Le comité fait rapport de ses activités périodiquement aux deux (2) parties.

## **ARTICLE 6**

### **RÉGIME SYNDICAL**

- 6.01** La personne chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de la signature de la convention doit le demeurer pour toute la durée de la convention, comme condition du maintien de son emploi. Chaque nouvelle personne chargée de cours embauchée après la date de signature de la convention doit, comme condition d'embauche et du maintien de son emploi, signer une formule d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une personne chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du *Code du travail*. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une personne chargée de cours de démissionner du Syndicat entre le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) et le soixantième (60<sup>e</sup>) jour précédant la date d'expiration de la convention aux fins de l'application de l'article 22 du *Code du travail*.
- 6.02** La formule d'adhésion mentionnée à la clause 6.01 et apparaissant à l'annexe « A » de la convention doit être remise par le département à la personne chargée de cours qui doit la signer au début du trimestre où elle est pour la première (1<sup>re</sup>) fois embauchée. La formule d'adhésion doit par la suite être envoyée par le département au Service du personnel enseignant. Le Syndicat reçoit cette formule d'adhésion.
- 6.03** L'Université prélève, sur le traitement de chaque personne chargée de cours régie par la convention, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 6.04** Le Syndicat avise par écrit l'Université de la cotisation syndicale à percevoir. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours suivant la signification de cet avis par le Syndicat.
- 6.05** L'Université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire.

Elle verse mensuellement entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois suivant, dans le compte bancaire du Syndicat, les cotisations syndicales ainsi déduites à la source et elle fournit un état détaillé de la perception.

L'état détaillé indique les nom et prénom des personnes chargées de cours par ordre alphanumérique, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le montant cumulatif mensuel individuel, les totaux partiels et le total global, le nombre de personnes

sous contrat au moment de la réception de la liste, ainsi que le nombre de cotisantes, cotisants pour l'année fiscale en cours.

**6.06** Un portrait statistique des personnes chargées de cours, par département et faculté, est disponible en tout temps dans l'application ACCENT (liste de pointage par unité). Ce portrait statistique comporte les mentions suivantes :

- la date de naissance,
- le sexe,
- le statut d'emploi,
- le trimestre du premier contrat,
- le nombre de points/cours pour l'année,
- le nombre total de points/cours et le nombre de charges de cours selon le statut d'emploi.

**ARTICLE 7  
EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET  
RECONNAISSANCE DE CES EXIGENCES (EQE)**

**Exigences de qualification pour l'enseignement (EQE)**

- 7.01** Pour être admissible à l'attribution de charges de cours, toute personne chargée de cours ou toute personne doit satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement.
- 7.02** Les exigences de qualification pour l'enseignement en vigueur à la signature de la convention collective le demeurent jusqu'à la fin du trimestre d'été qui précède l'échéance de la convention collective, sauf pour les cours nouveaux ou modifiés. Les exigences de qualification pour les cours nouveaux ou modifiés, lorsqu'adoptées, demeurent en vigueur également pour cette même période.

Nonobstant l'alinéa précédent, un département qui désire modifier les exigences de qualification pour l'enseignement en cours de convention peut le faire selon la procédure prévue aux clauses 7.03 et 7.04. Ces modifications ne doivent pas donner lieu à une augmentation généralisée du niveau de diplôme ou d'expérience requis pour l'enseignement des cours d'une banque de cours d'un département.

**Modification et détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE)**

- 7.03** Les assemblées départementales qui désirent modifier les exigences de qualification pour l'enseignement affichent électroniquement dans ACCENT (EQE – Banque) les exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard des nouveaux cours ou des cours modifiés et informent par courriel ACCENT les personnes chargées de cours. L'avis des personnes chargées de cours, s'il en est, est communiqué à l'assemblée départementale.

Au même moment, les assemblées départementales informent le Service du personnel enseignant des modifications apportées dans ACCENT, lequel informe le Syndicat pour avis et commentaires. Pour chacune des exigences de qualification pour l'enseignement modifiées, la version précédente est accessible sur ACCENT (EQE – Banque).

La Commission des études adopte ensuite les exigences de qualification pour l'enseignement.

Les exigences de qualification pour l'enseignement, une fois adoptées, sont en vigueur à compter de l'automne qui suit.

Dans le cas d'exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard de nouveaux cours ou de modifications de cours en voie d'approbation

par les différentes instances, ces exigences sont adoptées sous réserve d'acceptation ou de modifications des cours tels que présentés aux différentes instances.

**7.04** Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des formules suivantes : pour chaque cours, pour un sous-ensemble de cours ou pour l'ensemble des cours du département.

**7.05** Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser :

**Diplôme(s)**

- le niveau de diplôme requis dans la spécialisation;

**Expérience**

- l'expérience pertinente minimale;

et, lorsque requis :

**Spécification**

- l'obligation d'être membre en règle d'un ordre professionnel ou de posséder le titre requis (exemple : titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou d'assurances du Canada ou autre titre de même nature) lorsque la spécificité du cours justifie une telle exigence ou parce qu'il s'agit d'un cours préparatoire aux examens de cet ordre ou de cet organisme.

Les parties se rencontreront afin de trouver une solution si une telle spécification avait pour effet de faire perdre à une personne chargée de cours la compétence reconnue ou les exigences de qualification sur un cours (selon la clause 7.07) du seul fait qu'elle n'est pas membre de l'ordre professionnel ou ne possède pas le titre requis;

- la connaissance et la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) lorsque requises par la nature même d'un cours et seulement lorsque la spécificité du contenu du cours justifie une telle exigence.

La personne chargée de cours doit, comme condition du maintien de sa reconnaissance des exigences de qualification ou de sa compétence pour un cours, maintenir s'il y a lieu, son adhésion à l'ordre professionnel ou à l'association pour lequel le titre est requis.

Lorsqu'est requise comme exigence de qualification la détention d'un doctorat, le département peut prévoir des équivalences.

Les exigences de qualification auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères d'engagements auxquels doivent satisfaire les professeurs, professeurs.

- 7.06** Dès leur adoption par la Commission des études, le Service du personnel enseignant informe le Syndicat que les exigences de qualification pour l'enseignement, telles qu'adoptées, sont disponibles dans ACCENT.

#### **Compétence reconnue**

- 7.07** La personne chargée de cours qui donne une charge de cours est reconnue compétente à l'égard du cours enseigné dans le cadre de cette charge de cours. Dès lors, elle satisfait aux exigences de qualification pour l'obtention d'une charge de cours comportant l'enseignement de ce cours. Si elle pose sa candidature à nouveau à une telle charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'admissibilité prévue à l'article 10, sous réserve des articles 11 et 15 de la convention.

- 7.08** a) La personne chargée de cours est reconnue compétente au sens de la clause 7.07 après avoir donné l'équivalent de la moitié de la charge de cours en raison d'un congé de maladie ou d'accident ou d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale. La personne chargée de cours visée par le deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa de la clause 8.06 a) est également reconnue compétente.
- b) La personne chargée de cours est reconnue compétente au sens de la clause 7.07 lorsqu'elle a donné l'équivalent de la moitié de la charge de cours en remplacement d'une personne chargée de cours absente en raison d'un des motifs prévus au paragraphe précédent.

- 7.09** Avant le 9 mars, le Service du personnel enseignant fait parvenir par courriel ACCENT, à chaque personne chargée de cours ayant des points de priorité dans le département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité, l'information permettant de consulter les exigences de qualification pour l'enseignement adoptées pour ce département, de même que la liste des cours de la banque du département (titre, sigle, numéro et si possible, le programme).

De plus, trente (30) jours avant le début de la procédure annuelle, la liste des exigences de qualification pour l'enseignement telles que définies à la clause 7.05, pour chaque département, est disponible pour

consultation en format électronique par toutes les personnes chargées de cours.

Les personnes chargées de cours ont accès, par sigle de cours, au nombre de personnes qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement et au nombre de personnes reconnues compétentes.

### **Procédures de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE)**

#### **Procédure annuelle**

- 7.10** Avant le 14 mars, une personne chargée de cours peut enregistrer par ACCENT une demande à l'assemblée départementale du département où elle a du pointage de priorité, ou dans un département où elle n'a pas de pointage, afin de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard des cours qu'elle souhaiterait enseigner à compter du trimestre d'automne qui suit. Elle doit transmettre au département concerné les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours au plus tard le jour ouvrable suivant le 14 mars.

Les conditions suivantes s'appliquent lors de chaque procédure annuelle pour les demandes d'exigences de qualification pour l'enseignement dans un département où la personne chargée de cours n'a pas de pointage de priorité :

- a) La personne chargée de cours peut faire une demande dans un maximum de deux (2) départements où elle n'a pas de pointage de priorité;
- b) Dans chacun des départements visés au paragraphe a), la personne chargée de cours peut demander de lui reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement pour un maximum de trois (3) sigles de cours.

Les personnes chargées de cours ne peuvent pas demander la reconnaissance d'exigences de qualification pour l'enseignement dans un département où elles n'ont pas de pointage lors des procédures d'exception prévues à la convention collective.

- 7.11** Avant le 15 avril, l'assemblée départementale doit rendre une décision motivée sur la demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement eu égard au dossier fourni par la personne chargée de cours et aux exigences de qualification pour l'enseignement. Cette décision est enregistrée dans ACCENT au plus tard, le jour ouvrable suivant le 15 avril. La personne chargée de cours concernée, le Service du personnel enseignant et le Syndicat peuvent

consulter ACCENT pour connaître la réponse de l'assemblée départementale.

### **Procédure d'exception**

- 7.12** Lorsque la détermination des exigences de qualification ne peut s'effectuer conformément à la clause 7.03, la liste des cours modifiés ou des nouveaux cours, de même que les exigences de qualification demandées à l'égard de ces cours, sont disponibles dans ACCENT (EQE – Banque) dans les meilleurs délais. Aux mois de septembre, de janvier et de mai, le Service du personnel enseignant amorce, lorsque requis, une procédure d'exception pour les cours devant être dispensés au trimestre suivant et qui ne peuvent attendre la prochaine procédure annuelle. À cet effet, la personne chargée de cours doit enregistrer une demande dans ACCENT et transmettre dans les plus brefs délais au département les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours.

La procédure d'exception ne peut être effectuée durant le mois de juillet.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter les dispositions concernant la procédure d'exception, le département attribue la ou les charges de cours aux personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage.

- 7.13** Les reconnaissances accordées par l'assemblée départementale ou le comité de révision professionnel (clauses 7.20 et suivantes), le cas échéant, sont valables à compter du trimestre d'automne en cas d'application de la procédure annuelle (ou le trimestre suivant en cas d'application de la procédure exceptionnelle) et demeurent valides pour les trimestres ultérieurs, tant et aussi longtemps que le contenu d'un cours n'aura pas été modifié, sauf si les spécifications prévues à la clause 7.05 font l'objet de modification.
- 7.14** La procédure annuelle ou exceptionnelle de reconnaissance des exigences de qualification n'a pas pour effet de remettre en cause les exigences de qualification que la personne chargée de cours s'est déjà vue reconnaître à l'égard de cours à moins que le contenu d'un cours n'ait été modifié, sauf si les spécifications prévues à la clause 7.05 font l'objet de modification.



### **Nouveau diplôme ou situation exceptionnelle**

- 7.15** a) La personne chargée de cours qui obtient un diplôme supplémentaire pertinent, en dehors de la période de la procédure annuelle de reconnaissance des exigences de qualification, peut demander à l'assemblée départementale, et ce, au plus tard vingt (20) jours ouvrables [dix (10) jours ouvrables pour le trimestre d'été] après le début du trimestre, la reconnaissance d'exigences de qualification à l'égard de cours pour lesquels ce diplôme supplémentaire s'avère susceptible de la qualifier. À cet effet, elle doit enregistrer une demande par ACCENT et transmettre au département les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours.
- b) La personne chargée de cours qui, pour des raisons exceptionnelles, a été dans l'incapacité de présenter une demande lors de la procédure annuelle, peut demander à l'assemblée départementale du département où elle enseigne, et ce, au plus tard vingt (20) jours après le début du trimestre d'automne, la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard des cours qu'elle souhaiterait enseigner à compter du trimestre d'hiver qui suit. À cet effet, la personne chargée de cours doit suivre les étapes suivantes :
- 1) Elle transmet au Service du personnel enseignant les documents attestant des raisons exceptionnelles de son incapacité à faire une demande selon la clause 7.10;
  - 2) Si le Service du personnel enseignant confirme les raisons exceptionnelles, la personne chargée de cours doit déposer une demande dans ACCENT et transmettre au département les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard des cours qu'elle souhaiterait enseigner à compter du trimestre d'hiver qui suit.

### **Nouvelle personne chargée de cours**

- 7.16** Au plus tard vingt (20) jours ouvrables [dix (10) jours ouvrables pour le trimestre d'été] après le début du trimestre, la personne chargée de cours qui a été engagée pour la première (1<sup>re</sup>) fois après la période de la procédure annuelle de reconnaissance des exigences de qualification peut demander à l'assemblée départementale du département où elle enseigne, de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard de cours qu'elle souhaiterait assumer à compter du trimestre qui suit. À cet effet, elle doit enregistrer une demande par ACCENT et transmettre au département les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours.

- 7.17** La personne de l'extérieur est engagée la première (1<sup>re</sup>) fois selon la clause 10.20. Par la suite, elle est assimilée aux personnes chargées de cours engagées pour la première (1<sup>re</sup>) fois après la période de la procédure annuelle de reconnaissance des exigences de qualification, conformément à la clause 7.16.

**Transfert des exigences de qualification et des compétences reconnues (EQE)**

**Cours nouveaux, cours modifiés**

- 7.18** Lorsqu'un cours est créé ou modifié, si son contenu est composé d'éléments de contenu d'un ou de plusieurs cours déjà existants, la personne chargée de cours qui est déjà reconnue compétente ou qui s'est déjà vu reconnaître les exigences de qualification sur ce ou ces cours préexistants, se voit automatiquement reconnaître les exigences de qualification sur ce cours, sauf si de l'avis de l'assemblée départementale, le contenu de ce cours a été modifié de façon substantielle. Cet avis doit être motivé.

Le contenu d'un cours n'est pas réputé être modifié de façon substantielle du seul fait que les éléments suivants ont été modifiés :

- 1) le sigle du cours;
- 2) le numéro du cours;
- 3) le titre du cours;
- 4) la description du cours.

L'avis de l'assemblée départementale doit être motivé et indiquer précisément en quoi cette modification est substantielle. Le département doit transmettre l'avis motivé au Syndicat et aux personnes chargées de cours déjà reconnues compétentes ou détenant les exigences de qualification.

Lorsque l'avis de l'assemblée départementale est à l'effet que le contenu des cours a été modifié de façon substantielle, le département analyse, eu égard à cette modification, le dossier (curriculum vitae récent et autres pièces fournies par la personne chargée de cours) de chacune des personnes chargées de cours déjà reconnues compétentes ou détenant les exigences de qualification. Elle maintient, s'il y a lieu, la compétence ou la reconnaissance des exigences de qualification pour les cours modifiés. L'assemblée départementale peut demander à une personne chargée de cours un dossier (curriculum vitae récent et autres pièces) plus récent si celui qu'elle détient mène à la conclusion de refuser le transfert des exigences de qualification. Sur

réception du nouveau dossier, elle révisé l'évaluation et rend une décision.

L'assemblée départementale doit rendre une décision motivée et la transmettre au Syndicat et aux personnes chargées de cours concernées. Le département doit préciser la mise à niveau requise, s'il y a lieu, qui permettrait de maintenir la compétence reconnue ou les exigences de qualification pour les autres personnes chargées de cours concernées. La mise à niveau exigée doit être raisonnable et liée aux modifications apportées.

- 7.19** Pour toute demande de reconnaissance d'exigences de qualification, l'assemblée départementale doit rendre une décision motivée eu égard au dossier transmis par la personne chargée de cours et aux exigences de qualification pour l'enseignement, sur la demande de reconnaissance. Cette décision motivée de l'assemblée départementale est enregistrée dans ACCENT avant la procédure d'affichage.

La personne chargée de cours, le Service du personnel enseignant et le Syndicat peuvent consulter la décision motivée de l'assemblée départementale dans ACCENT.

#### **Contestation et comité de révision professionnel**

- 7.20** La personne chargée de cours qui veut contester la décision de l'assemblée départementale doit demander à cet effet, par ACCENT, la formation d'un comité de révision. Cette demande doit se faire dans les huit (8) jours ouvrables pour la procédure annuelle et cinq (5) jours ouvrables pour la procédure d'exception suivant la décision de l'assemblée départementale enregistrée dans ACCENT.

La demande doit préciser les motifs de révision et indiquer si la personne désire être entendue.

- 7.21** Le Service du personnel enseignant voit à la formation du comité de révision. Le comité de révision professionnel constitué en vertu du présent article est composé de trois (3) personnes :

- une représentante, un représentant de l'assemblée départementale n'ayant pas participé à l'analyse des exigences de qualification pour le ou les cours faisant l'objet de la demande de révision professionnelle;
- une représentante, un représentant de l'ensemble des personnes chargées de cours du département;

- une représentante, un représentant de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique ou une représentante, un représentant de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel;

La représentante, le représentant des personnes chargées de cours nommé à ce comité reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation aux réunions du comité.

- 7.22** Le Service du personnel enseignant remet aux membres du comité de révision professionnel le dossier complet de la personne chargée de cours : la décision motivée, la demande de reconnaissance originelle ainsi que les pièces justificatives fournies alors par la personne chargée de cours et la demande motivée de la personne chargée de cours à l'appui de cette révision.

Le comité de révision entend la personne chargée de cours qui a indiqué qu'elle désirait être entendue.

- 7.23** Le comité de révision doit rendre par écrit une décision motivée et la remettre au Service du personnel enseignant dans les quinze (15) jours ouvrables du dépôt d'une demande de révision.

- 7.24** Le Service du personnel enseignant enregistre dans ACCENT la décision du comité de révision professionnel, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa décision. La personne chargée de cours concernée, le département et le Syndicat peuvent consulter la réponse du comité dans ACCENT.

- 7.25** La décision du comité de révision professionnel lie les parties.

- 7.26** La personne chargée de cours visée qui s'est vu refuser, par l'assemblée départementale, la reconnaissance des exigences de qualification ou le transfert et qui a par ailleurs demandé un comité de révision professionnel, peut poser sa candidature dans la mesure où le comité de révision professionnel n'a pu rendre de décision avant la période d'affichage.

Dans ce cas, si le comité de révision professionnel reconnaît les exigences de qualification à la personne chargée de cours, et ce, après la fin de la période des candidatures, cette personne se verra reconnaître, s'il y a lieu, un point/cours de priorité, de même qu'un point/trimestre de priorité. Elle touchera une indemnité équivalente à l'indemnité prévue à la clause 12.01 a), dans la mesure où :

- 1) compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision professionnel reconnaît les exigences de qualification ;
- 2) le retard du comité de révision professionnel à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante, au représentant des personnes chargées de cours du département ni à la personne chargée de cours concernée ;
- 3) la personne chargée de cours n'a pas obtenu le nombre de charges de cours demandé.

## **ARTICLE 8 LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ**

### **Liste de pointage**

- 8.01** Dès son premier engagement, la personne chargée de cours acquiert un pointage de priorité qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve de la clause 10.04.
- 8.02** Pour chaque personne chargée de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles du présent article à compter de l'entrée en vigueur de la convention, tout en étant cumulatif au pointage de priorité antérieur déjà attribué à cette personne.
- 8.03** L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage de priorité pour chaque département comportant la liste alphanumérique des personnes chargées de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce département.
- 8.04** La liste de pointage de priorité d'un département indique pour chaque personne chargée de cours, en tenant compte du trimestre en cours :
- a) le pointage de priorité cumulatif total à son crédit;
  - b) les charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés;
  - c) les cours pour lesquels la personne chargée de cours est reconnue compétente au sens de la clause 7.07;
  - d) les trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.08;
  - e) son statut d'emploi (à titre indicatif seulement).
- 8.05** La liste de pointage de priorité pour chaque département est affichée dans ACCENT. Elle est disponible à la personne chargée de cours du département qui a du pointage de priorité, au département, au Syndicat et au Service du personnel enseignant. Cette liste est mise à jour conformément à l'échéancier de l'affichage de charges de cours prévu à la clause 10.06.

Cette mise à jour comprend dans ACCENT (fiche individuelle) la liste des compétences reconnues et des exigences de qualification reconnues ou refusées.

### Accumulation, maintien et perte

**8.06** Le pointage de priorité cumulatif total de la personne chargée de cours dans le département est établi selon le mécanisme suivant :

- a) Un pointage de priorité proportionnel au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base : une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité. Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres, le troisième (3<sup>e</sup>) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore si le troisième (3<sup>e</sup>) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2<sup>e</sup>) chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième (3<sup>e</sup>) chiffre est retranché. Le pointage de priorité est établi selon la formule suivante : nombre d'heures prévues au contrat X 1/45.

Cependant, une personne chargée de cours qui contracte une charge de cours qui lui a été attribuée après le début d'un trimestre mais avant le début de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine de cours, en vertu des clauses 10.16, 10.17 et 10.20, est réputée avoir donné la charge de cours en entier et obtient tout le pointage de priorité rattaché à cette charge de cours.

- b) Un (1) point de priorité pour chaque trimestre où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par la personne chargée de cours. Le point de priorité est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.
- c) Une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10, 3.11 et 3.17 est réputée donnée et confère à la personne chargée de cours les points de priorité auxquels elle a droit en vertu du présent article. Ce pointage de priorité est comptabilisé dans le département indiqué par cette personne sur son contrat. Elle devra avoir déjà enseigné dans ce département.
- d) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours qui se prévaut des articles 22 et 23 est réputée donnée et lui confère les points de priorité auxquels elle a droit.
- e) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours en vertu de la clause 16.01 I. a) et 16.01 II. lui confère les points de priorité auxquels elle a droit.

**8.07** Dans tous les cas, une personne chargée de cours ne peut, aux fins de l'attribution des charges de cours, obtenir par département plus de neuf (9) points/cours et trois (3) points/trimestre dans une année.

**8.08** La personne chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant la période suivante :

- six (6) trimestres pour celle qui enseigne durant moins de douze (12) trimestres;
- dix (10) trimestres pour celle qui enseigne durant douze (12) trimestres ou plus.

Cette période suit la fin du dernier trimestre pour lequel elle a contracté une charge de cours à ce département.

Cette période est prolongée du nombre de trimestres nécessaires dans les cas suivants :

- a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des charges de cours (au moins pour un (1) trimestre et au plus trois (3) trimestres);
- b) une absence due à une maladie professionnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la personne chargée de cours (durée de l'absence);
- c) un congé pour responsabilité parentale ou familiale;
- d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);
- e) la personne chargée de cours est élue députée fédérale ou provinciale ou membre d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire (durée du premier (1er) mandat);
- f) la personne chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);
- g) la personne chargée de cours est engagée à l'Université comme professeure, professeur substitut, invité ou sous octroi de subvention dans le département où son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité ou comme maître de langue (durée de l'engagement);
- h) lorsqu'il n'y a pas d'affichage de charge de cours dans ce département (un (1) trimestre maximum);
- i) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse ou subvention de recherche ou de création attribuée par un organisme externe reconnu autre que celles prévues à la clause



16.01 (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, un (1) trimestre minimum, un (1) an à la fois maximum);

- j) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de perfectionnement en vertu de l'article 16 et son nom apparaît sur les listes de pointage de plusieurs départements; dans ce cas, la période est prolongée d'un (1) an dans tous les départements où elle n'obtient pas de pointage en vertu du paragraphe 8.06 e);
- k) la personne chargée de cours entreprend une formation en pédagogie conformément à la clause 15.11 (pour un maximum d'un (1) an);
- l) la personne chargée de cours signe un contrat de travail à l'étranger avec une organisation reconnue de coopération internationale (durée de l'engagement).

Aux fins de l'application de la présente clause, à l'exception du paragraphe h), lorsque la personne chargée de cours possède des points de priorité dans plusieurs départements ou facultés, la prolongation s'applique à tous ces départements et facultés.

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à l) à l'exclusion de h) et g), la personne chargée de cours doit aviser par écrit le Service du personnel enseignant avant la fin de la période prévue au premier (1er) alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

**8.09** Une personne chargée de cours perd tout pointage de priorité de même que tous les droits découlant de la convention dans les cas suivants :

- a) elle démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit à l'Université;
- b) elle est congédiée par l'Université, à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage;
- c) lorsque la période prévue à la clause 8.08 est expirée, sauf si elle contracte une charge de cours au département où elle a du pointage de priorité pour le trimestre qui suit l'expiration de la période qui s'applique selon le cas.

#### **Transfert de pointage de priorité d'un département à un autre**

**8.10** Dans les cas de fusion de départements, de transfert de cours, de transfert de sous-ensembles de cours d'un programme d'un département à un autre, le pointage de priorité accumulé par des

personnes chargées de cours, sur les cours pour lesquels elles se sont vu reconnaître la compétence au sens de la clause 7.07, est transféré dans la liste de pointage de priorité du département d'accueil sur avis favorable du département d'accueil, sans toutefois affecter leur pointage de priorité dans leur département d'origine. Un avis défavorable du département d'accueil doit être motivé.

Dans le cas de la mise sur pied de nouveaux départements par le transfert de cours antérieurement dispensés par un seul département, le pointage de priorité accumulé par les personnes chargées de cours sur les cours pour lesquels elles se sont vu reconnaître la compétence au sens de la clause 7.07 dans ce département d'origine est intégralement transféré sur chacune des nouvelles listes de pointage ainsi créées sur avis favorable de chaque département d'accueil sans toutefois affecter leur pointage de priorité dans leur département d'origine. Un avis défavorable d'un département d'accueil doit être motivé.

Malgré le dernier alinéa de la clause 7.10, lorsque le transfert mentionné au premier (1<sup>er</sup>) ou au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa de la présente clause est impossible et qu'une personne chargée de cours ne peut se voir reconnaître des exigences de qualification sur d'autres cours du département d'origine, la personne chargée de cours concernée ayant cinq (5) ans et plus de service, au moment de la décision de transfert ou de fusion, peut demander qu'on lui reconnaisse des exigences de qualification dans un autre département. Si, dans le cadre de la procédure annuelle ou de la procédure d'exception de reconnaissance des exigences de qualification, le département d'accueil, ou le cas échéant, le comité de révision professionnel accorde la reconnaissance demandée, il sera reconnu à cette personne les points/trimestre de priorité qu'elle avait accumulés dans son département d'origine, dans la mesure où cela n'aura pas pour effet de lui accorder plus d'un point/trimestre de priorité par trimestre.

- 8.11** Dans le cadre de la démarche actuelle de la révision de programme amenant une rationalisation des cours, les parties conviennent de former un comité paritaire ayant pour mandat d'analyser les problèmes pouvant résulter du transfert de cours et des conséquences sur le pointage et de recommander, s'il y a lieu, des modifications à la clause 8.10.

#### **Contestation de la liste de pointage**

- 8.12** La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit, en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation. De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation, sauf

dans le cas où cette contestation a été faite par écrit avant la fermeture de la période des candidatures prévue à la clause 10.07.

- 8.13** Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs. Toutefois, les parties accordent priorité à ces contestations.
- 8.14** Si la liste de pointage de priorité est modifiée à la suite d'un grief, la liste de pointage de priorité affichée dans ACCENT est corrigée. Les personnes chargées de cours concernées et le Syndicat peuvent consulter cette liste corrigée dans ACCENT.

## **ARTICLE 9 LE DOUBLE EMPLOI**

### **Définition du double emploi**

- 9.01** Toute personne chargée de cours occupant, outre les charges de cours qu'elle donne à l'Université, un emploi à temps complet, est considérée en situation de double emploi.

Est considérée détenir un emploi à temps complet :

- la personne qui, en fonction de son activité professionnelle principale, effectue pour une, un employeur ou à titre de travailleuse autonome, contractuelle ou autre, un travail rémunéré dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet, et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans leur secteur de travail;
- la personne qui détient un emploi à temps complet et qui, à sa demande, est en congé à temps complet ou à temps partiel avec ou sans rémunération;
- la personne qui détient un emploi à temps complet et qui est mise en disponibilité avec rémunération;
- la personne qui a pris sa retraite à compter du 2 juin 2008 et qui a occupé pendant la majorité de sa vie active un emploi à temps complet au sens des alinéas précédents.

### **Déclaration de la personne chargée de cours de son statut d'emploi**

- 9.02** À chaque trimestre, toute personne chargée de cours doit remplir le formulaire de « *Déclaration d'emploi* » dans ACCENT afin de pouvoir poser sa candidature. Une personne chargée de cours nouvellement embauchée doit également remplir ledit formulaire.

Les personnes chargées de cours qui répondent à l'une des conditions énoncées à la clause 9.01 doivent se déclarer en situation de double emploi lorsqu'elles remplissent dans ACCENT le formulaire de déclaration d'emploi.

La personne chargée de cours qui change de situation d'emploi doit modifier sa « *Déclaration d'emploi* », dans les meilleurs délais, dans ACCENT. Elle inscrit les éléments d'informations nécessaires permettant au Comité de vérification du statut d'emploi de déterminer son nouveau statut d'emploi.

Le défaut ou l'omission de fournir les informations permettant de déterminer le statut d'emploi de même que toute fausse déclaration rendent passibles de congédiement.

#### **Le comité de vérification du statut d'emploi**

**9.03** Le comité paritaire de vérification du statut d'emploi est composé de deux (2) personnes déléguées par l'Université et de deux (2) personnes déléguées par le Syndicat.

Son mandat est de faire la vérification des déclarations de statut d'emploi afin de déterminer si la personne chargée de cours est en situation de double emploi au sens de la clause 9.01.

Dans les cas où il y a eu fausse déclaration, le comité recommande, sur décision unanime :

- une suspension de six (6) trimestres dans le cas d'une première (1<sup>re</sup>) infraction;
- le congédiement, dans le cas d'une deuxième (2<sup>e</sup>) infraction.

Toutefois, les délais prévus à la clause 8.08 de la convention collective ne courent pas pendant toute la durée de la suspension imposée par le comité.

#### **Sanction**

**9.04** Sur décision unanime du comité recommandant à l'Université de suspendre ou de congédier, la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant, après s'être assuré du respect du présent article, sanctionne alors sur-le-champ la personne chargée de cours sauf si cette personne a commencé à enseigner une charge de cours, auquel cas la sanction est différée à la fin du trimestre.

Sous réserve de ce qui précède, l'Université est liée par la recommandation du comité.

Par ailleurs, si une ou plusieurs charges de cours ont été obtenues suite à une fausse déclaration, ces charges de cours seront attribuées à la ou aux personnes chargées de cours lésées, si la prestation d'enseignement n'a pas débuté. Dans le cas où le ou les cours ont débuté, la personne chargée de cours lésée se verra octroyer le pointage relié au cours et le cas échéant, le point/trimestre. La personne ayant fait une fausse déclaration n'obtiendra pas ce pointage.

### **Attribution du pointage**

**9.05** L'Université octroie un point/cours à la personne chargée de cours qui se voit privée d'un cours attribué en vertu de l'article 9.04.

Le pointage est accordé, par ordre décroissant de pointage, à la personne chargée de cours si elle satisfait aux critères suivants :

- 1) Elle ne s'est pas fait attribuer cette charge alors qu'elle a posé sa candidature;
- 2) Elle a le plus de pointage de priorité dans la liste départementale;
- 3) Elle n'a pas atteint la charge d'enseignement maximale trimestrielle qui lui est applicable;
- 4) Il n'y a pas de conflit d'horaire entre le cours visé et un autre cours qui lui est attribué.

Après avoir vérifié le respect de la présente clause, l'Université accorde le pointage à la personne chargée de cours qui se qualifie.

La correction du pointage en vertu de la présente clause ne peut avoir d'effet sur un processus d'attribution déjà enclenché.

**ARTICLE 10**  
**RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS**

**Charges de cours disponibles soumises à la procédure du présent article**

- 10.01** L'assemblée départementale détermine les charges de cours qui doivent être soumises à la procédure prévue au présent article en tenant compte :
- a) de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements, adoptés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;
  - b) du nombre de professeures, professeurs et de maîtres de langue;
  - c) du nombre de groupe-cours que le département est autorisé à donner à un trimestre;
  - d) de l'attribution des tâches d'enseignement aux professeures, professeurs et aux maîtres de langue en fonction et à celles et ceux qui sont en voie d'être engagés pour les postes autorisés régulièrement par le Conseil d'administration.

Au plus tard, le soixante-quinzième (75<sup>e</sup>) jour avant le début de chaque trimestre, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements est autorisé à donner, ainsi que de la répartition des tâches d'enseignement des professeures, professeurs et des maîtres de langue en fonction et à être engagés avant le début du trimestre.

**Réserve**

- 10.02** Une assemblée départementale peut soustraire de l'affichage un nombre de charges de cours, suite à l'approbation du Service du personnel enseignant, qui ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, six et cinquante centièmes pour cent (6,50 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeures, professeurs et aux maîtres de langue lorsque cette assemblée départementale, avant l'affichage, décide de recommander à l'Université :
- a) l'engagement d'une personne de réputation, en raison de son expérience professionnelle exceptionnelle ou de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire, le tout tel qu'attesté par ses publications ou ses productions;

- b) l'engagement d'une étudiante, d'un étudiant inscrit à un programme d'études de cycles supérieurs à l'Université;

Au moment où une charge est donnée par une étudiante, étudiant engagé en vertu de la présente clause, celle-ci, celui-ci doit :

- être inscrit au deuxième (2<sup>e</sup>) cycle et avoir complété avec succès quatre (4) trimestres de son programme si elle, il est engagé pour donner un cours dont l'exigence de qualification pour l'enseignement est la maîtrise;
- être inscrit au troisième (3<sup>e</sup>) cycle et avoir complété un (1) trimestre, si elle, il est engagé pour donner un cours dont l'exigence de qualification pour l'enseignement est le doctorat ou une scolarité de doctorat.

Toute étudiante, étudiant engagé en vertu de la présente clause, doit avoir une professeure, un professeur afin de l'encadrer.

Les parties déclarent que les activités d'enseignement assumées par des étudiantes, étudiants par l'application de la présente clause, ne doivent pas constituer un frein au cheminement académique de l'étudiante, étudiant. En conséquence, le statut d'étudiante, étudiant ne peut être accordé aux fins de l'application de la réserve au-delà d'une période de quatre (4) ans pour une personne inscrite à la maîtrise, de six (6) ans pour une personne inscrite au doctorat.

- c) l'engagement d'une, d'un cadre de l'Université;
- d) l'engagement de professeures, professeurs de l'Université à la retraite, au sens des différents régimes applicables pour un maximum de dix (10) charges de cours/trimestre pour les trimestres d'automne et d'hiver, et ce, pour l'ensemble de l'Université;
- e) l'engagement d'une, d'un stagiaire postdoctoral(e).

Les personnes engagées en vertu de la clause 10.02 c), d) et e) doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement.

Toutefois, les engagements prévus aux paragraphes a), c) et d) ne doivent pas dépasser en nombre de charges de cours, par année et pour l'ensemble de l'Université, quatre pour cent (4 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeures, professeurs et aux maîtres de langue.



**10.03** Lorsque l'Université engage une personne visée à la clause 10.02, elle enregistre cette information dans ACCENT au plus tard, le soixante-quinzième (75<sup>e</sup>) jour avant le début de chaque trimestre et transmet au Syndicat, dans les meilleurs délais, les documents attestant que cette personne satisfait aux dispositions de la clause 10.02.

**10.04** Les personnes engagées en vertu de la clause 10.02 ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours.

Ces personnes peuvent donner le nombre de cours suivant :

- celles engagées en vertu du paragraphe 10.02 a), un maximum de deux (2) charges de cours par trimestre, et ce, une seule fois par année, mais pas plus qu'à trois (3) reprises;
- celles engagées en vertu des paragraphes 10.02 b), c) et e) une seule charge de cours par année; toutefois, l'étudiante, étudiant inscrit à un programme de troisième (3<sup>e</sup>) cycle peut donner deux (2) cours/année, mais pas plus d'un cours/trimestre, sauf exception, sans excéder six (6) crédits/année;
- celles engagées en vertu du paragraphe 10.02 d), un maximum d'une (1) charge de cours par trimestre.

Ces personnes sont assujetties aux dispositions suivantes de la convention :

- Définition (article 1).
- Langue de travail : clause 2.05.
- Libertés politiques et universitaires et non-discrimination : clauses 5.01 et 5.02.
- Cotisation syndicale : clause 6.03.
- Réserve : clauses 10.02 à 10.05.
- Engagement : clauses 11.01 à 11.04.
- Annulation : clause 12.01.
- Tâche (article 13).
- Procédure de règlement de griefs et d'arbitrage (article 19) pour les dispositions de la convention qui s'appliquent à ces personnes.

- Traitement : clauses 20.01 et 20.03.
- Vacances (article 21).
- Congé de maladie, lésions professionnelles et santé et sécurité au travail pour le trimestre où la personne a obtenu une charge de cours et tombe en invalidité (article 23).
- Versement du traitement (article 24).
- Divers : clauses 25.01, 25.04 et 25.05
- Droits d'auteur, d'auteure (article 26).
- Durée de la convention (article 29).
- Formulaire de contrat (annexe B).
- Lettre d'entente no 1 (professeure, professeur à la retraite).
- Lettre d'entente no 2 (disponibilité complémentaire).

Lors d'un congé de maternité, la personne engagée en vertu de la clause 10.02 b) et admissible aux prestations d'assurance parentale, a droit à l'indemnité supplémentaire prévue à la convention collective intervenue avec l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) et le Syndicat des étudiant-e-s employé-e-s de l'UQAM (SÉTUE).

Aux fins de l'indemnité à verser conformément à cette convention collective, le contrat obtenu en vertu de la clause 10.02 b) de la convention collective SPPEUQAM-UQAM est pris en compte.

- 10.05** L'application des clauses 10.02, 10.03 et 10.04 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention. Une personne chargée de cours déjà inscrite sur une liste de pointage ne peut bénéficier des dispositions de la clause 10.02.

#### **Affichage des charges de cours**

- 10.06** a) Sous réserve des dispositions des clauses 10.02, 10.03 et 10.04, les charges de cours disponibles dans un département pour chaque trimestre sont affichées dans ACCENT, selon un échéancier convenu avec le Syndicat, mais au plus tard le soixante-quinzième (75<sup>e</sup>) jour avant le début du trimestre. Les personnes chargées de cours sont informées par courriel ACCENT des dates et délais convenus et ce, à chaque trimestre.

- b) L'affichage des charges de cours disponibles indique pour chaque charge de cours :
- le titre du cours;
  - le sigle, le numéro du cours et le numéro du groupe-cours;
  - le lieu où la charge de cours est donnée, s'il est hors pavillon de l'Université;
  - l'horaire, s'il est disponible à ce moment;
  - la date limite pour enregistrer les candidatures par ACCENT;
  - la période au cours de laquelle se fera l'attribution des charges de cours par ACCENT;
  - la date limite pour répondre à la recommandation d'attribution des charges de cours.
- c) Le département prépare l'affichage au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour précédant le début du trimestre.
- d) Le Service du personnel enseignant rend accessible au Syndicat et aux personnes chargées de cours du département, selon l'échéancier convenu, tous les affichages prévus au présent article. De plus, il informe par courriel ACCENT, chaque personne chargée de cours ayant des points de priorité dans un département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité de l'échéancier des opérations et des dates d'affichage complémentaire convenues à la clause 10.17.

Le Service du personnel enseignant rend accessible en même temps sur ACCENT la liste de pointage de priorité mise à jour, selon la clause 8.05 aux personnes chargées de cours et au Syndicat.

### **Candidature**

- 10.07** La personne chargée de cours qui désire obtenir une charge de cours pour laquelle elle a la compétence reconnue ou s'est déjà vu reconnaître les exigences de qualification, doit soumettre sa candidature par ACCENT dans les dix (10) jours qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles. L'affichage doit se terminer un jour ouvrable.

Aux fins mentionnées à la clause 7.26, la personne chargée de cours en attente d'une décision du comité de révision à l'égard d'un cours, peut également soumettre sa candidature.

La personne candidate remplit la section « Déclaration d'emploi », de même que la section « Candidature » dans ACCENT. Elle sélectionne les charges de cours en considérant le titre, le sigle, le numéro du cours et le numéro du groupe-cours. Elle ordonne ses choix par priorité.

La personne candidate indique si elle désire obtenir une (1), deux (2) ou trois (3) charges de cours. S'il s'agit d'une candidature en vertu de la clause 10.17, le nombre de charges de cours désiré signifie le nombre de charges de cours désiré en plus de celles déjà obtenues.

#### **Liste d'admissibilité**

- 10.08** a) À la fermeture de la période de candidature, est dressée par ACCENT, la liste des personnes chargées de cours qui ont soumis leurs candidatures et qui se sont déjà vu reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement ou qui sont reconnues compétentes au sens de la clause 7.07 pour la charge de cours postulée.
- b) Lorsqu'une personne candidate à une charge de cours satisfait aux exigences de qualification, son nom est automatiquement inscrit sur la liste d'admissibilité, pendant les trimestres suivants si elle a posé sa candidature à ces trimestres pour une charge de cours comportant l'enseignement du même cours, sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.
- 10.09** La liste d'admissibilité est dressée par ordre décroissant de pointage de priorité et comporte les renseignements suivants à l'égard de chaque personne candidate :
- a) le nom et prénom de la personne candidate;
- b) le pointage de priorité à son crédit;
- c) le choix des charges de cours et priorité exprimée;
- d) la charge de cours pour laquelle cette personne est reconnue compétente au sens de la clause 7.07 ou pour laquelle elle satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement;
- e) le nombre de charges de cours que cette personne désire obtenir;
- f) son statut d'emploi, selon les renseignements inscrits dans la section « Déclaration d'emploi », tel que fourni lors de la candidature.

- 10.10** Le Service du personnel enseignant avise le Syndicat et les départements de la date où sera rendue accessible dans ACCENT les recommandations d'attribution des charges de cours disponibles.

#### **Attribution des charges de cours**

- 10.11** Sous réserve des clauses 10.02, 10.03 et 10.04, les recommandations d'attribution des charges de cours aux personnes candidates inscrites sur la liste d'admissibilité se font par ordre décroissant de pointage de priorité.

Les recommandations d'attribution sont formulées par ACCENT en respectant le nombre de charges de cours selon les étapes prévues ci-après :

#### **Lors de la première étape :**

- 1- La personne candidate n'étant pas en situation de double emploi, ayant le plus de pointage de priorité à son crédit, obtient ses deux (2) premiers choix.
- 2- La personne candidate considérée en situation de double emploi qui a le plus de pointage de priorité à son crédit obtient son premier choix.

#### **Lors de la deuxième étape :**

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, prioritairement aux personnes candidates ayant le plus de pointage de priorité non considérées en situation de double emploi, et ce, jusqu'à ce que ces personnes aient obtenu le maximum de charges de cours possible, conformément à la clause 13.07.

#### **Lors de la troisième étape :**

Les charges de cours alors restantes sont attribuées aux personnes chargées de cours considérées en situation de double emploi, une charge de cours à la fois, et par ordre décroissant de pointage de priorité, et ce, tant que ces personnes n'ont pas obtenu le maximum de charges de cours prévu à la clause 13.07.

Aux fins de l'application de la procédure d'attribution des charges de cours, le statut d'emploi de la personne chargée de cours est celui apparaissant dans la section « Déclaration d'emploi » d'ACCENT rempli conformément à la clause 10.07.

**10.12** L'attribution des charges de cours, selon la clause 10.11, par l'intermédiaire d'ACCENT, se fait dans le respect des modalités suivantes :

- a) Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible à la suite de l'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres personnes candidates au profit de leur choix ultérieur.
- b) S'il y a égalité de pointage de priorité, lorsque le (les) premier(s) choix des personnes candidates n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chaque personne.
- c) S'il y a égalité de pointage de priorité et identité du (des) premier(s) choix, les personnes suivantes sont considérées en priorité, dans l'ordre suivant, pour l'attribution des charges de cours :
  - i) la personne candidate qui a le plus grand nombre de points de priorité selon le paragraphe 8.06 b);
  - ii) la personne candidate ayant donné le plus souvent le cours postulé depuis que son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité;
  - iii) la candidate a priorité sur le candidat dans les départements où les chargées de cours sont en deçà du seuil de mixité, conformément à la politique d'accès à l'égalité de l'Université;
  - iv) la personne candidate qui n'est pas en situation de double emploi au sens de l'article 9.

Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

- d) Tous les choix secondaires de la personne candidate entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a été attribuée sont éliminés de facto de sa liste de choix.
- e) À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le département, les charges de cours demeurées disponibles sont recommandées pour attribution, conformément à la clause 10.20.

#### **Liste de recommandations d'attribution**

**10.13** Le Service du personnel enseignant rend accessibles sur ACCENT, au Syndicat, les listes d'admissibilité à la fermeture de la période de candidatures. Il rend aussi accessibles sur ACCENT les listes de recommandations d'attribution départementale dans les cinq (5) jours

ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures selon l'échéancier des opérations prévue à la clause 10.06.

**10.14** La personne candidate doit faire connaître par ACCENT son acceptation ou son refus de la recommandation d'attribution des charges de cours dans les six (6) jours suivant la disponibilité sur ACCENT de la liste de recommandations des attributions; à défaut de faire connaître sa réponse dans les délais, l'attribution des charges de cours est annulée.

**10.15** L'acceptation ou le refus de chacune des charges de cours attribuées est inscrit automatiquement dans ACCENT à la fiche individuelle de la personne candidate.

Le Service du personnel enseignant approuve les charges de cours acceptées et génère ainsi le contrat électronique selon la procédure prévue à l'article 11.

**10.16** Lorsqu'une charge de cours ayant déjà fait l'objet d'un affichage devient disponible après la recommandation d'attribution ou lorsqu'un groupe-cours devient disponible après l'affichage et qu'une charge de cours comportant l'enseignement de ce cours a déjà été affichée, le département attribue la charge de cours à la personne candidate inscrite sur la liste d'admissibilité prévue à la clause 10.08 qui a le plus de pointage de priorité et qui n'a pas, par ailleurs, obtenu le nombre de charges de cours prévu lors de la première (1<sup>re</sup>) étape, conformément aux clauses 10.11 et 10.12.

Si toutes les personnes candidates ont obtenu le nombre de charges de cours prévu lors de la première (1<sup>re</sup>) étape, le département attribue alors la charge de cours à la personne candidate qui a le plus de pointage de priorité et qui n'a pas obtenu lors de la deuxième (2<sup>e</sup>) étape ou de la troisième (3<sup>e</sup>) étape, le cas échéant, le nombre de charges de cours prévu sous réserve du maximum prévu à la clause 13.07.

Cette attribution s'effectue en conformité avec les clauses 10.11 et 10.12; cependant, dans le cas prévu à la présente clause, les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation de la personne candidate ou de pouvoir communiquer avec cette personne, le département passe à la personne candidate suivante sur la liste.

Le département enregistre dans ACCENT la réponse (acceptation ou refus) des personnes contactées en vertu de la présente clause. Le Service du personnel enseignant et le Syndicat peuvent consulter l'information sur ACCENT.

**10.17** Lorsqu'un groupe-cours est rendu disponible après l'affichage et qu'aucune charge de cours comportant l'enseignement de ce cours n'a

fait l'objet d'un affichage, il y a affichage de cette charge de cours dans ACCENT pendant deux (2) jours ouvrables. La personne candidate doit postuler pour cette charge de cours au cours de ces deux (2) jours ouvrables. L'attribution se fait le jour ouvrable suivant. La personne candidate doit répondre à la recommandation d'attribution au cours du jour ouvrable suivant l'attribution des charges de cours via ACCENT.

Aux fins de l'application de la présente clause, les dates auxquelles se feront ces affichages complémentaires, s'il y a lieu, sont convenues entre les parties et indiquées selon la procédure prévue à la clause 10.06.

Le Service du personnel enseignant informe les personnes chargées de cours des dates prévues au paragraphe 10.06 d).

Si, après les dates d'affichages convenues entre les parties, des charges de cours devenaient disponibles, le Service du personnel enseignant fixe des nouvelles dates et informe le Syndicat.

L'application de cet alinéa ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichages et de répartition des charges de cours.

L'attribution s'effectue en commençant par la personne candidate qui a le plus de pointage de priorité et qui n'a pas obtenu par ailleurs le nombre de charges de cours prévu par étape conformément aux clauses 10.11, 10.12 et, s'il y a lieu, 10.16.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, les personnes candidates dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 10.08 lors du premier (1<sup>er</sup>) affichage, sont considérées comme ayant posé leur candidature au premier (1<sup>er</sup>) affichage.

- 10.18** Lorsque, à la suite de l'attribution, une charge de cours est annulée avant l'application des clauses 10.16 et 10.17, cette charge de cours n'est pas réputée obtenue aux fins de l'application des clauses 10.16 et 10.17.
- 10.19** Chaque personne chargée de cours peut poser sa candidature pour une charge de cours déterminée en transmettant un avis écrit à la directrice, au directeur du département avant l'affichage des charges de cours disponibles. Cet avis doit se conformer aux exigences de la clause 10.07.
- 10.20** Après avoir appliqué les procédures d'attribution décrites aux clauses 10.11, 10.16 et 10.17 et ayant ainsi épuisé la liste d'admissibilité, s'il reste encore des charges de cours à attribuer, l'assemblée départementale procède à la recommandation d'engagement suivant sa procédure interne. L'Université souscrit à ce que des personnes



chargées de cours inscrites sur la liste de pointage soient engagées lors de la procédure interne.

- a) L'assemblée départementale peut ainsi attribuer une ou des charges de cours restantes à une personne chargée de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage dressée dans ACCENT indiquant les personnes chargées de cours qualifiées et disponibles pour les charges de cours à attribuer, et ce, même si cette attribution va au-delà des maximums prévus à la clause 13.07;
- b) Elle peut aussi attribuer une ou des charges de cours à une personne chargée de cours qui a obtenu une bourse de perfectionnement long conformément à la clause 16.03, si cette personne a indiqué par courriel à la direction du département son intention d'enseigner au cours de cette période;
- c) Elle peut également attribuer une charge de cours à une personne à l'extérieur de la liste de pointage départementale qui satisfait aux exigences de qualification du cours pour lequel elle est embauchée. Cependant, dans les départements où les chargées de cours sont en minorité numérique sur la liste de pointage du département, les femmes auront la priorité si elles répondent aux exigences de qualification telles que définies à la clause 7.01, sous réserve de conformité actuelle ou éventuelle avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et la réglementation en découlant.

**10.21** Le département peut, en tout temps, retirer une charge de cours de la liste des charges de cours disponibles afin de permettre à une professeure, un professeur, une, un maître de langue d'assumer une tâche annuelle normale d'enseignement.

## **ARTICLE 11**

### **ENGAGEMENT ET PROBATION**

- 11.01** L'engagement se fait par un contrat électronique. La formule de contrat apparaît à l'annexe « B » de la convention. Un exemplaire de contrat est accessible dans ACCENT à la section « Fiche individuelle » aussitôt que le traitement salarial est enregistré. Un exemplaire intégral de ce contrat, rempli et signé par le Service du personnel enseignant, est accessible à la personne chargée de cours qui en fait la demande auprès du Service du personnel enseignant.
- 11.02** Les charges de cours acceptées selon l'article 10 sont approuvées par le Service du personnel enseignant. Le contrat électronique est généré suite à l'enregistrement du traitement salarial.
- 11.03** L'engagement d'une nouvelle personne chargée de cours se fait également selon les modalités indiquées à la clause 11.01.
- 11.04** Le contrat d'une personne chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de cette personne quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice à ses droits ni à ceux de l'Université quant aux articles de la convention stipulés applicables en pareil cas.
- 11.05** a) Lors de l'embauche, le département remet à la personne chargée de cours la liste des documents énumérés au paragraphe b), disponibles sur le site Internet de l'Université ou au département pour consultation.
- b) Les documents suivants sont disponibles sur le site Internet ou au département pour consultation :
- i) la liste des politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département et l'évaluation des étudiantes, étudiants;
  - ii) les règlements relatifs aux études du premier (1<sup>er</sup>) cycle et de cycles supérieurs;
  - iii) le calendrier des activités universitaires pour l'année en cours;
  - iv) la liste des services offerts par l'Université publiée par les Services communautaires;
  - v) l'annuaire des cours et programmes offerts par la faculté;

vi) la politique relative aux frais de déplacement et les normes en vigueur.

**11.06** Chaque personne chargée de cours inscrite sur la liste de pointage reçoit une carte d'identité.

#### **Période de probation**

**11.07** La période de probation a pour objectif d'évaluer l'ensemble de la prestation d'enseignement de la personne chargée de cours au cours de cette période.

**11.08** Une personne embauchée pour une première (1<sup>re</sup>) fois à titre de personne chargée de cours est considérée comme étant en période de probation. Cette période de probation se termine lorsque cette personne a assumé six (6) activités d'enseignement de quarante-cinq (45) heures ou un nombre d'activités équivalent en heures, tel que défini au paragraphe 8.06 a). Cette période de probation ne pourra être inférieure à trois (3) trimestres.

Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé au moins quatre (4) trimestres depuis son embauche, et que pendant cette période la personne chargée de cours a assumé quatre (4) activités d'enseignement, celle-ci peut demander à son département d'être évaluée afin que sa période de probation se termine.

Cependant, une personne chargée de cours déjà inscrite sur une liste de pointage dans un autre département et qui a assumé au moins six (6) activités d'enseignement de quarante-cinq (45) heures n'est pas assujettie à la période de probation sauf si des problèmes se présentent lors de l'une ou l'autre de ses activités d'enseignement durant les deux (2) premiers trimestres au cours desquels elle enseigne dans ce nouveau département.

**11.09** Pendant la période de probation, la personne chargée de cours ne peut obtenir qu'une seule charge de cours à chacune des étapes prévues à la clause 10.11 jusqu'à un maximum de deux (2) charges par trimestre. Cette personne accumule du pointage.

**11.10** Au cours ou au terme du trimestre durant lequel la période de probation se termine, la personne chargée de cours est informée par le Service du personnel enseignant de la tenue de son évaluation. Pour ce faire, la directrice, le directeur du département ou la personne qu'elle, il désigne peut tenir compte des éléments suivants :

- la correspondance entre l'enseignement assumé par la personne chargée de cours conformément au descriptif et aux objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme;

- la capacité de la personne chargée de cours à assumer cette tâche d'enseignement au plan pédagogique, telle que définie dans le plan de cours;
- l'évaluation des enseignements faite selon la procédure prévue à cet effet;
- les renseignements reliés à la tâche de cette personne jugés pertinents par la directrice, le directeur du département;
- les renseignements provenant de la personne chargée de cours;
- les renseignements provenant de l'assemblée départementale;
- les renseignements provenant du comité de programme(s), s'il y a lieu;
- les renseignements provenant des groupes-cours concernés, s'il y a lieu;
- les documents, le matériel didactique et tout autre document utilisé pour son enseignement.

Dans le cadre de l'évaluation de sa période de probation, la personne chargée de cours peut soumettre tous les documents qu'elle estime pertinents. Elle peut demander par écrit à la directrice, au directeur du département d'être entendue.

Le rapport d'évaluation et la recommandation motivée sont remis à la personne en période de probation.

**11.11** Si l'évaluation est positive, la personne est réputée satisfaisante à la période de probation et elle bénéficie comme personne chargée de cours des dispositions prévues à la clause 10.11. La personne chargée de cours en est alors informée.

Si l'évaluation est négative, la directrice, le directeur rencontre la personne chargée de cours afin de l'informer du résultat de cette évaluation. La personne chargée de cours est réputée ne pas satisfaisante à la période de probation. Dans un tel cas, à moins qu'une procédure de révision ne soit engagée, elle perd son pointage dans ce département.

**11.12** L'évaluation peut être faite avant la fin de la période de probation lorsque des problèmes se présentent en cours du trimestre ou à la demande de la directrice, du directeur du département à la suite d'une évaluation des enseignements insatisfaisante.

**11.13** La personne chargée de cours peut contester la décision du département auprès d'un comité de révision. Cette demande de révision doit être acheminée par écrit au Service du personnel enseignant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise du rapport d'évaluation et de la recommandation à la personne chargée de cours. Le Service du personnel enseignant voit à la mise sur pied de ce comité de révision dans les plus brefs délais.

**11.14** Le comité de révision est composé de trois (3) personnes :

- une représentante, un représentant de l'Université;
- une représentante, un représentant de la personne chargée de cours concernée;
- une personne extérieure à l'Université choisie après entente entre l'assemblée départementale et la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, avant le 1er juin précédent. À défaut d'entente, cette personne est choisie par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et l'assemblée départementale à même une liste de quatorze (14) personnes de l'extérieur, dont deux (2) par faculté, dressée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention, entre la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et les directrices, directeurs de département des facultés concernées. L'Université transmet au Syndicat un exemplaire de la liste des personnes choisies en vertu du présent paragraphe.

Aucune personne ayant procédé à l'évaluation de la personne chargée de cours, tel que prévu à l'article 11.10, ne peut être membre du comité de révision.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité de révision reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation aux réunions de ce comité.

**11.15** Le comité de révision doit entendre la personne chargée de cours si cette personne le désire; de plus, il entend toute personne qu'il juge à propos.

**11.16** Le comité de révision maintient ou infirme la décision du département. Il transmet sa décision motivée à la directrice, au directeur de département, à la directrice, au directeur du Service du personnel enseignant, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa formation.

**11.17** La décision du comité de révision lie les parties. Lorsque la décision du département est infirmée, la liste de pointage de priorité est corrigée, s'il y a lieu, par le Service du personnel enseignant et, le cas échéant,

la personne chargée de cours a droit au solde de la rémunération de son contrat qui n'avait pas été versé en vertu de la clause 15.12.

- 11.18** La personne chargée de cours dont l'évaluation de la période de probation n'est pas complétée ou qui a porté en révision la décision négative du département peut néanmoins poser sa candidature conformément à la clause 10.11. Cependant, toute attribution de charge de cours est conditionnelle à ce que la personne chargée de cours reçoive une évaluation positive ou que le comité de révision ait infirmé l'évaluation négative du département.

Dans ces cas, la personne chargée de cours qui ne peut enseigner, en raison des délais, la ou les charges de cours qui lui ont été attribuées, se verra reconnaître un point/cours de priorité, de même qu'un point/trimestre de priorité, s'il y a lieu. Elle touchera une indemnité équivalente à l'indemnité prévue à la clause 12.01 a), dans la mesure où :

- 1) compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision ou le département reconnaît la période de probation satisfaisante;
- 2) le retard du comité de révision à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante, au représentant des personnes chargées de cours du département ni à la personne chargée de cours concernée;
- 3) la personne chargée de cours n'a pas obtenu le nombre de charges de cours demandé.

## **ARTICLE 12 ANNULATION**

### **Annulation**

**12.01** Lors de l'annulation, par l'Université, d'une charge de cours acceptée dans ACCENT dans les délais prévus à la clause 10.14, la personne chargée de cours concernée reçoit une des deux indemnités suivantes :

- a) douze pour cent (12 %) du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée;
- b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes, étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze pour cent (12 %) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

L'indemnité ci-haut trouve également application en cas d'annulation d'une disponibilité complémentaire.

**12.02** Lorsque l'impossibilité de remplacer la personne chargée de cours en congé de maladie ou en congé pour responsabilité parentale ou familiale oblige l'Université à annuler le cours, le contrat de cette personne n'est pas annulé. Elle reçoit alors l'indemnité prévue à l'article de la convention pertinent à ce congé.

**12.03** Le Syndicat peut consulter la liste de tous les groupes-cours annulés dans ACCENT. Cette liste est mise à jour régulièrement.

**12.04** Pour chaque groupe-cours annulé, les informations suivantes sont indiquées dans ACCENT :

- le sigle du groupe-cours concerné;
- la date d'attribution;
- la date d'acceptation;
- la date d'annulation;
- le nom et le matricule de la personne ayant eu un cours annulé;
- les motifs pour lesquels aucun montant n'est dû à cette personne;
- les cours annulés déjà indemnisés;

Le Syndicat peut consulter sur ACCENT ces informations.

**ARTICLE 13**  
**TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS**

**13.01** La personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours qu'elle a contractée. L'enseignement de cette charge de cours comprend : la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiantes, étudiants, la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiante, étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments peut ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiantes, étudiants, faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la personne chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

**13.02<sup>2</sup>** La moyenne cible d'étudiantes, étudiants par groupe-cours pour les départements, les facultés et les cycles est déterminée par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de la convention collective SPUQ-UQAM.

Au 1er cycle, pour l'ensemble des cours, la moyenne cible est un objectif à atteindre et à ne pas dépasser et est celle inscrite à la clause 10.32 de la convention collective SPUQ-UQAM. Dans les cas exceptionnels où, sur une base d'un calcul annuel, cette moyenne cible globale serait néanmoins dépassée, l'Université verse, au budget du Comité de liaison institutionnel prévu à la clause 14.07, une somme équivalente aux économies ainsi réalisées à la hauteur du pourcentage des cours donnés par les personnes chargées de cours pour l'année visée.

L'Université obtient l'accord du Syndicat avant de procéder à toute augmentation de la moyenne cible. Auquel cas, les parties négocient les conditions de travail qui seraient touchées par une augmentation de la moyenne cible, le cas échéant.

L'Université s'engage à adapter les ressources d'auxiliaires d'encadrement et d'évaluation en lien avec la moyenne cible établie.

La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des personnes chargées de cours.

---

<sup>2</sup> Article modifié conformément à la Lettre d'entente 25-005.



L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, les données complètes sur le nombre d'étudiantes/cours, étudiants/cours, par faculté, par programme et par département, le nombre de groupes-cours, la modalité de chaque groupe-cours ainsi qu'une mention indiquant si le groupe-cours a été donné par une personne chargée de cours ou une professeure, un professeur.

- 13.03** La personne chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiantes, étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle enseigne.
- 13.04** Au début de chaque trimestre, l'Université informe les personnes chargées de cours de la possibilité de se faire octroyer une, un auxiliaire d'enseignement selon les règles prévues.
- 13.05**
- a) Les personnes chargées de cours qui assument une charge de cours qui dépasse soixante (60) étudiantes, étudiants et qui en font la demande au département, se verront octroyer une, un auxiliaire d'enseignement dans la mesure où ce département bénéficie d'une enveloppe budgétaire à cet effet.
  - b) Sauf pour les cas prévus en a), dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement, la personne chargée de cours est considérée au même titre que les professeures, professeurs du département, selon la politique concernant la distribution de l'enveloppe d'auxiliaires d'enseignement.
  - c) L'octroi des auxiliaires d'enseignement aux personnes chargées de cours s'effectue en même temps que l'octroi des auxiliaires d'enseignement aux professeures, professeurs.
  - d) Une personne chargée de cours à qui il est demandé de superviser pour le même groupe-cours plus d'une, d'un auxiliaire d'enseignement, à l'exception des surveillants d'examen, reçoit l'indemnité horaire prévue à la clause 4.05 pour un total de cinq (5) heures d'encadrement.
- 13.06** Une personne chargée de cours peut assumer la fonction d'auxiliaire d'enseignement, et ce, dans le respect de la convention collective SETUE-UQAM.
- 13.07** Une personne chargée de cours ne peut donner plus de neuf (9) charges de cours, ou l'équivalent par année, et plus de trois (3) charges de cours, ou l'équivalent par trimestre, sauf exceptionnellement selon la procédure prévue à la clause 10.20.

Les contrats signés en application des clauses 3.10, 3.11 et 3.17 ne sont pas comptés aux fins de l'application de la présente clause.

### Enseignement en ligne et modalités des cours<sup>3</sup>

**13.08** Dans les clauses suivantes, les « Cours en ligne » comprennent les cours dont la modalité est à distance, hybride ou comodale ainsi que les cours à distance asynchrones, lesquels sont définis aux *Règlement des études de premier cycle* (Règlement no 5) et *Règlement des études de cycles supérieurs* (Règlement no 8) de l'Université.

À moins d'indication contraire aux clauses 13.14 à 13.22 ou dans la Lettre d'entente 25-006, les conditions de travail prévues à la convention collective s'appliquent aux Cours en ligne.

**13.09** Conformément aux *Règlement des études de premier cycle* (Règlement no 5) et *Règlement des études de cycles supérieurs* (Règlement no 8), les seules modalités de cours sont :

- Modalité présentielle;
- Modalité à distance;
- Modalité hybride;
- Modalité comodale.

Des cours à distance asynchrones peuvent également être offerts.

Dans le cas où l'Université souhaite que les personnes chargées de cours enseignent selon d'autres modalités de cours, les parties discutent et conviennent au préalable des conditions de travail qui s'appliqueront.

**13.10** Les parties conviennent de l'importance de conserver à l'UQAM une dimension présentielle importante.

Les comités de programme, avec la collaboration des départements concernés, déterminent la modalité des cours, conformément à la réglementation de l'Université.

Dans ce processus, lorsque plusieurs groupes-cours d'un même sigle sont commandés au 1<sup>er</sup> cycle pour un même trimestre, les comités de programme, dans le respect de leur autonomie, évalueront la possibilité d'avoir au moins cinquante pourcent (50%) des groupes-cours dont la

---

<sup>3</sup> Les articles 13.08 à 13.22 sont ajoutés conformément à la Lettre d'entente 25-005.

modalité est présentielle, le tout en conformité avec les objectifs pédagogiques des programmes concernés et les disponibilités budgétaires.

Dans ce processus, lorsqu'un seul groupe-cours est commandé dans une modalité autre que présentielle dans l'année, les comités de programme, dans le respect de leur autonomie, évalueront la possibilité d'alterner la commande dans une modalité en ligne (à distance, comodale ou hybride) et présentielle pour ce sigle de cours, le tout en conformité avec les objectifs pédagogiques des programmes concernés et les disponibilités budgétaires.

L'Université s'engage à faire rapport annuellement à la Commission des études des modalités des cours offerts. Une copie est transmise au Syndicat.

La présente clause ne s'applique pas aux groupes-cours commandés pour un programme dont la modalité est à distance ni aux cours à distance asynchrones.

- 13.11** a) Lors d'un cours dont la modalité est présentielle, la personne chargée de cours peut offrir, à son choix, un certain nombre de séances à distance, dans les limites prévues aux *Règlement des études de premier cycle* (Règlement no 5) et *Règlement des études de cycles supérieurs* (Règlement no 8) ainsi que dans le respect des modalités des séances prévues au plan de cours, le cas échéant.
- b) Malgré ce qui précède, pour les cours-stages dont la modalité est présentielle, il appartient à la personne chargée de cours superviseure de stage d'opter pour des rencontres ou supervisions individuelles à distance ou en présence, que ce soit pour certaines étudiantes, certains étudiants ou l'ensemble du groupe-cours, le tout en conformité avec le plan de cours.
- 13.12** En aucun cas l'Université ne peut imposer la tenue d'une ou de séances à distance aux personnes chargées de cours ayant contracté une charge de cours dont la modalité est présentielle.

Les personnes chargées de cours et l'Université devront toutefois respecter toute législation qui exigerait que les cours soient tenus en ligne. Dans un tel cas, l'Université et le Syndicat négocient les conditions de travail qui pourraient être modifiées par une telle situation.

- 13.13** L'Université ne peut obliger la personne chargée de cours à enregistrer son cours ou à le rendre accessible aux étudiantes, étudiants en différé.

- 13.14** La prestation de Cours en ligne ne peut être effectuée que par les personnes chargées de cours et les professeures, professeurs.

Ainsi, l'Université ne peut offrir par sous-traitance ou de toute autre façon des contrats de prestation de Cours en ligne d'une autre manière que celle expressément prévue à la présente convention collective, sauf avec entente préalable avec le Syndicat, ainsi qu'à la convention collective SPUQ-UQAM.

- 13.15** Dans le cadre des articles 11 et 15, l'Université tient compte des enjeux raisonnables spécifiques liés à l'enseignement en ligne dans l'appréciation des résultats des évaluations des enseignements. La personne chargée de cours peut souligner ces enjeux dans la fiche contextuelle (prévue à la clause 15.03).

- 13.16** La personne chargée de cours qui enseigne un Cours en ligne peut proposer dans son plan de cours un protocole de communication et d'encadrement.

- 13.17** Lors de l'enseignement d'un Cours en ligne, la personne chargée de cours doit s'assurer d'un environnement physique et technique adéquat pour dispenser son enseignement.

**13.18 Allocation pour le matériel technologique et les frais d'internet**

La personne chargée de cours reçoit les sommes ci-dessous à titre de d'allocation visant à compenser l'utilisation de matériel technologique et les frais d'Internet.

- a) Toute personne chargée de cours qui enseigne un sigle de cours dont la modalité est à distance ou comodale pour la première fois à compter du trimestre d'hiver 2025 reçoit, en plus du paiement prévu à l'article 20 de la convention collective, un montant de huit cent cinquante dollars (850 \$) brut, moins les déductions usuelles.

Ce montant n'est versé qu'une seule fois par sigle de cours à une même personne chargée de cours à condition qu'elle ait assumé l'entièreté de la charge de cours.

- b) Toute personne chargée de cours qui enseigne un sigle de cours dont la modalité est hybride pour la première fois à compter du trimestre d'hiver 2025 reçoit, en plus du paiement prévu à l'article 20 de la convention collective, un montant de quatre cent dollars (400 \$) brut, moins les déductions usuelles.

Ce montant n'est versé qu'une seule fois par sigle de cours à une même personne chargée de cours à condition qu'elle ait assumé l'entièreté de la charge de cours.

Une personne chargée de cours ne peut pas cumuler le versement des sommes prévues aux paragraphes a) et b) pour un même sigle de cours. Cependant, si une personne chargée de cours a reçu la somme de quatre cent dollars (400 \$) pour un sigle de cours dont la modalité est hybride et qu'elle enseigne par la suite, lors d'un trimestre subséquent, le même sigle de cours dont la modalité est à distance ou comodale, le paragraphe a) s'applique pour le versement d'une somme de quatre cent cinquante dollars (450\$).

Les sommes prévues à la présente clause sont pour des cours de trois (3) crédits. Un versement proportionnel s'appliquera selon le nombre de crédits du cours.

Durant la période de déclaration des impôts, sur demande de la personne chargée de cours ayant enseigné un Cours en ligne, l'Université complète et fait parvenir les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (provincial).

- 13.19** La personne chargée de cours bénéficie de formations liées à l'enseignement en ligne offertes gratuitement par le Carrefour d'innovation et de pédagogie universitaire.

Ces heures de formations liées à l'enseignement en ligne sont rémunérées, pour un maximum de six (6) heures annuellement, au taux horaire de cinquante-sept dollars (57\$/h) au 1er avril 2025.

- 13.20** Dans le but d'offrir un enseignement en ligne de qualité, l'Université s'engage à fournir les ressources pédagogiques, technologiques et techniques nécessaires à l'enseignement en ligne en fonction de la disponibilité des ressources et de sa capacité financière. Notamment :

- a) Les personnes chargées de cours qui enseignent un Cours en ligne et qui en font la demande ont accès à un local adéquatement équipé;
- b) Lors de la prestation d'un cours dont la modalité est comodale, la personne chargée de cours reçoit le soutien d'une, d'un auxiliaire d'enseignement;
- c) La personne chargée de cours bénéficie de services de soutien offerts gratuitement par le Carrefour d'innovation et de pédagogie universitaire;
- d) La personne chargée de cours a accès aux ressources numériques (plateformes ou logiciels) mises à sa disposition par l'Université.

**13.21** Lors de la prestation d'un cours dont la modalité est comodale, l'Université s'engage à fournir une salle de classe possédant l'équipement informatique approprié pour cette modalité d'enseignement.

**13.22** Les parties reconnaissent l'essor des environnements numériques d'apprentissage et leurs effets sur les milieux d'enseignement universitaires.

Les parties s'engagent à mettre sur pied un comité paritaire SPPEUQAM-UQAM afin de discuter des impacts possibles de cette nouvelle réalité sur les conditions de travail des personnes chargées de cours. Les parties conviennent d'ajouter au mandat de ce comité de discuter des impacts de l'enseignement en ligne sur les conditions de travail des personnes chargées de cours, incluant les enjeux concernant la santé et la sécurité au travail de ces dernières.

De plus, dans le cadre de ce comité, les parties discutent des idées de sujets pour les formations liées à l'enseignement en ligne pouvant être offertes par le Carrefour d'innovation et de pédagogie universitaire. Selon les ressources disponibles, l'Université prend les moyens raisonnables pour adapter le contenu des formations à l'évolution des technologies de l'information et des pratiques pédagogiques liées à l'enseignement en ligne.

Ce comité est composé de trois (3) représentantes, représentants de chacune des parties. Les représentantes, représentants du Syndicat reçoivent l'indemnité prévue à la Lettre d'entente no 3 relative à l'indemnité ou la rémunération versée pour des activités autres que l'enseignement pour la participation aux rencontres.

Chaque partie au comité peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge à propos pour la réalisation de son mandat.

## **ARTICLE 14**

### **INTÉGRATION DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS**

**14.01** L'Université reconnaît les personnes chargées de cours comme partenaires à part entière dans le développement de la mission de formation et dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

L'intégration a pour objectif :

- d'améliorer la qualité de l'enseignement;
- de reconnaître et de valoriser la contribution des personnes chargées de cours à la mission de formation et dans des activités connexes à l'enseignement;
- de favoriser la participation et la collaboration entre les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours;
- de favoriser la contribution de la personne chargée de cours aux activités pédagogiques du département ou de la faculté;
- de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui s'inscrivent dans les orientations et les objectifs institutionnels, du département ou de la faculté.

#### **Le comité de liaison institutionnel**

**14.02** Le Comité de liaison institutionnel est composé paritairement de représentantes, représentants des personnes chargées de cours et de représentantes, représentants de l'Université.

**14.03** Le mandat du Comité de liaison institutionnel est :

- de discuter de tout sujet relié à l'amélioration de la qualité de la formation et à la reconnaissance de la contribution des personnes chargées de cours dans l'Université;
- d'entreprendre et de soutenir toute action favorisant l'atteinte des objectifs de l'intégration;
- de décider le pourcentage du budget d'intégration à accorder aux activités d'intégration réalisées sur une base annuelle et le pourcentage à accorder aux projets d'intégration présentés sur toute autre base (trimestrielle ou autres périodes);
- d'élaborer, en tenant compte des priorités institutionnelles, les critères d'attribution ainsi que les modalités nécessaires à l'attribution de ces activités et projets d'intégration.

Il assume le développement et la coordination de ces divers projets d'intégration des personnes chargées de cours dans l'Université, les départements ou les facultés et dégage les budgets nécessaires à leur réalisation.

#### **Les comités de liaison locaux**

**14.04** Dans chaque département, le Comité de liaison local est composé paritairement de représentantes, représentants des personnes chargées de cours et de représentantes, représentants de l'assemblée départementale.

**14.05** Le mandat du Comité de liaison local est :

- de discuter de tout sujet relié à l'amélioration de la qualité de la formation et à la reconnaissance de la contribution des personnes chargées de cours dans le département;
- d'entreprendre et de soutenir toute action favorisant l'atteinte de ces objectifs;
- d'élaborer et de soumettre au Comité de liaison institutionnel, et ce, après consultation des personnes chargées de cours et des professeurs et professeures du département, un plan d'action annuel énumérant les activités liées ou connexes à l'enseignement proposées pour ce département notamment :
  - l'élaboration de méthodes et d'instruments pédagogiques;
  - les activités d'accueil et d'animation;
  - l'encadrement d'étudiantes, d'étudiants inscrits à un programme ou au tutorat;
  - la coordination d'un ensemble de cours ou de cours à groupes multiples;
- de soumettre, en donnant priorité aux projets spécifiques d'intégration (trimestriels ou autres) présentés par les personnes chargées de cours pouvant concerner, entre autres, le support pédagogique, la participation à des révisions de programmes, à des processus d'évaluation de programmes, etc.

Le Comité de liaison local assume le développement et la coordination des diverses activités et projets d'intégration des personnes chargées de cours dans le département.



Le Comité de liaison local dresse, à la fin de l'année, un bilan des activités d'intégration réalisées en cours d'année et invite à cette occasion les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours. Il les invite également à discuter des activités qui pourraient être inscrites au plan d'action annuel de la prochaine année.

#### **Rémunération et budget**

- 14.06** L'Université rémunère les représentantes, représentants des personnes chargées de cours aux comités de liaison locaux sur une base de cinquante-trois dollars (53 \$) l'heure pour le temps de réunion.

L'indemnité sera de cinquante-cinq dollars (55 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2023 et de cinquante-sept dollars (57 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2025.

- 14.07** Un montant annuel de six cent mille dollars (600 000 \$) est mis à la disposition du Comité de liaison institutionnel pour la durée de la convention afin qu'il puisse appuyer les projets d'intégration.

- 14.08** Dans la poursuite de ses objectifs de reconnaissance et d'intégration des personnes chargées de cours, l'Université continue à inviter ces personnes à participer à tout comité ou groupe de travail du Vice-rectorat à la Vie académique, dont les activités sont liées à l'enseignement.

Dans cette même optique, l'Université favorise, à l'intérieur des enveloppes budgétaires déjà existantes et sur demande des unités concernées, la participation des personnes chargées de cours :

- a) à tout groupe de travail des facultés, des départements et des unités de programmes de premier (1<sup>er</sup>) cycle dont les activités sont liées à l'enseignement;
- b) à des tâches de responsabilité académique au niveau des unités de programmes de premier (1<sup>er</sup>) cycle, des programmes, des processus d'évaluation de programmes et de la coordination d'un ensemble de cours, de cours à groupes multiples ou de stages;
- c) à des tâches pédagogiques, au-delà de la tâche normale d'une personne chargée de cours au chapitre de l'encadrement des étudiantes, étudiants inscrits à un programme, au tutorat, à la conception ou au support pédagogique en lien avec les nouvelles technologies d'information et de communication, à la formation sur mesure et aux services aux collectivités.

## **ARTICLE 15**

### **ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT**

- 15.01** L'évaluation de l'enseignement a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'enseignement à l'Université et, à cette fin, l'enseignement de la personne chargée de cours est évalué suivant les dispositions du présent article.
- 15.02** L'Université fournit aux personnes chargées de cours des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement.
- 15.03** Au début de chaque trimestre, la personne chargée de cours sous contrat est informée des critères et de la procédure utilisés pour l'évaluation des enseignements qui la concerne.

L'Université transmet alors un courriel faisant référence à la Politique 23, au Guide d'application de la politique des évaluations des enseignements de l'UQAM, ainsi qu'à la fiche contextuelle pouvant être utilisée par les personnes chargées de cours.

- 15.04** Lorsque l'évaluation trimestrielle des enseignements est terminée, le département ou la faculté en communique les résultats à la personne chargée de cours, pour chacun des cours qu'elle a assumé, et ce, dans les plus brefs délais. L'analyse des résultats de l'évaluation des enseignements ne tient compte que des éléments qui relèvent de la responsabilité directe de cette personne.

L'utilisation des résultats, aux fins d'évaluation des enseignements, doit se faire en tenant compte des principes d'équité entre les enseignantes, enseignants, et de représentativité selon le taux de réponse.

- 15.05** Si les résultats de l'évaluation de l'enseignement sont insatisfaisants, la directrice, le directeur du département entreprend l'une des démarches suivantes :

- a) Dans le cas d'une première (1<sup>re</sup>) évaluation insatisfaisante pour un cours ou des cours dispensé(s) à un trimestre donné, la directrice, le directeur du département délègue une personne compétente du département afin d'identifier la nature du problème.

Lorsque les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, la directrice, le directeur de département ou la personne compétente peut demander à la personne chargée de cours :

- d'apporter des modifications au plan de cours;

- de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée;
- de suivre une ou des formations offertes aux enseignants de l'Université du Québec à Montréal afin d'améliorer sa prestation d'enseignement.

La directrice, le directeur du département informe par écrit la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant des correctifs mis en place.

Le Service du personnel enseignant en informe par écrit le Syndicat.

- b) Dans le cas d'une deuxième (2<sup>e</sup>) évaluation insatisfaisante pour un ou des cours donnés survenant dans les trois (3) trimestres où elle a enseigné suivant la première (1<sup>re</sup>) évaluation insatisfaisante, la directrice, le directeur du département délègue une personne compétente du département afin d'identifier la nature du problème.

Lorsque les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, la directrice, le directeur de département ou la personne compétente peut demander à la personne chargée de cours :

- d'apporter des modifications au plan de cours;
- de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée; ou
- elle peut aussi demander au Service du personnel enseignant de fournir à cette personne l'aide supplémentaire nécessaire au plan pédagogique pour corriger les problèmes rencontrés.

Exceptionnellement, lorsque les problèmes rencontrés sont importants et que l'ajout d'une aide pédagogique n'apparaît pas comme pouvant les régler, la directrice, le directeur du département informe par écrit la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant qui peut alors former un comité d'évaluation.

- c) Dans le cas d'une troisième (3<sup>e</sup>) évaluation insatisfaisante pour un ou des cours donnés survenant dans les trois (3) trimestres où elle a enseigné suivant la deuxième (2<sup>e</sup>) évaluation insatisfaisante, la directrice, le directeur du département informe par écrit la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant qui forme alors un comité d'évaluation.

**15.06** Le comité d'évaluation se compose des personnes suivantes :

- a) une représentante, un représentant de la personne chargée de cours concernée;
- b) une représentante, un représentant de l'assemblée départementale. La représentante, le représentant désigné ne doit pas être intervenu à titre de personne-ressource auprès de la personne chargée de cours, à aucune des étapes du processus d'évaluation prévues à la clause 15.05;
- c) une personne nommée par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique.

Une personne chargée de cours désignée pour représenter une autre personne chargée de cours au comité d'évaluation reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation à ce comité.

**15.07** Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et la procédure d'évaluation; ces critères et la procédure ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la convention.

Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

- a) la correspondance entre l'enseignement assumé par la personne chargée de cours conformément au descriptif et aux objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme;
- b) la capacité de la personne chargée de cours à assumer cette tâche d'enseignement au plan pédagogique, telle que définie dans le plan de cours.

**15.08** Le comité d'évaluation, conformément aux critères et à la procédure élaborés, étudie le dossier d'évaluation de la personne chargée de cours et l'évalue en tenant compte des éléments suivants :

- a) l'évaluation des enseignements faite selon la procédure prévue à cet effet;
- b) les renseignements liés à la tâche de cette personne jugés pertinents par le comité;
- c) les renseignements provenant de cette personne;
- d) les renseignements provenant de l'assemblée départementale;
- e) les renseignements provenant du comité de programme(s), s'il y a lieu;

- f) les renseignements provenant des personnes-ressources en pédagogie;
- g) les renseignements provenant des groupes-cours concernés, s'il y a lieu.

**15.09** Le comité d'évaluation fait parvenir son rapport motivé au Service du personnel enseignant dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent sa décision. Ce dernier transmet le rapport du comité d'évaluation au département, à la personne chargée de cours concernée et au Syndicat.

**15.10** Le comité d'évaluation peut en arriver à l'une des conclusions suivantes :

- a) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours;
- b) les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours. Dans ce cas, le comité peut :
  - i) demander à cette personne d'apporter des modifications au plan de cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée et/ou demander de fournir à cette personne l'aide supplémentaire nécessaire;
  - ii) déterminer que cette personne ne peut plus donner un cours ou des cours au département.

**15.11** Dans le cas prévu au paragraphe b) i) de la clause 15.10, la personne chargée de cours peut demander de conserver son pointage de priorité au-delà de la période prévue à la clause 8.08, pour un maximum d'un (1) an, si elle désire entreprendre une formation en pédagogie. Elle doit alors aviser par écrit le Service du personnel enseignant dans les meilleurs délais et fournir les documents appropriés.

**15.12** Si la personne chargée de cours est sous contrat au moment de la décision du comité, et si le comité a déterminé que cette personne ne peut plus donner le ou les cours qu'elle a contractés, le ou les contrats sont alors annulés, ce qui rend la ou les charges de cours disponibles. Cette personne perd alors les points de priorité rattachés à la ou aux charges de cours concernées et n'est plus, au sens de la clause 7.07, compétente pour donner le ou les cours concernés. Dans ce cas, si, lors d'un trimestre ultérieur, cette personne désire se voir à nouveau reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement de ce ou ces cours, elle devra établir devant l'assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de donner ce ou ces

cours, compte tenu des modifications importantes dans les éléments qui ont valu la décision du comité.

- 15.13** Une personne chargée de cours qui reçoit à nouveau des résultats d'évaluation insatisfaisants dans les trois (3) trimestres qui suivent une décision du comité d'évaluation, selon les dispositions prévues au paragraphe 15.10 b), voit son dossier directement transmis au comité d'évaluation.

Les dispositions des clauses 15.07 à 15.10 s'appliquent *mutatis mutandis*.

- 15.14** La personne chargée de cours peut contester la décision du comité d'évaluation auprès d'un comité de révision. Cette demande de révision doit être acheminée par écrit à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision du comité. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique voit alors à la mise sur pied de ce comité de révision dans les plus brefs délais.

- 15.15** Le comité de révision d'une décision du comité d'évaluation est composé de trois (3) personnes :

- une représentante, un représentant de l'Université;
- une représentante, un représentant de la personne chargée de cours concernée;
- une personne extérieure à l'Université choisie après entente entre l'assemblée départementale et la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, avant le 1<sup>er</sup> juin précédent. À défaut d'entente, cette personne est choisie par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et l'assemblée départementale à même une liste de quatorze (14) personnes de l'extérieur, dont deux (2) par faculté, dressée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention, entre la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et les directrices, directeurs de département des facultés concernées. L'Université transmet au Syndicat un exemplaire de la liste des personnes choisies en vertu du présent paragraphe.

Aucune personne ayant siégé au comité d'évaluation ne peut être membre du comité de révision. De même, aucune personne ayant participé à titre de personne-ressource aux démarches préalables du comité d'évaluation ne peut être membre du comité de révision.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité de révision reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation aux réunions de ce comité.

- 15.16** Le comité d'évaluation et le comité de révision doivent entendre la personne chargée de cours si cette personne le désire; de plus, ils entendent toute personne qu'ils jugent à propos.
- 15.17** Le comité de révision maintient, modifie ou infirme la décision du comité d'évaluation. Il transmet sa décision motivée à l'assemblée départementale, à la directrice, au directeur du Service du personnel enseignant, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.
- 15.18** La décision du comité de révision lie les parties. Lorsque la décision du comité d'évaluation est modifiée ou infirmée, la liste de pointage de priorité est corrigée, s'il y a lieu, par le Service du personnel enseignant et, le cas échéant, la personne chargée de cours a droit au solde de la rémunération de son contrat qui n'avait pas été versé en vertu de la clause 15.12.
- 15.19** Une personne chargée de cours ne peut perdre sa compétence reconnue pour donner un cours à moins que toutes les ressources pédagogiques nécessaires aient été fournies à cette personne et qu'un comité d'évaluation ait siégé et fait une telle recommandation.

L'Université n'a pas l'obligation de fournir l'aide pédagogique prévue à l'article 15.05 b) en cas de situations exceptionnelles dont le fardeau de preuve lui incombe.

**ARTICLE 16**  
**PERFECTIONNEMENT ET STABILISATION**

**16.01** Un montant annuel équivalent à cent vingt-deux (122) charges de cours est alloué pour les activités de perfectionnement et de stabilisation suivantes :

**I. Programme de perfectionnement**

Un montant annuel équivalant à quatre-vingt-sept (87) charges de cours est alloué pour les activités de perfectionnement suivantes :

- a) le perfectionnement des personnes chargées de cours qui sont en situation de simple emploi et qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins trois (3) trimestres et qui ont donné un minimum de six (6) charges de cours. Cependant, dans le but de favoriser l'accès à la carrière professorale, deux (2) bourses de perfectionnement long sont annuellement réservées en priorité à des personnes chargées de cours étudiantes à plein temps au doctorat et qui ont complété leur scolarité de doctorat. Ces personnes doivent être en situation de simple emploi, être embauchées comme personnes chargées de cours depuis au moins deux (2) trimestres et avoir donné un minimum de deux (2) charges de cours;
- b) un perfectionnement court visant l'avancement des connaissances des personnes chargées de cours qui sont en situation de simple emploi et qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins deux (2) trimestres et qui ont donné un minimum de quatre (4) charges de cours.

Pour le perfectionnement court (volet perfectionnement court, volet recherche et création) :

- L'équivalent d'au moins huit (8) charges de cours est alloué à des activités de rédaction d'un ouvrage scientifique, littéraire, ou pédagogique, ou la création d'un œuvre d'art, la production d'articles ou la participation à des équipes de recherche;
  - L'équivalent de cinq (5) charges de cours est alloué exclusivement au programme de stabilisation (volet « Recherche et Recherche-crédation – participation à des équipes de recherche ou à titre de chercheuse, chercheur unique »), tel que prévu à la clause 16.01 II a).
- c) la mise à jour des connaissances des personnes chargées de cours qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins trois (3) trimestres et qui ont donné un minimum de cinq (5) charges de cours.



La mise à jour des connaissances comprend, non limitativement, les frais liés à la participation à des réunions scientifiques, colloques, séminaires, trimestres de formation ou ateliers;

Un pourcentage du budget est réservé pour des activités individuelles ou collectives suite à des modifications de cours ou pour permettre à des personnes chargées de cours de se faire reconnaître des exigences de qualification. Ce pourcentage est déterminé par le comité paritaire de perfectionnement et de stabilisation.

## **II. Programme de stabilisation**

### **a) Composition**

Le programme de stabilisation vise à réduire la précarité en emploi des personnes chargées de cours. Il est composé de :

- 1- Un montant annuel équivalant à trente-cinq (35) charges de cours visant à permettre aux personnes chargées de cours d'obtenir de nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) (volet « Développement professionnel EQE »);
- 2- Un montant annuel équivalant à cinq (5) charges de cours prévues à l'article 16.01 I. b) est réservé pour être alloué au programme de stabilisation (volet « Recherche et Recherche-crédation – participation à des équipes de recherche ou à titre de chercheuse, chercheur unique »);
- 3- Un accès prioritaire aux activités de perfectionnement prévus aux clauses 16.01 I b) et c) pour la personne chargée de cours admissible qui n'atteint pas sa moyenne trimestrielle à partir des autres volets, à condition qu'elle respecte les critères prévus à la clause 16.01 I. b) et c) et les conditions prévues par le Programme de perfectionnement et de stabilisation.

### **b) Critères d'admissibilité**

Le programme de stabilisation est réservé aux personnes chargées de cours qui répondent aux critères suivants :

- 1- Avoir terminé sa période de probation;
- 2- Avoir une moyenne annuelle équivalente à au moins une (1) charge d'enseignement de quarante-cinq (45) heures pour la période de deux (2) ans précédant le trimestre visé par la demande de stabilisation;

- 3- Avoir appliqué sur tous les cours affichés pour lesquels la personne chargée de cours détient les exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) ou la compétence reconnue à l'affichage principal et aux affichages complémentaires jusqu'à quinze (15) jours avant le début du trimestre visé par la demande de stabilisation;
- 4- N'avoir refusé aucun cours qui lui est attribué;
- 5- En date du début du trimestre, avoir obtenu un nombre inférieur de charges de cours à la moyenne trimestrielle au cours des cinq (5) dernières années pour le trimestre visé par la demande de stabilisation. La moyenne trimestrielle de la personne chargée de cours à l'emploi de l'Université depuis moins de cinq (5) ans est calculée depuis son embauche.

c) Demande de stabilisation

La personne chargée de cours élabore son plan de stabilisation à partir des formulaires prévus à cet effet disponibles sur le site Internet du Service des ressources humaines. Un plan de stabilisation peut comporter plusieurs activités pour un ou plusieurs des volets du programme.

Dans les trente (30) jours de l'attribution des charges suivant l'affichage principal, la personne éligible qui souhaite bénéficier du programme de stabilisation doit en faire la demande et acheminer au comité de perfectionnement et de stabilisation son plan de stabilisation.

Pour le volet Développement professionnel EQE, la personne chargée de cours doit déposer au préalable, lors de la procédure annuelle prévue à la clause 7.10, une demande au département visé pour obtenir une confirmation que l'activité permet la reconnaissance d'une exigence de qualification pour l'enseignement (EQE).

L'assemblée départementale ne peut refuser une demande sans motif valable. Elle doit rendre une décision motivée et la transmettre au Syndicat et à la personne chargée de cours et, en cas de refus, proposer une activité alternative, s'il y a lieu.

L'approbation de l'assemblée départementale demeure valide tant que les exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) ou l'activité ayant fait l'objet de l'approbation ne sont pas modifiées.

Une fois l'activité ou les activités complétées avec succès, l'assemblée départementale reconnaît l'exigence de qualification pour l'enseignement (EQE).

d) Modalités d'application

Les charges ou portions de charges allouées au programme de stabilisation sont attribuées au plus une à la fois par personne chargée de cours, pour un maximum de deux (2) par trimestre, selon la séquence prévue au Guide de stabilisation.

e) Divers

À l'échéance de la convention collective, le comité paritaire de stabilisation fait le bilan sur le programme de stabilisation et s'il y a lieu, fait des recommandations.

Les montants alloués en vertu de la clause 16.01 se font en respect du Programme de perfectionnement et de stabilisation pour les personnes chargées de cours disponible sur le site Internet du Service des ressources humaines.

- 16.02** Le comité paritaire de perfectionnement et de stabilisation est formé de trois (3) représentantes, représentants de l'Université et de trois (3) représentantes, représentants du Syndicat.

Le mandat de ce comité est d'assurer l'application du programme de perfectionnement et de stabilisation adopté par le Conseil d'administration et, s'il y a lieu, de proposer à ce dernier toute modification que les parties souhaiteraient y apporter.

- 16.03** Les personnes chargées de cours qui obtiennent des bourses de perfectionnement en vertu de la clause 16.01 I. a) obtiennent des contrats via ACCENT pour le nombre de charges de cours prévu. La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle bénéficie d'un congé de perfectionnement. Elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective SPPEUQAM-UQAM : elle ne peut toutefois poser sa candidature pour obtenir une charge de cours selon la procédure régulière (clauses 10.07 à 10.19).

- 16.04** La personne chargée de cours en congé de perfectionnement doit transmettre par écrit, au Syndicat et au Vice-rectorat à la vie académique par le biais du Service du personnel enseignant, un rapport de ses activités à la fin de son congé.

- 16.05** Une personne chargée de cours ne peut cumuler une bourse de perfectionnement prévue à la clause 16.01 I. et toute autre bourse pour un même projet.

- 16.06** La personne chargée de cours peut présenter une demande de fonds au Service du personnel enseignant pour tous les programmes de

perfectionnement (mise à jour des connaissances, perfectionnement court et long), en conformité avec les dispositions de la clause 16.01 et selon le programme de perfectionnement.

- 16.07** a) L'Université reconnaît l'importance et la valeur des activités de recherche et de création en milieu universitaire. Les personnes chargées de cours, qui œuvrent en recherche et en création, sont des acteurs importants qui contribuent à son rayonnement dans la société. Elles bénéficient à ce titre de la liberté académique, telle que définie à la Politique 10.

L'Université peut leur reconnaître le statut de chercheur associé conformément aux dispositions de la Politique 10.

De même, la personne chargée de cours peut se voir reconnaître le statut de professeure, professeur associé, conformément aux dispositions de la convention collective SPUQ-UQAM.

L'Université reconnaît aux personnes chargées de cours le droit de s'identifier comme membre de la communauté de l'UQAM et s'il y a lieu, d'identifier leurs différentes affiliations institutionnelles.

- b) La personne chargée de cours à qui il est demandé d'effectuer de la co-direction de mémoires et de thèses reçoit un prorata des montants suivants :
- Un tiers (1/3) du montant déterminé selon les paramètres indiqués à l'article 10.07 3) a) de la convention collective SPUQ-UQAM pour la co-direction de mémoires;
  - Le montant déterminé selon les paramètres indiqués à l'article 10.07 3) a) de la convention collective SPUQ-UQAM pour la co-direction de thèses.

Le prorata est établi en fonction de la répartition de la tâche entendue entre les co-directeurs.

Les montants sont versés selon les modalités prévues à la convention collective SPUQ-UQAM.

Toute modification subséquente à la convention collective SPUQ-UQAM en regard de ce qui précède s'applique au présent article.

- c) La personne chargée de cours qui effectue de l'évaluation de mémoires est rémunérée à même le budget du Comité de liaison institutionnel et selon le taux prévu à la lettre d'entente no 3. La

rémunération associée à l'évaluation d'un mémoire est de quinze (15) heures, à moins que le Comité de liaison ne détermine exceptionnellement un nombre d'heures supérieur.

- 16.08** Les personnes chargées de cours bénéficient de formations à caractère pédagogique offertes gratuitement par le Carrefour pédagogique et technopédagogique en fonction des ressources disponibles.

**ARTICLE 17**  
**RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE**

- 17.01** L'Université, par l'entremise du Service du personnel enseignant, remet à la personne chargée de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par cette personne depuis son premier (1<sup>er</sup>) contrat de personne chargée de cours à l'Université. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et le trimestre où le cours a été donné de même que la définition de l'enseignement telle que précisée à la clause 13.01.

Sur demande, le Service du personnel enseignant atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel cette personne a été libérée pour activité syndicale.

- 17.02** Tout poste de professeure régulière, professeur régulier ou maître de langue qui doit être pourvu, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, est affiché à l'Université et au département concerné.

Tout poste de professeure substitut, professeur substitut qui doit être pourvu, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, est affiché à l'Université et au département concerné.

- 17.03** Lorsqu'il y a embauche d'une nouvelle professeure régulière ou substitut, d'un nouveau professeur régulier ou substitut, à la suite d'un affichage conformément à la clause 17.02, la personne chargée de cours qui a satisfait à la période de probation et qui pose sa candidature bénéficie de la priorité qui lui est reconnue par la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des professeurs, professeures, clause 9.04).

Lorsqu'il y a embauche d'une, d'un maître de langue à la suite d'un affichage conformément à la clause 17.02, la personne chargée de cours qui a satisfait à la période de probation et qui pose sa candidature bénéficie de la priorité qui lui est reconnue par la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des maîtres de langue, clause 7.06).

## **ARTICLE 18**

### **MESURES DISCIPLINAIRES**

- 18.01** Lorsque l'Université convoque une personne chargée de cours, celle-ci doit mentionner la raison de la convocation. La personne chargée de cours peut être accompagnée, si elle le désire, d'une personne représentant le Syndicat.
- 18.02** L'Université, par l'entremise de la directrice, du directeur du Service du personnel enseignant, peut en tout temps congédier une personne chargée de cours pour cause juste. Elle, il doit aviser cette personne par écrit et préciser les motifs justifiant une telle sanction. Une copie du document doit être transmise au Syndicat.
- 18.03** Dans les cas prévus à la clause 18.02, l'Université, par l'entremise de la directrice, du directeur du Service du personnel enseignant, ne peut imposer une telle sanction sans avoir au préalable signifié par écrit à la personne chargée de cours les motifs précis retenus contre elle, justifiant un tel avis, afin de lui permettre de s'amender.
- S'il n'y a aucune récidive durant les trois (3) trimestres au cours desquels la personne chargée de cours a enseigné et qui suivent le trimestre durant lequel un tel avis a été donné, l'avis est réputé ne pas avoir été donné et est retiré automatiquement du dossier de cette personne.
- 18.04** Nonobstant les clauses 18.02 et 18.03, l'Université, par l'entremise de la directrice, du directeur du Service du personnel enseignant, peut, sans préavis, congédier une personne chargée de cours pour cause juste si le préjudice causé par cette personne nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement. Elle, il doit transmettre par écrit à cette personne et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.
- 18.05** Dans tous les cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.
- 18.06** Un congédiement implique pour la personne chargée de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.
- 18.07** Aucun document ne peut être opposé à la personne chargée de cours lors d'un arbitrage si cette personne n'en a pas déjà reçu un exemplaire.
- 18.08** Les délais prévus à l'article 18 (Mesures disciplinaires) sont suspendus du 15 juin au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**ARTICLE 19**  
**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE**

**19.01** Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais.

**Grief**

**19.02** Un grief est toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, ou la personne chargée de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

**19.03** Les parties conviennent de se conformer à la procédure qui suit pour tenter de régler les griefs.

**Première étape**

**Bureau des relations de travail**

**19.04** Toute personne chargée de cours, une représentante, un représentant syndical, le Syndicat qui désire déposer un grief, doit le formuler par écrit au Bureau des relations de travail, si possible dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

Dans le cas d'un grief alléguant qu'une personne chargée de cours est victime de harcèlement psychologique, le délai pour déposer un grief est de deux (2) ans de la dernière manifestation du harcèlement psychologique allégué.

Conformément à ce qui est prévu à la Politique contre le harcèlement psychologique, ce délai de deux (2) ans est suspendu entre le moment où une personne chargée de cours s'adresse à la personne responsable de la Politique pour qu'elle détermine la recevabilité de la situation signalée et le moment de la conclusion du processus de traitement de la situation de harcèlement psychologique en vertu de la Politique.

**19.05** Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Bureau des relations de travail doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée ou convoquer le Comité des relations professionnelles défini à la clause 19.06.

Si le Bureau des relations de travail ne répond pas, si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il ne convoque pas le Comité des relations professionnelles, le Syndicat ou la personne chargée de cours peut soumettre le cas au Comité des relations professionnelles dans les



trente (30) jours qui suivent la fin du délai de réponse du Bureau des relations de travail.

Le Syndicat peut également déférer directement le grief à l'arbitrage dans les cinquante-cinq (55) jours du dépôt du grief au Bureau des relations de travail.

## **Deuxième étape**

### **Comité des relations professionnelles**

- 19.06** Le Comité des relations professionnelles est composé d'au moins deux (2) représentantes, représentants de chacune des parties. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne.

Le comité peut, pour prévenir ou régler des griefs, étudier une question soumise par le Syndicat et l'Université et en discuter. Le Comité des relations professionnelles étudie et discute également de toute question, tout problème ou litige, déterminé par les parties, autre qu'un grief.

- 19.07** Lorsqu'un grief est soumis au Comité des relations professionnelles, l'Université, par l'entremise du Bureau des relations de travail, doit communiquer par écrit sa réponse au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réunion du Comité des relations professionnelles.

- 19.08** À la suite de la réponse du Bureau des relations de travail prévue à la clause 19.07, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite signée entre le Syndicat et l'Université.

- 19.09** Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et, dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du Comité des relations professionnelles.

- 19.10** Si, à la suite d'une rencontre du Comité des relations professionnelles, le Bureau des relations de travail ne communique pas sa réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, l'avis d'arbitrage est donné au Bureau des relations de travail, par le Syndicat, dans les quarante (40) jours qui suivent la fin du délai de réponse du Bureau des relations de travail prévu à la clause 19.07 de la convention. Un tel avis peut toutefois être donné dès que le Bureau des relations de travail a fait connaître sa réponse.

### **Troisième étape**

#### **Arbitrage**

- 19.11** Tout grief pour lequel le Syndicat a donné un avis tel que prévu à la clause 19.05 ou à la clause 19.10 est soumis à l'arbitrage selon la procédure qui suit.
- 19.12** Les parties procèdent devant une, un arbitre unique, choisi après entente entre elles. À défaut d'un accord, une, un arbitre est nommé par la, le ministre du Travail, conformément au Code du travail. Néanmoins, les parties peuvent, de consentement s'il y a lieu, nommer des assesseures, assesseurs à l'arbitre.
- 19.13** L'arbitre doit, si possible, rendre sa sentence dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la dernière séance d'arbitrage. Elle, il peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle même si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

#### **Pouvoirs de l'arbitre**

- 19.14** L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le *Code du travail* aux arbitres de griefs. Toutefois, elle, il ne peut en aucun cas modifier la convention.
- 19.15** Les parties peuvent, par entente écrite, modifier les délais ou déroger à la présente procédure de règlement des griefs.

#### **Divers**

- 19.16** Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées. Si l'amendement est présenté lors de la séance d'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.
- 19.17** Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue à la convention, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief du droit à cette somme d'argent, sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce litige sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

**19.18** Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la mesure. L'arbitre a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir la personne chargée de cours dans ses droits et autres avantages conventionnels selon qu'elle, il maintient, modifie ou rejette en partie ou en totalité la mesure.

Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la personne chargée de cours, elle, il doit tenir compte de tout salaire que cette personne a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Elle, il peut accorder un intérêt sur les sommes dues à cette personne à compter du dépôt du grief au Bureau des relations de travail, conformément à l'article 100.12 du *Code du travail*.

**19.19** La sentence arbitrale de l'arbitre est sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste cette sentence devant tout autre tribunal, elle s'applique quand même, et ce, tant qu'une décision faisant suite au dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'a pas été rendue.

**19.20** Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de chacune des parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

**19.21** L'Université libère, sans perte de traitement, toute personne chargée de cours appelée à témoigner lors d'une séance d'arbitrage.

**19.22** Les délais prévus à l'article 19 (Procédure de règlement de griefs et d'arbitrage) sont suspendus du 15 juin au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**ARTICLE 20  
TRAITEMENT**

**20.01** L'échelle de salaire en vigueur est majorée selon les pourcentages suivants :

<b>Année</b>	<b>% d'augmentation</b>
<b>1<sup>er</sup> avril 2020</b>	<b>2 %</b>
<b>1<sup>er</sup> avril 2021</b>	<b>2 %</b>
<b>1<sup>er</sup> avril 2022*</b>	<b>2 %</b>
<b>1<sup>er</sup> avril 2023</b>	<b>2,25 %</b>
<b>1<sup>er</sup> avril 2024</b>	<b>2,25 %</b>
<b>1<sup>er</sup> avril 2025</b>	<b>2,50 %</b>

\* Le 1<sup>er</sup> avril 2022, les personnes chargées de cours inscrites sur une liste de pointage au moment de la signature de la convention collective et qui ont fourni une prestation de travail dans l'année précédant le 1<sup>er</sup> avril 2022 (1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022) reçoivent un montant équivalant à 1 % du salaire reçu durant cette période.

a) **Échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020 :**

<b>Échelons</b>	<b>Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2020</b>
<b>1</b>	<b>8 970 \$</b>
<b>2</b>	<b>9 086 \$</b>
<b>3</b>	<b>9 246 \$</b>
<b>4</b>	<b>9 366 \$</b>
<b>5</b>	<b>9 488 \$</b>
<b>6</b>	<b>9 699 \$</b>
<b>7</b>	<b>9 782 \$</b>
<b>8</b>	<b>9 910 \$</b>
<b>9</b>	<b>10 038 \$</b>
<b>10</b>	<b>10 166 \$</b>
<b>11</b>	<b>10 294 \$</b>
<b>12</b>	<b>10 421 \$</b>

<b>13</b>	<b>10 551 \$</b>
<b>14</b>	<b>10 676 \$</b>
<b>15</b>	<b>10 801 \$</b>
<b>16</b>	<b>10 925 \$</b>
<b>17</b>	<b>11 049 \$</b>
<b>18</b>	<b>11 164 \$</b>
<b>19</b>	<b>11 270 \$</b>
<b>20</b>	<b>11 367 \$</b>

b) **Échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021 :**

<b>Échelons</b>	<b>Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2021</b>
<b>1</b>	<b>9 149 \$</b>
<b>2</b>	<b>9 268 \$</b>
<b>3</b>	<b>9 431 \$</b>
<b>4</b>	<b>9 553 \$</b>
<b>5</b>	<b>9 678 \$</b>
<b>6</b>	<b>9 893 \$</b>
<b>7</b>	<b>9 978 \$</b>
<b>8</b>	<b>10 108 \$</b>
<b>9</b>	<b>10 239 \$</b>
<b>10</b>	<b>10 369 \$</b>
<b>11</b>	<b>10 499 \$</b>
<b>12</b>	<b>10 630 \$</b>
<b>13</b>	<b>10 762 \$</b>
<b>14</b>	<b>10 889 \$</b>
<b>15</b>	<b>11 017 \$</b>
<b>16</b>	<b>11 144 \$</b>
<b>17</b>	<b>11 270 \$</b>
<b>18</b>	<b>11 387 \$</b>
<b>19</b>	<b>11 495 \$</b>
<b>20</b>	<b>11 594 \$</b>

c) **Échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022 :**

<b>Échelons</b>	<b>Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2022</b>
<b>1</b>	<b>9 332 \$</b>
<b>2</b>	<b>9 453 \$</b>
<b>3</b>	<b>9 619 \$</b>
<b>4</b>	<b>9 744 \$</b>
<b>5</b>	<b>9 871 \$</b>
<b>6</b>	<b>10 091 \$</b>
<b>7</b>	<b>10 177 \$</b>
<b>8</b>	<b>10 311 \$</b>
<b>9</b>	<b>10 443 \$</b>
<b>10</b>	<b>10 577 \$</b>
<b>11</b>	<b>10 709 \$</b>
<b>12</b>	<b>10 842 \$</b>
<b>13</b>	<b>10 977 \$</b>
<b>14</b>	<b>11 107 \$</b>
<b>15</b>	<b>11 237 \$</b>
<b>16</b>	<b>11 366 \$</b>
<b>17</b>	<b>11 495 \$</b>
<b>18</b>	<b>11 615 \$</b>
<b>19</b>	<b>11 725 \$</b>
<b>20</b>	<b>11 826 \$</b>

d) **Échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2023 :**

<b>Échelons</b>	<b>Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2023</b>
<b>1</b>	<b>9 542 \$</b>
<b>2</b>	<b>9 666 \$</b>
<b>3</b>	<b>9 836 \$</b>
<b>4</b>	<b>9 964 \$</b>
<b>5</b>	<b>10 093 \$</b>
<b>6</b>	<b>10 318 \$</b>

7	10 406 \$
8	10 543 \$
9	10 678 \$
10	10 815 \$
11	10 950 \$
12	11 086 \$
13	11 224 \$
14	11 357 \$
15	11 490 \$
16	11 622 \$
17	11 754 \$
18	11 876 \$
19	11 989 \$
20	12 092 \$

e) Échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Échelons	Échelle au 1 <sup>er</sup> avril 2024
1	9 757 \$
2	9 883 \$
3	10 057 \$
4	10 188 \$
5	10 321 \$
6	10 550 \$
7	10 641 \$
8	10 780 \$
9	10 919 \$
10	11 058 \$
11	11 197 \$
12	11 336 \$
13	11 476 \$
14	11 613 \$
15	11 748 \$

<b>16</b>	<b>11 884 \$</b>
<b>17</b>	<b>12 019 \$</b>
<b>18</b>	<b>12 143 \$</b>
<b>19</b>	<b>12 259 \$</b>
<b>20</b>	<b>12 364 \$</b>

f) **Échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 :**

<b>Échelons</b>	<b>Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2025</b>
<b>1</b>	<b>10 001 \$</b>
<b>2</b>	<b>10 130 \$</b>
<b>3</b>	<b>10 308 \$</b>
<b>4</b>	<b>10 442 \$</b>
<b>5</b>	<b>10 579 \$</b>
<b>6</b>	<b>10 814 \$</b>
<b>7</b>	<b>10 907 \$</b>
<b>8</b>	<b>11 049 \$</b>
<b>9</b>	<b>11 192 \$</b>
<b>10</b>	<b>11 334 \$</b>
<b>11</b>	<b>11 477 \$</b>
<b>12</b>	<b>11 619 \$</b>
<b>13</b>	<b>11 763 \$</b>
<b>14</b>	<b>11 903 \$</b>
<b>15</b>	<b>12 042 \$</b>
<b>16</b>	<b>12 181 \$</b>
<b>17</b>	<b>12 319 \$</b>
<b>18</b>	<b>12 447 \$</b>
<b>19</b>	<b>12 565 \$</b>
<b>20</b>	<b>12 673 \$</b>

Ces montants incluent l'indemnité de vacances de huit pour cent (8 %).



### Détermination de l'échelon

- 20.02** La détermination de l'échelon se fait en considérant la scolarité et le pointage inscrit sur la liste de classification salariale suivant les modalités du présent article.

### Scolarité

- 20.03** La personne chargée de cours, selon le diplôme qu'elle détient, est classée à l'échelon suivant :

DIPLÔMES	ÉCHELONS
Baccalauréat ou moins	1
Maîtrise	3
Doctorat	6

La personne chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire parmi ceux indiqués à l'alinéa précédent doit produire, au Service du personnel enseignant, une attestation officielle (copie certifiée conforme) avant le 1<sup>er</sup> août pour qu'il soit considéré aux fins salariales à compter du trimestre d'automne ou avant le 1<sup>er</sup> janvier pour qu'il soit considéré aux fins salariales à compter du trimestre d'hiver.

La personne de l'extérieur, engagée pour la première (1<sup>re</sup>) fois selon la clause 10.20, doit produire l'attestation officielle de scolarité dans les quinze (15) jours de son acceptation de la charge de cours selon les modalités indiquées à l'alinéa précédent.

L'équivalence de diplôme est établie à partir du document intitulé : « Guide des niveaux de formation pour l'admission générale des candidats non québécois » émis par la CREPUQ.

Dans le cas où l'équivalence de diplôme est contestée, les parties demandent conjointement à l'instance mentionnée à l'alinéa précédent, ou après entente entre les parties à un autre organisme compétent dans l'équivalence de diplôme, de statuer sur l'équivalence du diplôme.

Cette décision lie les parties. Une fois la décision rendue, le salaire s'il y a lieu, est réajusté.

### Avancement d'échelon à la suite du cumul de pointage

- 20.04** Pour avoir droit à un avancement d'échelon, la personne chargée de cours doit avoir accumulé dix (10) points. Cependant, les points

accumulés en vertu des clauses 3.14 et 4.06 sont comptabilisés aux fins salariales jusqu'à un maximum de deux (2) points/année.

Le nombre de points inscrits sur la liste de classification salariale au trimestre précédent est utilisé pour la détermination de l'échelon pour le trimestre qui suit, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'un avancement d'échelon par trois (3) trimestres imputables aux points accumulés.

Le solde des points non utilisés lors d'un avancement d'échelon est conservé pour être pris en compte dans le cumul des dix (10) points donnant droit à un autre avancement d'échelon.

#### **Liste de pointage aux fins de la classification salariale**

- 20.05** La liste de pointage établie à compter du 1er juin 2001, aux fins de la classification salariale, indique les points accordés conformément aux clauses 3.14, 4.06, 8.06 et 20.04 en raison d'un maximum de dix (10) points par année, et ce, sans égard au fait que la personne chargée de cours soit inscrite sur plus d'une liste de pointage de priorité aux fins de l'attribution des charges de cours.

Un exemplaire de cette liste de pointage aux fins de classification salariale est simultanément disponible au Syndicat sur ACCENT.

- 20.06** La personne chargée de cours qui donne une partie de charge de cours ou une charge de cours, différente de quarante-cinq (45) heures, est rémunérée selon son classement dans l'échelle de traitement, au prorata des heures prévues à son contrat par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.
- 20.07** Pour les leçons individuelles de musique, le taux horaire est le montant de rémunération pour une charge de cours qu'une personne chargée de cours obtiendrait suivant les dispositions des clauses 20.02, 20.03, 20.04 et 20.05, multiplié par un et quatre dixièmes pour cent (1,4 %).
- 20.08** L'échelle de traitement ne peut être utilisée comme un moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours ni être considérée lors de l'engagement d'une personne chargée de cours ou lors de l'annulation d'une charge de cours.

#### **Reconnaissance de la classification salariale antérieurement acquise à l'Université du Québec à Montréal**

- 20.09** La personne chargée de cours qui a déjà enseigné à l'Université du Québec à Montréal à titre de personne chargée de cours, mais dont le nom a été retiré de la liste de pointage par l'application de la clause 8.08 depuis moins de dix (10) ans, peut demander au Service du

personnel enseignant de lui reconnaître sa classification salariale acquise antérieurement à l'Université du Québec à Montréal. La personne chargée de cours dont le nom a été retiré de la liste de pointage pour les mêmes motifs, mais, depuis dix (10) ans ou plus, peut également déposer au Service du personnel enseignant une demande en ce sens qui doit cependant être justifiée et étayée.

La reconnaissance de la classification salariale est effective à compter de la date de la demande.

**ARTICLE 21**  
**VACANCES**

- 21.01** La personne chargée de cours reçoit pour chaque trimestre, à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8 %) des sommes auxquelles elle a droit.

Ce montant est inclus dans les échelles de traitement indiquées à l'article 20 et est réparti sur chacune des paies que reçoit la personne chargée de cours.

**ARTICLE 22  
CONGÉS POUR RESPONSABILITÉ PARENTALE  
ET FAMILIALE**

**Dispositions générales**

- 22.01** Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule conjointe, un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe, conjoint est également une personne chargée de cours des secteurs public et parapublic ou du secteur universitaire.

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne chargée de cours un avantage, pécuniaire ou non pécuniaire, dont elle n'aurait pas bénéficié en restant au travail.

- 22.02** a) Les indemnités prévues au présent article sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale.

Ces indemnités ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne chargée de cours reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

- b) L'Université ne rembourse pas à la personne chargée de cours les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la *Loi sur l'assurance parentale*.

- 22.03** Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui feraient problème en regard de la *Loi sur l'assurance parentale*.

De plus, advenant une modification du régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic, les parties conviennent qu'à la demande de l'une ou l'autre, elles doivent se rencontrer afin de discuter s'il y a lieu d'intégrer de telles modifications dans la convention en prenant en considération les modifications apportées à la suite de l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale*.

- 22.04** Il est entendu que les discussions prévues à la clause 22.03 ne constituent pas une réouverture de la négociation de la convention.

**Congé de maternité**

**Admissibilité**

- 22.05** Est admissible à un congé de maternité :

- la chargée de cours;
- la chargée de cours qui a une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine de grossesse.

### **Durée**

**22.06** La chargée de cours a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 22.07, doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs où la personne se sera vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

### **Suspension du congé de maternité**

- 22.07** a) Le congé de maternité peut être suspendu à la demande de la chargée de cours pour l'un des motifs suivants :
- l'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation;
  - elle a un accident ou une maladie non reliée à sa grossesse, et ce, pour une durée n'excédant pas quinze (15) semaines;
  - sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période n'excédant pas six (6) semaines.

La chargée de cours dont l'enfant est hospitalisé peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la chargée de cours peut, après en avoir informé sa directrice, son directeur de département, revenir au travail avant la fin de son congé. La directrice, le directeur du Service du personnel enseignant en est informé immédiatement.

- b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe 22.07, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- 22.08** Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours qui fait parvenir au Service du personnel enseignant, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de l'enfant l'exige, a droit, si elle ne peut suspendre son congé pour un des motifs indiqués à la clause 22.07, à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

Durant de telles prolongations, la salariée ne reçoit ni indemnité ni traitement.

**22.09** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, sous réserve de la clause 22.15, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

**22.10** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Service du personnel enseignant, un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre le travail.

**Modalités associées à l'obtention du congé de maternité et à la fin du congé**

**22.11** Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit aviser sa directrice, son directeur de département de la date prévue de son accouchement, ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Elle en informe immédiatement le Service du personnel enseignant.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

**22.12** La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où elle s'est prévalu d'un congé de maternité.

Cette personne donne à la directrice, au directeur de son département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. La directrice, le directeur en informe immédiatement le Service du personnel enseignant.

### **Indemnités versées lors d'un congé de maternité**

- 22.13** La chargée de cours en congé de maternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour chacune des dix-huit (18) ou quinze (15)<sup>4</sup> semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations de maternité selon le RQAP, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur et ces prestations de maternité.

Elle reçoit pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa précédent une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire régulier, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité.

Aux fins de l'application du présent article, le total des montants reçus par la chargée de cours en prestations de maternité, indemnités et salaire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire régulier.

Le chargé de cours dont la conjointe décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire des vingt (20) semaines de congé de maternité.

- 22.14** L'indemnité due selon la clause 22.13 est versée par l'Université à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après la production par la chargée de cours d'un document attestant de son admissibilité à l'assurance parentale dont un « État de calcul du RQAP ».

Lorsque le congé se prolonge sur un deuxième (2<sup>e</sup>) ou troisième (3<sup>e</sup>) trimestre, les versements sont faits en tenant compte de la clause 24.01.

### **Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse**

- 22.15** Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail reliées à la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaite, la chargée de cours a droit à un réaménagement de tâche adéquat jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de son allaitement.

---

<sup>4</sup> Selon que la chargée de cours choisisse le régime de base (18 semaines) ou l'option (15 semaines) selon l'article 7 de la *Loi sur l'assurance parentale*.



L'Université informe le Syndicat des modalités de réaménagement établies.

La chargée de cours dont les tâches ont été ainsi réaménagées conserve ses droits et privilèges.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après et y mette fin, le congé spécial se termine à la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine avant la date prévue pour son accouchement telle qu'inscrite dans le certificat médical ou à la fin de la période d'allaitement.

Durant le retrait préventif, la chargée de cours a droit à une indemnité équivalente à celle prévue à la clause 23.06. L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Le total des indemnités ou prestations versé ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net.

**22.16** La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause 22.06;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 23.

### **Congé de paternité**

#### **Durée**

**22.17** Le chargé de cours peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours dont deux (2) sont rémunérés à l'occasion de la naissance de son enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine de grossesse.

Ce congé peut être discontinu à la demande du chargé de cours. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ou le cas échéant, l'interruption de grossesse.

- 22.18** Le chargé de cours dont la conjointe accouche peut demander à l'occasion de la naissance de son enfant un congé de paternité de cinq (5) semaines qui, sous réserve de la clause 22.19, doivent être consécutives.

#### **Suspension du congé de paternité**

- 22.19** Le congé de paternité peut être suspendu à la demande du chargé de cours pour l'un des motifs suivants :

- l'enfant est hospitalisé pour la durée de l'hospitalisation;
- le chargé de cours est malade ou victime d'un accident, et ce, pour une durée n'excédant pas quinze (15) semaines;
- sa présence est requise auprès de son enfant, de sa conjointe, de l'enfant de sa conjointe, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une durée n'excédant pas six (6) semaines.

#### **Indemnités versées lors d'un congé de paternité**

- 22.20** Le chargé de cours en congé de paternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour une période maximale de cinq (5) semaines, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire et les prestations de paternité qu'il reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'il reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestres où s'échelonne le congé de paternité.

Cette indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations de paternité qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison de remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités ou autres montants recouvrables en vertu du RQAP.

La chargée de cours dont le conjoint décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire de cinq (5) semaines de congé de paternité.

La clause 22.14 (versement de l'indemnité) ainsi que la clause 22.12 (retour au travail) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

### **Congé parental**

- 22.21** Le congé de maternité ou de paternité peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point/trimestre de priorité pour chacun des trimestres de congé.

Ce congé est accordé à l'un ou l'autre des conjointes, conjoints et peut être partagé ou pris concurremment.

Il doit être pris en continuité sauf pendant la période où des prestations parentales sont versées, et ce, pour les motifs indiqués à la clause 22.19.

La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu à la présente clause peut bénéficier après la naissance de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues, congé qui commence au moment décidé et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance.

### **Indemnités versées lors d'un congé parental**

- 22.22** La personne chargée de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en congé parental reçoit, pour une partie de ce congé<sup>5</sup>, à son choix, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations parentales que cette personne reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période de dix (10) semaines ou une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations parentales, et ce, pour une période de neuf (9) semaines.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'elle reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestres où s'échelonne le congé parental pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

---

<sup>5</sup> En vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, le nombre total de semaines de prestations parentales est d'au plus trente-deux (32) semaines ou en cas d'option d'au plus vingt-cinq (25) semaines. Le paiement peut débiter au plus tôt la semaine de la naissance (article 10 de la Loi).

L'avant dernier alinéa de la clause 22.20 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

La clause 22.14 (versement de l'indemnité) et la clause 22.12 (retour au travail) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires pour le congé parental pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

#### **Modalités associées à l'obtention d'un congé parental et à la fin de ce congé**

**22.23** Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé de maternité ou de paternité par un congé sans traitement, elle avise par écrit la directrice, le directeur de son département et le Service du personnel enseignant au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement.

Le retour au travail, sous réserve du dernier alinéa de la clause 22.22, doit coïncider avec un début de trimestre.

#### **Congé d'adoption**

**22.24** a) La personne chargée de cours qui adopte légalement une, un enfant peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours dont deux (2) sont rémunérés.

Ce congé peut être discontinu à la demande de la personne chargée de cours. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

b) La personne chargée de cours qui adopte légalement une, un enfant a droit à un congé de quinze (15) semaines consécutives sauf pour les motifs indiqués à la clause 22.19 pouvant s'échelonner sur un (1) ou deux (2) trimestres durant lesquels cette personne se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit l'indemnité prévue à la clause 22.25.

c) La personne chargée de cours qui se déplace hors Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement sur demande écrite au Service du personnel enseignant, si possible deux (2) semaines à l'avance.

d) Le congé d'adoption peut être prolongé pour une durée de deux (2) ans selon les modalités prévues à la clause 22.21 pour le congé parental et à la clause 22.23.

- e) Le congé d'adoption et sa prolongation sont accordés à l'un ou l'autre des conjointes, conjoints et peuvent être partagés ou pris concurremment. Ils doivent être pris en continuité sauf pendant la période où des prestations d'adoption sont versées, et ce, pour les motifs indiqués à la clause 22.19.
- f) La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas de la prolongation du congé d'adoption prévu au paragraphe précédent peut bénéficier d'un congé sans traitement indiqué au dernier alinéa de la clause 22.21.

### **Indemnités versées lors d'un congé d'adoption**

**22.25** La personne chargée de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui adopte légalement un enfant reçoit, lors d'un congé d'adoption pour une partie de ce congé<sup>6</sup>, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations d'adoption qu'elle reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période de cinq (5) semaines.

Cette personne reçoit, à son choix, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations d'adoption qu'elle reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période additionnelle de dix (10) semaines ou une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations d'adoption, et ce, pour une période de neuf (9) semaines.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'elle reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestres où s'échelonne le congé d'adoption pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison dans le cadre de la procédure d'adoption ou dans le cas d'une adoption hors Québec, deux (2) semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant. La demande de paiement doit être accompagnée d'une preuve juridique attestant de l'adoption de l'enfant.

---

<sup>6</sup> En vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, le nombre total de semaines de prestations d'adoption est d'au plus trente-sept (37) semaines ou en cas d'option d'au plus vingt-huit (28) semaines. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue d'une adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, cinq (5) semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant (article 11 de la Loi).

La clause 22.14 ainsi que l'avant-dernier alinéa de la clause 22.20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

#### **Modalités associées à l'obtention d'un congé d'adoption et à la fin du congé**

- 22.26** La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où elle s'est prévalu d'un congé d'adoption pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

Cette personne donne à la directrice, au directeur de son département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. La directrice, le directeur en informe immédiatement le Service du personnel enseignant.

- 22.27** Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé d'adoption par un congé sans traitement, elle avise par écrit la directrice, le directeur de son département et le Service du personnel enseignant au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de trimestre.

#### **Conditions de travail**

- 22.28** Pour la durée du congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 22.08, les absences prévues à la clause 22.15 et 22.16, le congé de paternité, le congé parental pour lequel une indemnité supplémentaire est prévue selon la clause 22.22 et pour le congé d'adoption pour lequel une indemnité supplémentaire est prévue selon la clause 22.25, la personne chargée de cours a droit, pour chaque charge de cours contractée durant ces congés ou absences, à son pointage de priorité complet comme si la charge de cours avait été donnée.

#### **Congé pour responsabilité familiale**

- 22.29** La personne chargée de cours peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus seize (16) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la personne chargée de cours agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.

Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus trente-six (36) semaines sur une période de douze (12) mois.

Toutefois, si un enfant mineur de la personne chargée de cours est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

Durant cette période, la personne chargée de cours cumule les points/trimestre.

La personne chargée de cours doit aviser le Service du personnel enseignant le plus tôt possible de son absence et, sur demande du Service du personnel enseignant, fournir un document justifiant l'absence.

**ARTICLE 23**  
**CONGÉS DE MALADIE, LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET**  
**SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**Assurance salaire**

**23.01** L'Université fait bénéficier les personnes chargées de cours d'un régime d'assurance salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

- a) les prestations versées en assurance salaire sont égales à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement net des personnes chargées de cours;
- b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;
- c) les prestations sont payables durant une période maximale de six (6) trimestres normalement consécutifs, sous réserve de la clause 23.02, excluant celui où survient l'invalidité. Cependant, la période maximale d'indemnisation durant le premier (1<sup>er</sup>) trimestre d'invalidité ne peut excéder onze (11) semaines, selon la date du début de l'invalidité;
- d) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des personnes chargées de cours aux fins du régime d'assurance salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assurée, l'assuré et la part de l'Université et envoi au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

La personne chargée de cours assume la totalité des coûts de ce régime.

L'université paie cinquante pour cent (50 %) des coûts de l'ensemble des régimes d'assurances collectives dont bénéficient les personnes chargées de cours (assurance salaire courte durée et assurance médicaments). Cependant l'Université n'est pas réputée manquer à son engagement de payer cinquante pour cent (50 %) des coûts des régimes d'assurances collectives pour la seule raison qu'elle ne contribue pas pour un montant équivalent à celui d'une personne chargée de cours qui n'a pas adhéré à la garantie d'assurance médicament, conformément aux mécanismes d'adhésion prévus à cette police d'assurance. De même, l'Université n'est pas réputée manquer à son engagement de payer cinquante pour cent (50 %) des coûts des régimes d'assurances collectives lorsque le paiement complet par l'Université des primes de la garantie d'assurance médicaments ne représente pas cinquante pour cent (50 %) des coûts totaux de l'ensemble des garanties d'assurances collectives.



L'Université transmet annuellement au Syndicat les informations ayant trait aux coûts de l'ensemble des régimes d'assurances.

- 23.02** La personne chargée de cours absente pour raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire. Cette personne a droit aux prestations d'assurance salaire jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin du sixième (6<sup>e</sup>) trimestre qui suit immédiatement celui où survient l'invalidité, selon la première (1<sup>e</sup>) éventualité.

Pour bénéficier de la protection indiquée à l'alinéa précédent, la personne chargée de cours doit avoir postulé et obtenu une ou des charges de cours conformément à l'article 10, et ce, pour chacun des trimestres.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'au trimestre d'été, il n'y a pas d'affichage de charges de cours dans le département où la personne chargée de cours est inscrite sur la liste de pointage ou lorsque cette personne a postulé pour une ou des charges de cours pour le trimestre d'été sans en obtenir, il y a interruption de versement des prestations pour le trimestre d'été sans réduire la période de couverture prévue à la clause 23.01.

- 23.03** La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice, le directeur de son département.

- a) Si cette personne est en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines d'absence ou l'équivalent, elle doit convenir avec la directrice, le directeur du département des modalités de récupération pour ces absences.
- b) Si cette personne n'est pas ou ne sera pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines ou l'équivalent, la directrice, le directeur du département informe immédiatement le Service du personnel enseignant de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou à son remplacement par une professeure, un professeur, une, un maître de langue.

- 23.04** L'Université se réserve le droit d'exiger de la personne chargée de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

- 23.05** L'Université remet au Syndicat un exemplaire du régime d'assurance prévu au présent article.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit un exemplaire, sur paiement des frais de photocopie.

- 23.06** Dans le cas d'une lésion professionnelle, l'Université paie à la personne chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle cette personne commence à recevoir les prestations de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST). Par la suite, l'Université paie à cette personne la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CNESST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du trimestre pour laquelle cette personne a contracté, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.
- 23.07** L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes des maladies professionnelles et des accidents du travail.
- 23.08** Une personne chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cette personne ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.
- 23.09** Dans le cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à chaque personne chargée de cours durant les heures de travail et, si nécessaire, fait transporter cette personne à l'hôpital à ses frais.

**ARTICLE 24**  
**VERSEMENT DU TRAITEMENT**

**24.01** Le traitement de la personne chargée de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué toutes les deux (2) semaines à compter du début du trimestre, le premier (1<sup>er</sup>) versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception du contrat signé au Service du personnel enseignant, mais pas avant le début du trimestre.

Le versement du salaire est effectué par virement dans l'institution financière choisie par la personne chargée de cours.

**24.02** En cas d'erreur de dix dollars (10 \$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la personne chargée de cours. En cas d'erreur de moins de dix dollars (10 \$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

**24.03** Dans le cas d'une erreur sur la paie d'une personne chargée de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec cette personne et une représentante, un représentant syndical sur les modalités de ce remboursement.

**24.04** Le relevé de salaire contient les mentions suivantes :

- a) numéro matricule de la personne chargée de cours;
- b) dernier jour payé;
- c) montant brut, selon le type d'emploi;
- d) remise brute;
- e) détail des déductions;
- f) total des déductions;
- g) remise nette;
- h) gains, déductions accumulés.

L'Université remet à la personne chargée de cours son relevé de salaire par Intranet sur le site du Service des ressources humaines. Le relevé est consulté en toute confidentialité avec le matricule et le NIP de la personne chargée de cours.

**24.05** Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les relevés d'impôt fournis annuellement par l'Université.

## **ARTICLE 25 DIVERS**

### **Frais de déplacement**

- 25.01** Tout déplacement effectué à la demande préalable de l'Université ou inscrit comme tel dans le plan de cours approuvé est remboursé selon les politiques et normes en vigueur.

Pour les personnes chargées de cours qui supervisent des stages, les déplacements sont remboursés suivant ces politiques et normes, mais en tenant compte de la totalité des kilomètres parcourus pour tous les déplacements effectués pour une tâche de supervision incluant les déplacements de moins de trente (30) kilomètres. Cette norme présuppose un point de départ du domicile de la personne chargée de cours.

- 25.02** Lorsqu'une personne chargée de cours donne, à la demande de l'Université, une charge de cours, une conférence ou toute autre forme de présentation à l'extérieur du Québec, la personne chargée de cours peut se faire rembourser ses frais d'assurance individuelle pour soins médicaux en transmettant le formulaire requis par la *Directive des frais de voyage et de déplacement*.

### **Locaux – casiers**

- 25.03** a) L'Université garantit aux personnes chargées de cours l'accès à un local ou à une salle de travail. De plus, l'Université maintient, si possible, les conditions existantes dans les départements où les personnes chargées de cours disposent déjà de locaux ou de salles de travail.

L'Université s'engage à équiper un des locaux mis à la disposition des personnes chargées de cours dans chaque département de deux (2) ordinateurs, munis des logiciels de base, d'une imprimante, de l'accès au courrier électronique et à Internet, d'un téléphone et d'une boîte vocale.

L'Université s'engage à proposer un programme de renouvellement aux cinq (5) ans de ces ordinateurs.

- b) L'Université met à la disposition de chaque personne chargée de cours un casier dans chaque département où elle donne une charge de cours. La personne chargée de cours peut conserver ce casier entre le trimestre d'hiver et le trimestre d'automne si elle en fait la demande.

- c) L'Université s'engage à fournir aux personnes chargées de cours des lieux de réunion selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à l'Université.

#### **Disponibilité de locaux pour fins d'encadrement**

- 25.04** Dans les départements où des personnes chargées de cours supervisent des étudiantes, étudiants en stage, l'Université s'engage à leur offrir l'accès à un local d'encadrement pour les rencontres individuelles, à une boîte vocale et à payer les appels interurbains inhérents à cette tâche sur production des pièces justificatives.

L'Université convient que chaque département doit maintenir ou faire le nécessaire pour trouver, selon le cas, à même les locaux qui lui sont affectés, un local mis à la disposition des personnes chargées de cours aux fins d'encadrement des étudiantes, étudiants.

Le département doit faire un rapport annuel au Service du personnel enseignant, en indiquant le local affecté à cet effet ou l'impossibilité de disposer d'un tel local. Un exemplaire de ce rapport est remis au Syndicat.

Lorsque le Service du personnel enseignant aura reçu l'ensemble des rapports des départements à cet effet, l'Université tentera de trouver un local pour chaque département ou à défaut prendra les mesures nécessaires pour qu'il y ait un tel local pour chaque département.

La personne chargée de cours qui veut utiliser le local d'encadrement des étudiantes, étudiants devra s'adresser au département qui l'affectera selon les disponibilités, eu égard à l'ensemble des demandes à cet effet et aux accords qui pourraient être intervenus pour établir un mécanisme d'attribution.

Sur demande du Syndicat, l'Université prendra les moyens nécessaires, compte tenu de la disponibilité des locaux, pour permettre l'accès à un local d'encadrement dans leur lieu d'enseignement aux personnes chargées de cours qui enseignent dans un autre pavillon que celui où se trouve leur département.

#### **Accès aux services des bibliothèques**

- 25.05** Chaque personne chargée de cours qui en fait la demande se voit attribuer par le Service des bibliothèques un code d'usagère lui donnant accès à tous les services offerts par le Service des bibliothèques. Ce code d'usagère demeure actif tant et aussi longtemps que le nom de la personne chargée de cours apparaît sur la liste de pointage d'un département ou d'une faculté.

### **Stationnement**

- 25.06** L'Université met à la disposition des personnes chargées de cours des parcs de stationnement pour leur véhicule automobile.

L'Université perçoit les frais nécessaires à l'autofinancement de ces parcs en les répartissant selon les politiques et normes en vigueur à l'Université.

### **Impression du texte de la convention**

- 25.07** L'Université fournit au Syndicat cent (100) exemplaires de la convention collective avec reliure spiralée. L'Université assume les frais d'impression de ces exemplaires.

La présente convention collective est disponible sur le site Internet du Service des ressources humaines. Cette convention est mise à jour annuellement, s'il y a lieu, pour intégrer les lettres d'entente qui la modifient.

### **Utilisation du nom de l'Université**

- 25.08** Nulle, nul ne peut utiliser le nom de l'Université à moins d'y être autorisé conformément au règlement relatif à l'identification visuelle et l'utilisation du nom de l'Université du Québec à Montréal, tel qu'adopté par le Conseil d'administration.

### **Utilisation des services**

- 25.09** La personne chargée de cours ne peut utiliser pour des fins de consultation ou d'activités professionnelles extérieures, les services, le personnel, l'équipement ou les bureaux de l'Université, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse de l'Université.

### **Grève et lock-out**

- 25.10** Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève ni de lock-out pendant la durée de la convention. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera ni n'appuiera aucun ralentissement des activités normales de l'Université.

### **Locaux, déménagements, services et matériels**

- 25.11** Les parties s'engagent à maintenir un comité paritaire ayant pour mandat :
- d'analyser les problèmes de locaux soulevés par les personnes chargées de cours;

- d'examiner les mesures à prendre lors des déménagements qui ont un impact sur les personnes chargées de cours;
- d'assurer l'accès pour les personnes chargées de cours, au même titre que les professeurs, professeurs, aux services, fournitures scolaires et matériels disponibles au département.

Le comité fait rapport aux parties.

### **Congés spéciaux**

- 25.12** a) La personne chargée de cours bénéficie d'une absence de :
- i. sept (7) jours consécutifs sans perte de traitement dans le cas du décès de sa conjointe, son conjoint légal ou de fait, de son enfant ou d'une, d'un enfant de sa conjointe, son conjoint;
  - ii. trois (3) jours consécutifs sans perte de traitement dans le cas du décès de sa mère, de son père, de sa sœur ou de son frère, de sa belle-mère, de son beau-père, de sa belle-sœur ou de son beau-frère;
  - iii. deux (2) jours consécutifs sans perte de traitement dans le cas du décès de ses grands-parents, de ses petits-enfants;
  - iv. une (1) journée sans perte de traitement dans le cas du décès de sa bru, de son gendre, de sa tante, de son oncle, de sa nièce ou de son neveu.

Aux fins de l'application de la présente clause, la personne chargée de cours bénéficie de ces congés seulement si elle est normalement requise au travail.

De plus, les jours d'absence mentionnés aux alinéas i, ii, iii et iv sont accordés au choix de la personne chargée de cours, à compter de la date de l'événement ou du jour suivant.

Également, la personne chargée de cours qui bénéficie d'un nombre de jours ouvrables d'absences prévues aux alinéas i, ii, iii et iv peut conserver un de ces jours ouvrables sans perte de salaire afin d'assister aux funérailles ou à l'inhumation.

- b) La personne chargée de cours appelée à agir comme jurée ou à comparaître comme témoin dans une cause où elle n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni droit pendant le temps où elle est requise d'agir à ce titre.

**25.13** Le congé prévu à la clause 25.12 fait l'objet de modalités de récupération décidées après entente et accord avec le groupe-cours concerné. Un exemplaire de cette entente est transmis au département.

#### **Supervision des stages**

**25.14** Les parties conviennent de la mise en place d'indemnités compensatrices à répartir entre les personnes chargées de cours aux fins de résoudre les problèmes en lien avec la rémunération des cours stages pour les programmes de formation à l'enseignement, excluant les programmes de la Faculté des arts, et qui découlent de l'application des gabarits. Ces mesures ne doivent pas avoir d'impact sur l'allocation des charges ni affecter le calcul de la moyenne cible.

**25.15** La rémunération des personnes chargées de cours qui se verront attribuer un cours-stage sera établie en fonction des deux éléments suivants :

- Des heures non pondérables, telles qu'indiquées au *Barème de correspondance au Gabarit institutionnel des cours-stages de 1<sup>er</sup> cycle* et au *Barème de correspondance au Gabarit des stages pour les cycles supérieurs* (« barèmes ») disponibles sur le site Internet de l'UQAM.
- Des heures pondérables, telles qu'indiquées aux barèmes, en fonction du nombre d'étudiants inscrits après la période de modification et d'annulation sans facturation (AX).

**25.16** Dans l'éventualité où la tâche du cours-stage de même que les étudiants inscrits sont partagés entre plusieurs personnes chargées de cours, la rémunération des heures non-pondérables est partagée selon l'entente convenue entre les personnes chargées de cours et la direction du département et la rémunération des heures pondérables est partagée selon le nombre d'étudiants attribués à chaque personne chargée de cours.

**25.17** En tout temps, une personne chargée de cours qui souhaite faire des représentations liées aux *Gabarits institutionnels des cours-stages* (1<sup>er</sup> cycle et cycles supérieurs) peut les soumettre aux Services de soutien au développement académiques.



**ARTICLE 26  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR,  
D'AUTEUR**

- 26.01** La propriété intellectuelle concerne les personnes chargées de cours, les autres catégories de personnel ainsi que les étudiantes, étudiants. Les rapports entre les membres de la communauté universitaire en matière de propriété intellectuelle ainsi que leurs droits et obligations sont précisés, en tenant compte de différentes lois, dans la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* adoptée par le Conseil d'administration sur recommandations de la Commission des études après avis des syndicats représentant les catégories de personnels concernés.

Une mésentente sur le partage des droits de propriété intellectuelle ou sur l'application ou l'interprétation d'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle doit être soumise au comité d'arbitrage prévu à cette *Politique*.

La *Politique* ne doit pas contrevenir aux dispositions de la convention collective.

**Définitions**

**Auteure, auteur**

- 26.02** L'auteure, l'auteur désigne la personne qui est la créatrice d'une œuvre originale.

**Œuvre ou autre objet du droit d'auteur (ci-après œuvre)**

- 26.03** Une œuvre au sens de la *Loi concernant le droit d'auteur* comprend notamment toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ou de diffusion, tels que les livres, les monographies, le matériel pédagogique relatif à un cours sous forme matérielle ou électronique, dont les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, le matériel didactique multimédia, les logiciels, les brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions, les interprétations musicales avec ou sans paroles, les interprétations chorégraphiques, les interprétations théâtrales, les œuvres scénographiques, les mises en scène, les œuvres visuelles et médiatiques, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

### **Recueils de textes**

- 26.04** À moins que les notes et textes ne soient libres d'accès, les recueils doivent être faits dans le respect de la convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire intervenue entre l'UQAM et Copibec.

### **Définition du droit d'auteur**

- 26.05** Tel que défini par la *Loi concernant le droit d'auteur*, le droit d'auteur sur une œuvre est le droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur, l'auteur le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public ou de la communiquer au public, de la publier, ainsi que tous les droits inclus dans le droit d'auteur, tels les droits de traduire ou d'adapter autrement l'œuvre, de même que les droits moraux et le droit d'autoriser l'exercice du droit d'auteur.

La, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit en totalité ou en partie conformément à la loi sans renoncer automatiquement aux droits moraux sur l'œuvre.

Le droit d'auteur peut être détenu en copropriété lorsque l'œuvre a été créée en collaboration alors que l'auteur, l'auteur d'un recueil reçoit pour son travail de compilation une protection indépendante de celles détenues par les auteurs, auteurs des œuvres colligées dans le recueil.

### **Redevances**

- 26.06** Le terme « redevances » désigne la compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur, l'auteur ou l'artiste-interprète d'exploiter le droit d'auteur sur son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

### **Propriété du droit d'auteur**

- 26.07** L'Université reconnaît que l'auteur, l'auteur d'une œuvre est la, le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'exploitation de l'œuvre lui appartiennent sous réserve des situations particulières énoncées aux clauses 26.08 et 26.09.

Dans le cas où une œuvre est conservée sur un support informatique de l'Université, celle-ci doit en permettre l'accès à l'auteur, l'auteur de façon raisonnable, conformément au *Règlement n° 12 sur l'utilisation et la gestion des actifs informationnels*.

### **Aide de l'Université**

- 26.08** Lorsque, à la demande de la personne chargée de cours, l'Université lui fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la personne concernée et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur, d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre. La personne chargée de cours peut être accompagnée, si c'est son choix, par un représentant du Syndicat.

Un exemplaire de chaque entente visée au présent article sera remis au Syndicat par l'Université.

### **Consentement de l'auteure, l'auteur**

- 26.09** Le matériel pédagogique relatif à un cours sous forme matérielle ou électronique, dont les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, le matériel didactique multimédia, les logiciels, les brochures et autres écrits dont la personne chargée de cours est l'auteure, l'auteur ou l'une de ces auteures, l'un de ces auteurs, ne peuvent être utilisés sans son consentement écrit.

Cependant, en aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une personne chargée de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une œuvre produite dans le cadre de sa tâche, telle que les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiantes, étudiants.

**ARTICLE 27**  
**RETRAITE**

**Prime de départ à la retraite**

- 27.01** L'Université verse un montant forfaitaire équivalant au nombre de charges de cours annuel moyen enseigné au cours des cinq (5) meilleures années des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite de la personne chargée de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :
- Avoir été considérée en situation de simple emploi pendant au moins dix (10) ans dont deux (2) ans au cours des quatre (4) dernières années avant le départ à la retraite.
  - Le statut d'emploi de la personne chargée de cours qui au cours des quatre (4) dernières années avant son départ à la retraite a bénéficié d'une prolongation de pointage selon la clause 8.08 est celui qu'elle aurait déclaré si elle avait soumis sa candidature sur des charges de cours. Elle doit à cet effet remplir un affidavit attestant de son statut d'emploi.
  - Être âgée de soixante (60) à soixante-et-onze (71) ans, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne chargée de cours atteint soixante-et-onze (71) ans, en conformité avec les règles fiscales fédérales.
  - Être à l'emploi de l'Université du Québec à Montréal à titre de personne chargée de cours depuis au moins quinze (15) ans.
  - Avoir accumulé cent trente (130) points et plus.
- 27.02** En conformité avec le *Règlement du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec*, l'Université fait bénéficier d'un régime de retraite les personnes chargées de cours qui le désirent et qui y sont admissibles. Toute modification au régime actuel est adoptée conformément aux règles de modification du régime prévues au Règlement.

## **ARTICLE 28 RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

### **Principes généraux**

- 28.01** Le régime de congé à traitement différé a pour but de permettre à une personne chargée de cours de voir son traitement étalé sur une période déterminée afin de bénéficier d'un congé à traitement différé.

Le régime comporte une période de contribution et une période de congé. La période de congé se situe immédiatement après la période de contribution.

### **Admissibilité et conditions**

- 28.02**
- a) Toute personne chargée de cours détenant au moins vingt-cinq (25) points de priorité peut participer au régime de congé à traitement différé à la condition d'en faire la demande par écrit à l'Université au moins trente (30) jours avant le début du premier (1<sup>er</sup>) trimestre de contribution. Cette demande indique les dates de début et les dates de fin de la période de contribution et de la période de congé;
  - b) Pour être admissible au régime de congé à traitement différé, la personne chargée de cours ne doit pas être absente pour invalidité ou congé parental au moment de l'entrée en vigueur du régime;
  - c) En aucun cas, les montants du traitement différé ne pourront être versés à une personne chargée de cours à compter de sa retraite;
  - d) L'application du régime de traitement différé n'a pas pour but de différer de l'impôt;
  - e) Lors de la période de congé, la personne chargée de cours ne peut recevoir aucune forme de rémunération (incluant les bourses) de l'Université autre que le montant accumulé durant la période de contribution;
  - f) La période de congé ne peut débiter en cours de trimestre.

### **Durée du congé et retour au travail**

- 28.03** a) La durée du régime de congé à traitement différé peut être de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, incluant la période de congé, au choix de la personne chargée de cours. La période de congé se prend obligatoirement et immédiatement après la fin de la période de contribution. La période de congé est continue, elle ne peut être interrompue pour aucun motif et ne peut être fractionnée. La

période de congé doit s'étendre sur une période de (2) ou (3) trimestres complets et consécutifs;

- b) La période de congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date où des montants ont commencé à être différés. En incluant les prolongations prévues au paragraphe c) la période de contribution ne peut, en aucun cas, excéder six (6) ans et la durée totale du régime ne peut excéder sept (7) ans. En aucun temps, la personne chargée de cours ne peut modifier la durée du régime prévue dans le contrat entre l'Université et la personne chargée de cours.
- c) La période de contribution au régime peut être prolongée dans les cas suivants :
  - i. Absence pour invalidité avec assurance salaire;
  - ii. Absence pour accident de travail;
  - iii. Retrait préventif de la chargée de cours enceinte;
  - iv. Congé parental.

Le cas échéant, il est possible de :

- i. Reporter le congé à traitement différé à un autre trimestre;
- ii. Mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de la clause 28.07 s'appliquent.

La personne chargée de cours doit réintégrer son emploi habituel auprès de l'Université pour une période au moins égale à la durée de sa période de congé. Le retour au travail de la personne chargée de cours doit coïncider avec un début de trimestre.

#### **Acquisition de pointage de priorité**

- 28.04** Durant la période de congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point trimestre de priorité pour chacun des trimestres de congé.

#### **Prestation de travail pendant la période de contribution**

- 28.05** Pendant la période de contribution prévue au régime, la prestation de travail de la personne chargée de cours est constituée en fonction du nombre de charges de cours attribuées en vertu de la convention collective.

### **Droits et avantages**

- 28.06** a) La personne chargée de cours fixe son taux de contribution parmi les taux suivant : vingt pour cent (20 %), vingt-cinq pour cent (25 %) ou trente pour cent (30 %). Cette contribution s'applique sur l'ensemble du salaire versé à titre de personne chargée de cours;
- b) Pendant la période de contribution, la personne chargée de cours reçoit son salaire moins le taux contribution fixé;
- c) Le montant cumulé durant la période de contribution est réparti uniformément durant la période de congé à partir de la date du début du premier (1<sup>er</sup>) trimestre jusqu'à la date de fin du dernier trimestre, et ce, sans aucune interruption entre les trimestres. En aucun temps, le montant cumulé ne comporte des intérêts;
- d) Durant toute la durée du régime, la cotisation au régime de retraite, la cotisation au régime syndical et la cotisation à la Régie de rentes du Québec sont prélevées sur la base du salaire effectivement versé.

Pendant toute la durée du régime, la personne chargée de cours est assujettie aux modalités en vigueur pour les contrats d'assurance collective.

Toutefois, pendant la période de contribution, les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP sont effectuées sur la base du salaire que la personne chargée de cours recevrait si elle ne participait pas au régime. En conformité avec les règles fiscales, durant la période de congé, aucune retenue d'assurance-emploi et du RQAP ne sera effectuée.

### **Départ de la personne chargée de cours**

- 28.07** Advenant le décès, le départ à la retraite, le congédiement, une sortie de bassin, l'embauche à l'Université à titre de professeure, professeur, ou la démission de la personne chargée de cours avant le terme du régime de congé à traitement différé, le régime prend fin immédiatement.
- a) Sous réserve de la loi, aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que la personne chargée de cours aurait eus si elle n'avait pas adhéré au régime.
- b) Ainsi, si la période de congé n'a pas été prise, les contributions manquantes au régime de retraite sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à la personne chargée de cours.

L'Université rembourse alors, sans intérêt, à la personne chargée de cours ou à ses ayants droit en cas de décès, le total des contributions depuis le début du régime.

### **Responsabilité**

- 28.08** En aucun temps, l'Université ne peut être tenue responsable et rembourser la personne chargée de cours à l'égard de cotisations demandées par l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec concernant le régime de congé à traitement différé.



**ARTICLE 29**  
**DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

- 29.01** La convention entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2025. Elle n'a aucun effet rétroactif à l'exception de la clause 20.01 relativement au traitement. Les majorations salariales rétroactives seront versées, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, aux personnes chargées de cours qui avaient leur nom sur la liste de pointage de priorité d'un département en date de la signature de la convention collective.

La convention continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

**ANNEXE A**

FORMULE D'ADHÉSION SYNDICALE (SPPEUQAM/CSN)

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

TÉL.: \_\_\_\_\_

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : \_\_\_\_\_@uqam.ca

DÉPARTEMENT/FACULTÉ : \_\_\_\_\_

---

Je, soussigné(e) donne librement adhésion au

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS ENSEIGNANTS DE  
L'UQAM (CSN)**

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Témoin : \_\_\_\_\_

## ANNEXE B

CONTRAT ÉLECTRONIQUE DISPONIBLE DANS ACCENT ET  
IMPRIMABLE



Université du Québec à Montréal  
Service du personnel enseignant

Contrat de la personne  
chargée de  
cours

Trimestre:

Date début trimestre:

Date fin trimestre:

### IDENTIFICATION

Matricule:

Numéro d'assurance sociale:

Nom:

Adresse:

Ville:

Code postal:

Téléphone résidence:

Téléphone bureau:

Date de naissance:

Sexe:

### CHARGE(S) DE COURS

Département/École/Faculté:

Sigle:

Groupe:

Titre:

Nombre d'heures:

Date début du cours:

Date fin du cours:

CONTRAT COLLECTIF :

LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS RECONNAÎT AVOIR ÊTE INFORMÉE DE LA DISPONIBILITÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE L'UNIVERSITÉ ET LE SYNDICAT SUR LE SITE INTERNET DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES : [www.rh.ugam.ca](http://www.rh.ugam.ca).

LES PARTIES DÉCLARENT SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT D'ENGAGEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE REGISSANT L'UNIVERSITÉ ET LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS ENSEIGNANTS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL.

TOUTE MODIFICATION DU STATUT D'EMPLOI DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE DÉCLARATION DANS LES MEILLEURS DÉLAIS EN COMPLÉTANT LA SECTION « DÉCLARATION D'EMPLOI » DANS ACCENT CONFORMEMENT À LA CLAUSE 9.02.

**SIGNATURE**

Approuvé par le Service du personnel enseignant      **Date :**

## **LETTRE D'ENTENTE N° 1**

RELATIVE AUX EXIGENCES DE QUALIFICATION EU ÉGARD AUX  
PROFESSEURES, PROFESSEURS À LA RETRAITE SE PRÉVALANT DE  
LA CLAUSE 10.02 d)

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

Les professeures, professeurs à la retraite sont reconnus compétents pour les cours qu'elles, ils ont donnés dans les trois (3) dernières années où elles, ils ont enseigné avant la prise de leur retraite. Dès lors, elles, ils satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 2**

RELATIVE AUX CHARGES DE COURS EXIGEANT UNE DISPONIBILITÉ COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS, AU-DELÀ DU NOMBRE D'HEURES REQUIS PAR LES CRÉDITS ALLOUÉS À CES COURS

ATTENDU la lettre d'entente n° 201 signée le 22 mars 1989, modifiée le 13 octobre 1995;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'indemnité versée pour les charges de cours exigeant une disponibilité complémentaire obligatoire de la personne chargée de cours est de cinquante-trois dollars (53 \$) l'heure.
2. L'indemnité sera de cinquante-cinq dollars (55 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2023 et de cinquante-sept dollars (57 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2025.
3. La liste des charges de cours visées par la présente lettre d'entente sera transmise une fois par année au Syndicat.

### **LETTRE D'ENTENTE N° 3**

RELATIVE À L'INDEMNITÉ OU LA RÉMUNÉRATION VERSÉE POUR DES  
ACTIVITÉS AUTRES QUE L'ENSEIGNEMENT

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'indemnité ou la rémunération de cinquante-trois dollars (53 \$) versée en vertu de la convention notamment des clauses 4.05 et 14.06 ou d'une lettre d'entente inclut les avantages sociaux y compris l'indemnité de vacances.
2. L'indemnité sera de cinquante-cinq dollars (55 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2023 et de cinquante-sept dollars (57 \$) au 1<sup>er</sup> avril 2025.

#### **LETTRE D'ENTENTE N° 4**

##### **RELATIVE AUX PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET D'AFFICHAGE DES LEÇONS INDIVIDUELLES AU DÉPARTEMENT DE MUSIQUE**

ATTENDU l'intention des parties de maintenir une procédure particulière d'attribution des cours au Département de musique;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les cours collectifs sont attribués selon le mécanisme habituel de la convention collective.
2. Dans le cas des leçons individuelles en musique, le département indique, lors de l'affichage, les instruments et la période pendant laquelle seront attribuées les leçons individuelles. Cet affichage est transmis par courriel UQAM aux personnes chargées de cours du département.
3. Le département dresse la liste de recommandations d'attribution des leçons individuelles en musique au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début du trimestre. Pour ce faire, le département offre, en ordre décroissant de pointage, dans chaque discipline, le nombre d'étudiants souhaités par la personne chargée de cours. Il est entendu que le statut d'emploi de la personne chargée de cours est considéré dans la distribution des étudiants conformément aux principes établis par la convention collective.
4. Un exemplaire de la liste de recommandation d'attribution des leçons individuelles en musique de même qu'un formulaire de réponse à une offre de leçon individuelle sont transmis par le département aux candidates, candidats retenus, par courriel UQAM, dix (10) jours ouvrables avant le début du trimestre. La liste de recommandations d'attribution des leçons individuelles en musique est également affichée au département.
5. La personne chargée de cours ne peut se désister d'un cours collectif en vue d'accepter l'attribution de leçons individuelles. Cependant, lorsque l'acceptation de leçons individuelles impliquerait qu'une personne chargée de cours doive se désister d'un cours collectif afin de respecter les dispositions de la clause 13.07 cette personne peut exceptionnellement dépasser les maximums prévus à cette clause avec l'autorisation du Syndicat.
6. Il est reconnu entre les parties que les leçons individuelles de musique sont attribuées aux personnes chargées de cours par tranche de cinq (5) étudiants.



7. L'article 10 s'applique avec les adaptations requises aux leçons individuelles en musique à la lumière des dispositions prévues aux présentes.

## LETTRE D'ENTENTE N° 5

### RELATIVE À L'INDEMNITÉ D'ANNULATION APPLICABLE À UNE LEÇON INDIVIDUELLE EN MUSIQUE

ATTENDU la rémunération particulière rattachée aux leçons individuelles en musique;

ATTENDU l'annulation possible d'une ou de plusieurs leçons individuelles attribuées à une personne chargée de cours au cours d'un trimestre donné;

ATTENDU le silence de la convention collective concernant l'indemnité d'annulation dont pourrait bénéficier une personne chargée de cours dont une ou plusieurs leçons individuelles sont annulées par l'Université;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Lorsqu'une leçon individuelle en musique attribuée à une personne chargée de cours est annulée avant la cinquième (5<sup>e</sup>) semaine du trimestre, la personne chargée de cours concernée reçoit l'une ou l'autre des indemnités suivantes dans la mesure où le département a reçu l'acceptation de la personne chargée de cours dans les délais prévus à la clause 10.14 :
  - a) douze pour cent (12 %) du montant attribuable au contrat, pour la leçon individuelle en musique annulée;
  - b) le taux de traitement prévu au contrat pour cette leçon individuelle en musique, au prorata des heures de leçons individuelles données à l'étudiante, étudiant par rapport au nombre d'heures prévu au contrat pour cette leçon, plus (+) douze pour cent (12 %) du traitement rattaché aux heures de leçons individuelles non données.
2. Lorsqu'une leçon individuelle en musique attribuée à une personne chargée de cours est annulée à la cinquième (5<sup>e</sup>) semaine du trimestre ou après, le contrat de la personne chargée de cours n'est pas annulé. Elle reçoit alors le plein traitement correspondant à la leçon individuelle en musique.
3. Le Service du personnel enseignant doit faire parvenir au Syndicat au plus tard huit (8) semaines après le début de chaque trimestre, la liste de toutes les leçons individuelles en musique annulées en identifiant pour chaque groupe-cours concerné, le nombre d'étudiantes, étudiants qui ont abandonné.

Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, le Service du personnel enseignant doit identifier par écrit et transmettre au Syndicat, pour chaque leçon individuelle annulée et prévue à la liste mentionnée au paragraphe précédent :

- le nom et le matricule de la personne ayant eu une leçon individuelle annulée;
  - le sigle du groupe-cours concerné;
  - la date d'attribution;
  - la date d'acceptation;
  - la date d'annulation;
  - les motifs pour lesquels aucun montant n'est dû à la personne chargée de cours;
  - les leçons individuelles annulées déjà indemnisées;
  - le numéro et le montant du relevé de paie transmis;
  - le paiement ou, selon le cas, l'obligation de paiement de l'indemnité d'annulation.
4. L'article 12 s'applique *mutatis mutandis* aux leçons individuelles en musique.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 6**

### **RELATIVE AUX CHANGEMENTS DANS LES STRUCTURES ACADÉMIQUES OU ADMINISTRATIVES**

ATTENDU la volonté des parties de poursuivre le processus d'intégration des personnes chargées de cours, à la mission d'enseignement de l'Université;

ATTENDU l'apport essentiel des personnes chargées de cours au développement de l'Université du Québec à Montréal.

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

Lors de changements de structures académiques ou administratives pouvant avoir des impacts sur les personnes chargées de cours, les parties s'engagent à négocier des ententes pour minimiser les impacts possibles de ces changements, dans le respect des principes suivants :

- la poursuite des objectifs d'intégration des personnes chargées de cours et la consolidation de leur représentation institutionnelle;
- le respect de l'esprit de la convention collective.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 7**

### **RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS**

ATTENDU l'article 39 de la *Loi sur l'assurance médicaments* (loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance salaire et l'assurance médicaments;

ATTENDU l'article 23 de la convention collective relatif à un régime d'assurance salaire;

ATTENDU les exigences de la Compagnie d'Assurance vie Desjardins Sécurité Financière quant à l'administration du régime par l'Université, dont notamment le prélèvement des primes sur la paie et les formulaires d'adhésion à remplir par la personne chargée de cours;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

### **D'UN COMMUN ACCORD LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'Université remet au Syndicat un exemplaire de la police d'assurance médicaments convenue avec Assurance vie Desjardins Sécurité Financière.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit un exemplaire de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

2. La personne chargée de cours ayant un contrat d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est tenue de participer au régime d'assurance médicaments sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas y participer.

À cet effet, lorsqu'une personne chargée cours pose sa candidature à une charge de cours, le Service du personnel enseignant informe que le formulaire d'adhésion est disponible sur le site du Service du personnel enseignant ou demande à cette personne de fournir au Service des ressources humaines, les preuves requises par le régime permettant l'exemption, et ce, au moins quinze (15) jours de calendrier avant le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement indiqué au calendrier de paie, à défaut de quoi tout prélèvement effectué ne sera pas remboursé. Si la preuve est fournie en retard, le solde de la prime n'aura pas à être payé. Il n'y aura pas de correction rétroactive.

La personne chargée de cours qui obtient des parties de cours ou des charges de cours de moins de quarante-cinq (45) heures est tenue de participer au régime d'assurance médicaments dès que la somme des différentes charges de cours obtenues dans un trimestre est égale à au

moins quarante-cinq (45) heures, sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas participer.

Cette personne doit alors remplir, lors de l'acceptation d'une charge de cours lui permettant d'atteindre l'équivalent de quarante-cinq (45) heures dans le trimestre, le formulaire d'adhésion mentionné à l'alinéa précédent, et ce, avec les mêmes conséquences.

La personne chargée de cours retenue par la procédure interne remplit également dès son engagement de l'acceptation, le formulaire d'adhésion mentionné au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, et ce, avec les mêmes conséquences.

La personne chargée de cours qui, en cours d'année, doit changer le niveau de protection, à savoir d'individuelle à familiale ou l'inverse, achemine à cet effet sa demande au Service des ressources humaines.

Elle remplit par la suite, sur réception, le formulaire approprié et joint la somme requise pour couvrir le différentiel de prime calculé conformément à l'article 4.

La compagnie d'assurance rembourse directement à la personne le différentiel calculé conformément à l'article 4 suite à une protection passant de familiale à individuelle.

3. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurance et cette prime est basée sur une année civile.
4. L'Université déduit, lors des quatre (4) premières paies émises pour le premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures, le montant requis lequel est fixé proportionnellement au nombre de mois de calendrier restant à courir dans l'année civile à partir de ce premier contrat. Pour les contrats débutant après le quinzième (15<sup>e</sup>) jour d'un mois, la prime est calculée à compter du premier (1<sup>er</sup>) du mois qui suit. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurance.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prélever le montant de la prime sur moins de quatre (4) paies lorsque la rémunération totale afférente au premier (1<sup>er</sup>) contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures est versée sur moins de quatre (4) cycles de paie, par exemple lors d'une charge de cours intensive.

5. La couverture d'assurance à l'endroit d'une personne chargée de cours s'applique à compter de la date de la prise d'effet du premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures et se poursuit jusqu'à la fin de l'année civile.

6. La personne chargée de cours achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur lequel rembourse directement la personne chargée de cours.
7. Le Syndicat s'engage à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qui pourraient d'un commun accord s'avérer opportunes.
8. À la demande de l'une des parties, elles dressent un bilan et, le cas échéant, discutent des corrections à apporter eu égard aux difficultés identifiées dans l'administration du régime.
9. La présente lettre d'entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance médicaments aux fins de la *Loi sur l'assurance médicaments* (loi 33).

## **LETTRE D'ENTENTE NO 8**

### **RELATIVE À LA CHARGE DE TRAVAIL DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS DONNANT DES COURS SELON LE MODÈLE D'APPRENTISSAGE PAR PROBLÈMES (APP) ET LA RÉMUNÉRATION AFFÉRENTE**

ATTENDU le rapport du comité paritaire ayant pour mandat l'analyse de la charge de travail des personnes chargées de cours donnant des cours selon le modèle d'apprentissage par problèmes (APP);

ATTENDU que les cours selon le modèle APP se donnent en petits groupes à partir d'analyse de cas concrets qui requiert la participation des étudiantes, étudiants pour l'acquisition des connaissances, participation qui dépasse généralement celle demandée dans les autres cours;

ATTENDU que la rémunération versée pour la prestation d'une charge de cours de trois (3) crédits, quarante-cinq (45) heures en classe inclut également le paiement des heures requises pour accomplir les différentes tâches indiquées à la clause 13.01 de la convention inhérentes à l'enseignement de cette charge de cours;

ATTENDU que l'enseignement d'une charge de cours selon le modèle APP requiert un travail différent d'une charge de cours traditionnelle, la rémunération versée tient compte du nombre de crédits alloué à cette charge de cours;

ATTENDU la recommandation du comité paritaire;

ATTENDU les discussions entre les parties.

### **D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :**

#### Définition

1. Les cours faisant l'objet de la présente lettre d'entente sont des cours enseignés selon le modèle d'apprentissage par problèmes, modèle qui comporte des tutorats avec des réunions de coordination, des conférences et autres activités (CCC), des laboratoires avec des heures de disponibilité complémentaires obligatoires.

#### Tutorats

2. Les tutorats disponibles sont affichés avec les informations indiquées à la clause 10.06 de la convention. Le nombre d'heures d'assistance à la direction (rencontre pour fin de coordination) sera également indiqué, en remarque, sur l'affichage.



3. La personne chargée de cours qui accepte un (1) ou des tutorats accepte également d'assumer les heures obligatoires d'assistance à la direction.
4. Pour déterminer le nombre de crédits rattaché à un (1) tutorat, la formule suivante est utilisée : 13h/45h multiplié par le nombre de semaines de tutorat. Un (1) crédit comporte quinze (15) heures rémunérées selon le classement dans l'échelle de traitement prévue à la clause 20.01 (au prorata du nombre d'heures) par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.
5. Le nombre d'heures d'assistance à la direction à assumer est de cinq (5) heures par semaine de tutorat (s).

Une personne chargée de cours peut obtenir jusqu'à quatre (4) tutorats sans ajout d'heures pour l'assistance à la direction.

Les heures sont rémunérées au taux horaire prévu à la lettre d'entente no 3.

#### Les laboratoires

6. Les activités de laboratoire disponibles sont affichées avec les informations indiquées à la clause 10.06 de la convention. Le nombre d'heures de disponibilité complémentaires obligatoires est indiqué, en remarque, sur l'affichage.
7. La personne chargée de cours qui accepte les laboratoires accepte également d'assumer les heures de disponibilité complémentaires obligatoires.
8. Toute activité de laboratoire requiert une présence en laboratoire de six (6) heures et comporte une disponibilité complémentaire obligatoire de trois (3) heures rémunérées au taux horaire prévu à la lettre d'entente no 3.

Pour déterminer le nombre de crédits rattaché à un (1) laboratoire, la formule suivante est utilisée : 6h/45h multiplié par le nombre de semaines de laboratoire. Un (1) crédit comporte quinze (15) heures rémunérées selon le classement dans l'échelle de traitement prévue à la clause 20.01 (au prorata du nombre d'heures) par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.

9. Les heures attribuées et assumées par les personnes chargées de cours pour les CCC (cours, conférences, complémentaires) sont rémunérées au taux horaire prévu à la lettre d'entente no 3.

10. L'assistance à la direction, la disponibilité complémentaire obligatoire et les heures travaillées rémunérées en CCC ne confèrent pas à la personne chargée de cours de pointage.

## LETTRE D'ENTENTE NO 9

RELATIVE À L'INDEMNITÉ OU A LA RÉMUNÉRATION VERSÉE POUR  
DES ACTIVITÉS DE CORRECTION DES EXAMENS COMMUNS DU DESS-  
CPA

**CONSIDÉRANT** la résolution 2014-A-16280 du Conseil d'administration qui adopte la modification du programme de Diplôme d'études supérieures spécialisées en comptabilité de management, son changement d'appellation pour le Diplôme d'études supérieures en pratique comptable-CPA (« DESS-CPA ») et l'attribution de ressources supplémentaires;

**CONSIDÉRANT** l'allocation de charges d'enseignement supplémentaires correspondant aux besoins alors identifiés;

**CONSIDÉRANT** les besoins spécifiques du Département des sciences comptables (le « Département ») dans le cadre du programme de DESS-CPA en ce qui concerne des activités reliées aux examens communs;

**CONSIDÉRANT** la clause 13.01 qui stipule que la personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours qu'elle a contractée comprenant notamment l'évaluation des étudiantes, étudiants, la correction de leurs examens et l'attribution de la note devant apparaître au dossier de l'étudiante, de l'étudiant;

**CONSIDÉRANT** que les « Activités CPA » s'entendent aux fins de la présente lettre d'entente comme les activités de correction critique et de rétroaction données dans le cadre des examens communs du programme de DESS-CPA, une Activité CPA ne constituant pas une charge de cours telle que définie dans la convention collective;

**CONSIDÉRANT** la rémunération particulière rattachée aux Activités CPA;

**CONSIDÉRANT** les exigences déterminées par le Département pour assumer les Activités CPA;

**CONSIDÉRANT** l'intention des parties de maintenir la procédure mise en place concernant les Activités CPA;

**CONSIDÉRANT** que la présente lettre d'entente ne concerne que les cours comprenant des Activités CPA;

**CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties;

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Malgré la tâche d'une personne chargée de cours décrite notamment à la clause 13.01 de la convention collective, cette dernière ne corrige pas les examens de la charge de cours qu'elle a acceptée si ces examens sont communs.
3. Le Département offrira en priorité les Activités CPA aux personnes chargées de cours qui assument une charge de cours au DESS-CPA sous réserve qu'elles répondent aux qualifications et aux exigences requises pour assumer les Activités CPA. Le nombre d'heures d'Activités CPA devra s'approcher de la cible de 20.25 heures, par charge de cours de 45 heures assumée. Cette même proportion de l'ordre de 45% d'une charge s'appliquera également pour les charges de cours de plus, ou de moins, de 45 heures.
4. Les Activités CPA qui n'auront pas été attribuées suite à l'offre faite conformément au paragraphe précédent seront attribuées à des personnes choisies par le Département dont des personnes non chargées de cours, en priorisant les personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage du département et qui répondent aux qualifications et aux exigences requises pour assumer les Activités CPA.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les personnes chargées de cours doivent avoir préalablement manifesté leur intérêt à la directrice, au directeur du Département.
6. La rémunération afférente aux heures requises pour les Activités CPA est de 63\$ de l'heure incluant les avantages sociaux et l'indemnité de vacances.
7. Les Activités CPA ne confèrent aucun pointage additionnel à la personne chargée de cours.
8. Si les conditions budgétaires ou les exigences du programme venaient à être modifiées, les parties s'engagent à revoir le contenu ou la pertinence de la présente lettre entente.
9. L'entente prend effet au trimestre d'été 2014 et prendra fin à l'expiration de l'actuelle convention collective ou jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur.

## **LETTRÉ D'ENTENTE N° 15-476**

**OBJET:** EMBAUCHE DE PERSONNES CHARGÉES DE COURS QUI NE SATISFONT PAS AUX EQE ET RÈGLEMENT DES GRIEFS 13H-1394, 13A-1404, 13A-1405, 14H-1412, 14H-1413, 14E-1424, 14E-1425, 14A-1446, 14A-1447, 15H-1451, 15H-1452, 15E-1466, 15E-1467, 15A-1476, 15A-1477, 16H-1502, 16H-1503, 16E-1513, 16E-1514, 16A-1520, 16A-1521

---

**CONSIDÉRANT** les griefs 13H-1394, 13A-1404, 13A-1405, 14H-1412, 14H-1413, 14E-1424, 14E-1425, 14A-1446, 14A-1447, 15H-1451, 15H-1452, 15E-1466, 15E-1467, 15A-1476, 15A-1477, 16H-1502, 16H-1503, 16E-1513, 16E-1514, 16A-1520, 16A-1521;

**CONSIDÉRANT** les articles 7.01, 7.07, 8 et 10.20 de la convention collective SPPEUQAM-UQAM;

**CONSIDÉRANT** l'intention de régler les griefs ci-haut mentionnés;

**CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;

### **D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les parties réitèrent que la procédure d'attribution de l'article 10.20 de la convention collective demeure la règle, mais celles-ci mettent en place la procédure particulière prévue par la présente lettre d'entente.
2. Lors de la recommandation d'engagement en procédure interne tel que mentionné à la clause 10.20 de la convention collective, les parties conviennent de la procédure décrite ci-dessous.
3. Avant d'attribuer une charge de cours à une personne non inscrite sur une liste de pointage qui ne satisfait pas aux EQE, l'assemblée départementale doit solliciter toutes les personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage départementale, qui détiennent les EQE ou la compétence reconnue et qui sont disponibles, pour offrir cette charge de cours.
4. La sollicitation des personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage départementale se fera par téléphone, par courriel ou en personne. Si une charge de cours est attribuée à une personne non inscrite sur une liste de pointage qui ne satisfait pas aux EQE, l'Université dresse une liste des réponses des personnes contactées pour cette charge de cours et la transmet au Syndicat.

5. L'assemblée départementale n'a pas l'obligation d'offrir cette charge à une personne chargée de cours qui donne quatre (4) charges de cours ou plus (ou son équivalent) pendant le trimestre.
6. À défaut de pouvoir attribuer la charge de cours malgré les spécificités des paragraphes précédents, l'assemblée départementale pourra alors attribuer des charges de cours à des personnes qui ne satisfont pas aux EQE.
7. Si la personne chargée de cours est déjà inscrite par ailleurs sur une liste de pointage départementale, elle se voit reconnaître la compétence reconnue et le pointage.
8. Si c'est une personne non inscrite sur une liste de pointage qui se voit ainsi attribuer une charge de cours, elle ne peut bénéficier des modalités prévues aux articles 7, 8, 10 et 14 de la convention collective.
9. Le Service du personnel enseignant transmet une lettre à la personne engagée afin de l'informer qu'elle ne répond pas aux EQE et qu'elle ne pourra bénéficier des modalités prévues aux articles 7, 8, 10 et 14 de la convention collective. Une copie de cette lettre est transmise au Syndicat.
10. Les parties s'engagent à discuter, en comité de relations de travail, de tout litige pouvant découler de la présente lettre d'entente, incluant la transmission des documents pertinents.
11. Dans l'éventualité où, au cours d'un deuxième (2<sup>e</sup>) trimestre sur une période de trois (3) ans, l'assemblée départementale attribue une charge de cours portant le même sigle à une personne ne répondant pas aux EQE, les EQE de ce cours seront modifiées, en conséquence au cours du trimestre.
12. En contrepartie de ce qui précède, le Syndicat retire les griefs 13H-1394, 13A-1404, 13A-1405, 14H-1412, 14H-1413, 14E-1424, 14E-1425, 14A-1446, 14A-1447, 15H-1451, 15H-1452, 15E-1466, 15E-1467, 15A-1476, 15A-1477, 16H-1502, 16H-1503, 16E-1513, 16E-1514, 16A-1520, 16A-1521 et renonce à tout recours, action ou réclamation passé, actuel ou futur contre l'Université, ses représentants ou ses mandataires, et donne quittance complète et finale relativement à tout litige découlant des griefs relatés aux présentes.
13. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 17-003**

OBJET : Clause réserve / article 10.02 b)  
Programme de doctorat en psychologie

---

**ATTENDU** l'article 10.02 b) de la convention collective qui prévoit que le statut d'étudiante, d'étudiant, aux fins de l'application de la réserve, ne peut être accordé au-delà d'une période de quatre (4) ans pour les programmes de maîtrise et de six (6) ans pour les programmes de doctorat;

**ATTENDU** que le programme de doctorat en psychologie est un programme de 3<sup>e</sup> cycle en continuum d'études et constitue l'un des deux seuls programmes de cette nature à l'Université;

**ATTENDU** la particularité du cheminement académique des étudiantes et étudiants inscrits à ce programme et à l'importance accordée par les parties à un traitement juste et équitable;

**ATTENDU** la lettre d'entente non numérotée signée le 1<sup>er</sup> mars 2012;

**ATTENDU** que la présente lettre d'entente remplace cette lettre d'entente du 1<sup>er</sup> mars 2012;

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties.

### **D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. La clause 10.02 b) de la convention collective est modifiée à l'égard des étudiantes et étudiants inscrits au programme de doctorat en psychologie en ce que le statut d'étudiante, d'étudiant ne peut être accordé aux fins de l'application de la réserve à ces personnes au-delà d'une période de huit (8) ans pour une personne inscrite au programme de doctorat en continuum d'études ;
2. La présente lettre d'entente constitue une mesure d'exception et ne crée pas de précédent.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 17-004**

OBJET : Clause réserve / article 10.02 b)  
Programme de doctorat en sémiologie

---

**ATTENDU** l'article 10.02 b) de la convention collective qui prévoit que le statut d'étudiante, d'étudiant, aux fins de l'application de la réserve, ne peut être accordé au-delà d'une période de quatre (4) ans pour les programmes de maîtrise et de six (6) ans pour les programmes de doctorat;

**ATTENDU** que le programme de doctorat en sémiologie est un programme de 3<sup>e</sup> cycle en continuum d'études et constitue l'un des deux seuls programmes de cette nature à l'Université;

**ATTENDU** la particularité du cheminement académique des étudiantes et étudiants inscrits à ce programme et à l'importance accordée par les parties à un traitement juste et équitable;

**ATTENDU** la lettre d'entente non numérotée signée le 1<sup>er</sup> mars 2012;

**ATTENDU** que la présente lettre d'entente remplace cette lettre d'entente du 1<sup>er</sup> mars 2012;

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties.

### **D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. La clause 10.02 b) de la convention collective est modifiée à l'égard des étudiantes et étudiants inscrits au programme de doctorat en sémiologie en ce que le statut d'étudiante, d'étudiant ne peut être accordé aux fins de l'application de la réserve à ces personnes au-delà d'une période de huit (8) ans pour une personne inscrite au programme de doctorat en continuum d'études.
2. La présente lettre d'entente constitue une mesure d'exception et ne crée pas de précédent.



## **LETTRE D'ENTENTE N° 17-005**

OBJET : Admissibilité à une prestation de retraite anticipée

---

**ATTENDU** les dispositions de l'article 5.1 du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec et de chacun de ses établissements (« RRCCUQ);

**ATTENDU** les discussions entre les parties afin de permettre la mise en œuvre d'une retraite progressive pour les membres du Syndicat tout en respectant les conditions prévues au RRCCUQ;

**ATTENDU** la lettre d'entente N° 12-435 signée le 23 juillet 2012;

**ATTENDU** que la présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente N° 12-435.

**D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie des présentes.
2. Il est loisible à une personne chargée de cours de prendre entente avec l'Université afin de se prévaloir d'une retraite progressive dans la mesure où elle rencontre les exigences du RRCCUQ notamment celles de l'article 5.1 lequel prévoit, de façon non-limitative, d'être un participant actif dont l'âge est compris entre 55 et 71 ans.
3. Une telle retraite progressive sera échelonnée sur une période maximale de cinq (5) ans, auquel terme, la personne chargée de cours sera réputée retraitée.
4. À partir de la date du début de sa retraite progressive, la personne chargée de cours devra réduire son temps de travail calculé selon un pourcentage d'au moins 20% du nombre de charges de cours moyen enseigné au cours des cinq (5) dernières années précédant le début de ladite retraite progressive Si ce pourcentage est une fraction, il est arrondi au nombre entier supérieur à titre de charge à réduire.
5. Dès la signature de cette entente avec la personne chargée de cours, celle-ci se verra attribuer un nombre maximum de cours qui tient compte de cette entente.
6. L'entente avec la personne chargée de cours sera irrévocable.
7. Le pointage restera proportionnel au nombre d'heures réelles de cours donnés.

8. La prestation anticipée de retraite sera versée conformément au texte du RRCCUQ.
9. Une telle entente avec la personne chargée de cours de même que la présente entente ne sauraient être interprétées comme modifiant la convention collective UQAM-SCCUQ notamment mais non limitativement quant aux conditions énumérées à l'article 27.01 lesquelles doivent être rencontrées afin que la personne chargée de cours puisse se prévaloir, s'il y a lieu, d'une prime de départ à la retraite.
10. La présente lettre d'entente constitue une mesure d'exception et ne crée pas de précédent pouvant être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

## LETTRE D'ENTENTE N° 22-015

### RELATIVE AU COMITÉ DE LIAISON INSTITUTIONNEL

---

- CONSIDÉRANT** l'importance de l'intégration pour les personnes chargées de cours et l'Université, et le rôle essentiel du Comité de liaison institutionnel dans l'accomplissement de son mandat;
- CONSIDÉRANT** la lettre en date du 6 décembre 1990 par laquelle le Directeur du Service des relations professionnelles confirme la pratique à l'effet qu'un montant de charges/sessions est mis à la disposition du Syndicat par l'Université pour la durée de la convention collective, copie de cette lettre étant jointe aux présentes à titre d'annexe A;
- CONSIDÉRANT** que cette pratique a été reconduite pour une durée déterminée, concernant la mise à la disposition du Syndicat d'un certain nombre de charges de cours pour les personnes chargées de cours qui sont appelées à participer aux travaux inhérents à la mission du Comité de liaison institutionnel, une copie de la dernière prolongation, en date du 29 avril 1996, étant jointe aux présentes à titre d'Annexe B;
- CONSIDÉRANT** que ces renouvellements d'octroi de dégrèvement ont toujours eu cours uniquement pour la durée de la convention collective en vigueur;
- CONSIDÉRANT** la signature de la nouvelle convention collective SPPEUQAM-UQAM, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT** que la présente remplace la lettre d'entente n° 17-002;
- CONSIDÉRANT** l'intention des parties de reconduire l'entente concernant l'octroi de charges de cours;

#### **D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit:**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'Université met à la disposition du Syndicat un maximum de neuf (9) charges de cours par trimestre pour les personnes chargées de cours qui

sont appelées à participer aux travaux inhérents à la mission du Comité de liaison institutionnel;

3. La présente lettre d'entente est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 ou à l'expiration de l'actuelle convention collective;
4. La présente constitue une mesure d'exception ne créant aucun précédent et ce faisant, ne peut en aucun temps être invoquée dans le cadre d'un litige ultérieur.

## LETTRE D'ENTENTE N° 22-016

### RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES COURS-STAGES

---

- CONSIDÉRANT** les dispositions prévues aux articles 7.18 et 25.14 de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** le gabarit pour les cours stages tel qu'adopté par les instances;
- CONSIDÉRANT** que la rémunération des personnes qui se voient attribuer un cours-stage est établie dans ACCENT conformément au *Barème de correspondance au Gabarit institutionnel des cours-stages de 1<sup>er</sup> cycle* et au *Barème de correspondance au Gabarit des stages pour les cycles supérieurs*;
- CONSIDÉRANT** les indemnités compensatrices pour les cours stages des programmes de formation à l'enseignement, excluant les programmes de la Faculté des arts;
- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente (non numérotée) intitulée « Supervision des cours stages », incluant les indemnités compensatrices, signée par les parties en date du 1<sup>er</sup> mars 2012;
- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente N°14-449 intitulée « rémunération des cours stages à compter de l'automne 2014 », incluant les indemnités compensatrices, signée par les parties en date du 11 décembre 2014;
- CONSIDÉRANT** que la lettre d'entente N°14-449 remplaçait celle du 1<sup>er</sup> mars 2012;
- CONSIDÉRANT** que la lettre d'entente 17-007 a remplacé la lettre d'entente N°14-449;
- CONSIDÉRANT** que la présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente 17-007;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties.

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Il est convenu de verser aux personnes chargées de cours supervisant les cours stages pour les programmes de formation à l'enseignement, excluant les programmes de la Faculté des arts, les indemnités compensatrices supplémentaires telles que définies et déterminées au Tableau des indemnités joint aux présentes à titre d'Annexe « A ». Ces indemnités sont pondérées au nombre d'étudiants inscrits.
2. Les indemnités prévues à l'article 12.01 lors de l'annulation d'un cours sont établies en fonction du nombre d'heures totales prévues au gabarit, divisé par trois (3), afin de tenir compte du « facteur 135 ».
3. Les parties reconnaissent que lorsque les dispositions de l'article 7.18 de la convention collective trouvent application, sauf si de l'avis de l'assemblée départementale, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle, l'indemnité compensatrice sera versée pour ce nouveau cours.
4. Advenant le cas où l'assemblée départementale, en vertu de l'article 7.18 de la convention collective, a décidé qu'il s'agissait d'une modification substantielle, les parties se rencontreront dans les meilleurs délais afin de discuter de l'éventualité du versement d'une indemnité compensatrice pour ce nouveau cours.
5. Lors de la création d'un nouveau cours stage apparaissant au gabarit pour les programmes de formation à l'enseignement, excluant les programmes de la Faculté des arts, les parties doivent se rencontrer dans les meilleurs délais afin de discuter de l'éventualité du versement d'une indemnité compensatrice pour ce nouveau cours.
6. Les parties reconnaissent que le traitement et les conditions de travail des personnes chargées de cours qui supervisent des stages et pour lesquels des indemnités compensatrices sont prévues à l'Annexe A, respectent les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. chap. N-1.1) dont notamment l'article 57 de ladite loi.
7. La présente est en vigueur pour la durée de la convention collective expirant au 31 décembre 2025. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, les parties s'engagent à former un comité de travail sur la rémunération globale des cours-stages, incluant les indemnités compensatrices prévues à la présente lettre d'entente. Le comité est composé de deux (2) représentantes, représentants de chacune des parties. Le comité devra soumettre aux parties ses recommandations de modifications, le cas échéant au plus tard à l'échéance de la convention collective.

## Annexe A

### Indemnités compensatrices pour les sigles de cours stages existants

École/Faculté	Départements/écoles/facultés	Sigle de cours	Nombre d'étudiants pour la base de calcul	Heures non pondérables	Heures pondérables à l'étudiant	Pourcentage à indiquer dans Gestion Horaire Maître à l'affichage (minimum)	Pourcentage à indiquer dans Gestion Horaire Maître pour la charge totale Horaire Maître à l'affichage (minimum)	Indemnités compensatrices, heures pondérables à l'étudiant (Acc-cent)
200	200	ESM2455	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
	200	ESM2555	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
	200	ESM3455	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
	200	ESM3555	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
300	200	ESM4485	20	7.67	2.67	0.17	1.36	1.04
	200	ESM4585	20	7.67	2.67	0.17	1.36	1.04
	300	ESM2155	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
	300	ESM3155	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
400	300	ESM4185	20	7.67	2.67	0.17	1.36	1.04
	2130	KIN3803	20	7.67	2.67	0.17	1.36	1.04
	2130	KIN4803	20	7.67	2.67	0.17	1.36	1.04
	2350	ASM1400	20	7.67	1.83	0.17	0.99	0.52
2350	2350	ASM1406	20	7.67	1.83	0.17	0.99	0.52
	2350	ASM2400	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
	2350	ASM2405	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
	2350	ASM2406	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
2350	2350	ASM3400	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52
	2350	ASM3405	20	7.67	2.67	0.17	1.36	0.52

École/Faculté	Départements/écoles/facultés	Stige de cours	Nombre d'étudiants pour la base de calcul	Heures non pondérables	Heures pondérables à l'étudiant	Pourcentage à indiquer dans Gestion Horaire Maître à l'affichage (minimum)	Pourcentage à indiquer dans Gestion Horaire Maître à l'affichage (minimum)	Indemnités compensatoires, heures pondérables à l'étudiant (Accent)
	2350	ASM3406	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2350	ASM4400	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2350	ASM4405	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2350	ASM4406	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2430	DDM1500	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2430	DDM1600	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2430	DDM2355	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2430	DDM2500	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2430	DDM2600	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2430	DDM3355	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2430	DDM3500	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2430	DDM6600	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2430	DDM4385	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2430	DDM4500	20	7,67	3,5	0,17	1,73	1,04
	2430	DDM4600	20	7,67	3,5	0,17	1,73	1,04
	2420	DLS2103	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2420	DLS2255	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2420	DLS2303	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52



École/Faculté	Départements/écoles/facultés	Stige de cours	Nombre d'étudiants pour la base de calcul	Heures non pondérables	Heures pondérables à l'étudiant	Pourcentage à indiquer dans Gestion Horaire Maître à l'affichage (minimum)	Pourcentage à indiquer dans Gestion Horaire Maître à l'affichage (minimum)	Indemnités compensatrices, heures pondérables à l'étudiant (Accent)
	2420	DLS3105	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2420	DLS3255	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2420	DLS3305	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2420	DLS4108	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2420	DLS4208	20	7,67	1,83	0,17	0,99	0,52
	2420	DLS4285	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2420	DLS4308	20	7,67	3,5	0,17	1,73	1,04
	2420	DLS4418	20	7,67	1,83	0,17	0,99	0,52
	2420	DLS4608	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	2420	DLS4708	20	7,67	1,83	0,17	0,99	0,52
	2420	DLS4808	20	7,67	3,5	0,17	1,73	1,04
	2420	DLS4918	20	7,67	1,83	0,17	0,99	0,52
	400	ESM2255	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	400	ESM2355	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	400	ESM3255	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	400	ESM3355	20	7,67	2,67	0,17	1,36	0,52
	400	ESM4285	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	400	ESM4385	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04
	2350	PRM3004	20	7,67	2,67	0,17	1,36	1,04

## LETTRE D'ENTENTE N° 22-018

### RELATIVE AU PROCESSUS DE VÉRIFICATION – COURS-STAGES

---

**ATTENDU** que la rémunération des personnes chargées de cours qui se voient attribuer un cours-stage est établie conformément aux Barèmes de correspondance au Gabarit institutionnel des cours-stages (1<sup>er</sup> cycle et cycles supérieurs) (ci-après « Barèmes de correspondance »);

**ATTENDU** que ces Barèmes de correspondance sont établis en fonction des Gabarits institutionnels des cours-stages (1<sup>er</sup> cycle et cycles supérieurs) établis par l'Université (ci-après « Gabarits institutionnels »);

**ATTENDU** que les Gabarits institutionnels établissent les heures pondérables et non pondérables associées aux cours-stages;

**ATTENDU** la volonté des parties de s'assurer de l'adéquation entre les Gabarits institutionnels et la prestation de travail demandée aux personnes chargées de cours qui se voient attribuer ces cours-stages et d'examiner la possibilité d'intégrer des cours-stages qui n'y sont pas inclus actuellement.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. Le vice-recteur à la Vie académique s'engage à mettre en place un processus de vérification concernant :
  - a) L'adéquation entre les Gabarits institutionnels et la prestation de travail demandée pour les heures qui y sont inscrites;
  - b) L'intégration des cours-stages supervisés par des personnes chargées de cours qui ne sont pas inclus dans les Gabarits institutionnels.
3. L'Université s'engage à mettre en place ce processus suivant la signature de la convention collective et à le compléter dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature;
4. Les Gabarits institutionnels et les Barèmes de correspondance sont disponibles sur le site Internet de l'Université pour consultation par les personnes chargées de cours;
5. La présente lettre d'entente est en vigueur jusqu'à ce que le processus prévu au paragraphe 3 soit complété.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 22-019**

RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION APPLICABLE AUX PERSONNES CHARGÉES DE COURS OBTENANT DES EQE DANS UN DÉPARTEMENT OÙ ELLES N'ONT PAS DE POINTAGE DE PRIORITÉ

---

**ATTENDU** que dans le cadre du renouvellement de la convention collective 2015-2019, la clause 7.10 a été modifiée pour permettre aux personnes chargées de cours de faire des demandes de reconnaissance d'exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) dans un département où elles n'ont pas de pointage de priorité;

**ATTENDU** la demande du Syndicat pour que les personnes chargées de cours qui se font reconnaître des EQE dans un département où elles n'ont pas de pointage de priorité ne soient pas soumises à la procédure régulière d'attribution des charges de cours tant qu'elles n'ont pas acquis de pointage dans ledit département;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de prévoir une mécanique pour leur permettre de se voir attribuer des charges de cours dans ledit département pour la période où elles n'ont pas de pointage de priorité;

### **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Lorsqu'une personne chargée de cours se voit reconnaître des EQE dans un département où elle n'a pas de pointage de priorité en vertu des clauses 7.10 et 7.11, son nom est inscrit sur une liste distincte prévue à cet effet.
2. Cette personne chargée de cours n'est pas assujettie à la procédure d'attribution prévue aux clauses 10.06 à 10.20 inclusivement dans ce département tant qu'elle n'y a pas acquis de pointage de priorité.
3. S'il reste encore des charges de cours à attribuer après avoir appliqué les procédures d'attribution décrites aux clauses 10.11, 10.16 et 10.17, mais avant l'application de la clause 10.20, l'Assemblée départementale doit offrir à la personne chargée de cours de son choix, inscrite sur la liste prévue au paragraphe 1 de la présente et n'ayant pas atteint le maximum de charges prévu à la clause 13.07, de lui attribuer la charge de cours pour laquelle elle détient les EQE. En cas de refus de la personne chargée de cours, l'Assemblée départementale épuise la liste prévue au paragraphe 1 suivant les mêmes principes.
4. S'il reste encore des charges de cours à attribuer après l'application du paragraphe 3 de la présente, l'Assemblée départementale applique la clause 10.20.

5. La personne chargée de cours qui se voit reconnaître des EQE dans un département où elle n'a pas de pointage de priorité demeure sur la liste prévue au paragraphe 1 pour une durée maximale de huit (8) trimestres à partir du premier trimestre où elle aurait pu enseigner un cours suivant la reconnaissance des EQE (trimestre d'automne). Si elle n'a pas obtenu de pointage de priorité à l'expiration de cette période, son nom est rayé de la liste prévue au paragraphe 1 et elle perd tous ses droits dans le département.
6. La présente lettre d'entente ne s'applique que pour la période où la personne chargée de cours s'étant vue reconnaître des EQE dans un nouveau département n'a pas de pointage de priorité. Dès qu'elle obtient du pointage dans ce département, les dispositions régulières de la convention collective en matière d'attribution, de conservation et de perte de pointage s'appliquent.
7. La présente lettre d'entente est en vigueur jusqu'à l'expiration de la convention collective ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, conformément à la clause 29.01. À ce moment, les parties feront le bilan de l'application de la procédure permettant la reconnaissance d'EQE dans un nouveau département afin de déterminer s'il y a lieu d'y apporter des ajustements.

## LETTRE D'ENTENTE N° 22-020

RELATIVE AUX MODALITÉS TRANSITOIRES OU TEMPORAIRES À LA SUITE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE (2020-2025)

---

**ATTENDU** les discussions tenues entre les parties lors de la négociation pour le renouvellement de la convention collective;

**ATTENDU** que certains éléments convenus par les parties nécessitent davantage d'échanges avant de prendre effet;

**ATTENDU** que certains éléments convenus sont de nature temporaire ou transitoire;

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### I. Programme de stabilisation

1. À la signature de la présente lettre d'entente, les parties mettent sur pied un comité paritaire d'implantation de la stabilisation composé de trois (3) représentantes, représentants de chacune des parties (ci-après « comité »).
2. Le rôle du comité est de mettre en œuvre le programme de stabilisation prévu à la convention collective. À cette fin, le comité s'assure que les modalités convenues dans la présente lettre d'entente en lien avec le Programme de stabilisation soient incluses dans le *Guide de stabilisation*.

Le Programme de perfectionnement est modifié pour y inclure les dispositions de la convention collective concernant le Programme de stabilisation et en faire un Programme de perfectionnement et de stabilisation.

3. Le comité détermine et inclut dans le *Guide de stabilisation* :
  - a) Les règles de priorité d'attribution des charges allouées à la stabilisation, incluant notamment ce qui suit :
    - Le comité établit ses règles de priorité dans l'attribution des charges ou portions de charges en tenant compte notamment des critères de pointage, statut d'emploi, déficit de charges par rapport à la moyenne des cinq (5) dernières années, répartition entre les unités administratives;

- Le nombre de charges de stabilisation octroyées à une personne chargée de cours ne peut en aucun cas dépasser le déficit de charges par rapport à la moyenne trimestrielle calculée selon la clause 16.01 II b), par. 5.
- b) Les règles de répartition des charges de stabilisation par trimestre;
  - c) Les conditions selon lesquelles la personne chargée de cours bénéficie d'un accès prioritaire aux activités de perfectionnement, tel que prévu à la clause 16.01 II a) par. 3 de la convention collective;
  - d) Le délai de traitement des demandes : les demandes de stabilisation sont analysées au plus tard quinze (15) jours de calendrier suivant le début du trimestre;
  - e) Les critères applicables au volet Développement professionnel EQE du Programme de stabilisation. Il est notamment précisé que le rôle de l'assemblée départementale est limité à déterminer si l'activité proposée permet la reconnaissance de l'EQE, indépendamment du nombre de charges nécessaires.
  - f) Au cours du mois de février, si les charges de cours allouées au Programme de stabilisation sont épuisées, le solde des charges prévues à la clause 16.01 I. b) est transféré au programme de stabilisation.
  - g) Les critères applicables au volet chercheuse, chercheur unique inclus à l'article 16.01 I. b), tels que définis au paragraphe 4 de la présente.
  - h) Les formulaires nécessaires à la mise en œuvre du programme de stabilisation : le comité crée tous les formulaires requis (plan de stabilisation, demande de développement professionnel - EQE, demande de fonds de recherche et recherche-crédation, entre autres) et révisé les formulaires existants pour le perfectionnement, s'il y a lieu.
4. Les critères applicables au volet chercheuse, chercheur unique sont les suivants :
- a) La personne chargée de cours doit présenter son projet sur environ deux (2) pages. La présentation doit comprendre :
    - i. Un domaine, un thème et un objet de recherche;
    - ii. L'objectif du projet;

- iii. L'approche et la méthodologie;
  - iv. Un calendrier des activités liées au projet qui doit couvrir un maximum de deux (2) trimestres;
  - v. Un bref état de la question ou une revue de littérature scientifique;
  - vi. Le nom des collaborateurs et les institutions impliquées, s'il y a lieu;
  - vii. Les résultats recherchés;
  - viii. Un court argumentaire quant aux retombées et aux impacts du projet;
  - ix. Les risques éthiques, le cas échéant.
- b) Deux (2) lettres d'appui à joindre à la demande. Les lettres d'appui doivent provenir de professeures, professeurs, chercheuses, chercheurs ou de collaboratrices, collaborateurs dans le domaine. Au moins une (1) lettre doit provenir de l'extérieur de l'Université.
- c) Le projet de recherche porté par une chercheuse, un chercheur unique doit être autorisé au préalable par le Service de la recherche et de la création pour les questions de conformité aux normes de présentation d'un projet de recherche/création (informations requises, éthique, cohérence, etc.). Le Service de la recherche et de la création ne peut porter un jugement ni sur le fond ni la pertinence du projet.
- d) Le projet de recherche porté par une chercheuse, un chercheur unique ne doit pas obligatoirement être un projet subventionné pour être admissible.
- e) Une priorité sera accordée aux projets de recherche portés par une chercheuse, un chercheur unique effectués à l'Université.
5. De façon exceptionnelle pour l'année financière 2022-2023, un maximum de quinze (15) charges provenant du Programme de stabilisation peut être alloué pour des projets portés par une chercheuse, un chercheur unique à des personnes chargées de cours qui rencontrent les critères d'admissibilité prévues à la clause 16.01 II b).

Les demandes doivent être acheminées au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la convention collective au comité

d'implantation de la stabilisation, qui traite ces demandes dans les meilleurs délais afin de maximiser l'usage de ces quinze (15) charges.

## **II. Comité paritaire sur les cours coordonnés**

6. Les parties s'engagent à former un comité de travail composé de représentants des deux (2) parties afin de discuter des problématiques rencontrées par les personnes chargées de cours dans le cadre des cours coordonnés.

## **III. Questionnaire sur l'évaluation de l'enseignement**

7. L'Université s'engage à soumettre au Comité institutionnel d'évaluation des enseignements la question de la pertinence du critère de la maîtrise de la matière actuellement contenue au formulaire d'évaluation des enseignements.

## **IV. Révision de la définition du double emploi**

8. Dans les douze (12) mois suivant la signature de la convention collective, le Comité de vérification du statut d'emploi remet au Comité des relations professionnelles une définition du double emploi actualisée basée sur un horaire de trente-deux (32) heures par semaine. Les modifications à apporter à l'article 9.01 de la convention collective seront officialisées par lettre d'entente. Dans l'intervalle, l'article 9.01 actuel continue de s'appliquer.

## **V. Demande d'EQE dans plus d'un département via ACCENT**

9. Si, lors des deux procédures annuelles qui suivent la signature de la convention collective, ACCENT ne permet pas de donner plein effet aux modifications convenues entre les parties aux articles 7.10, 7.11 et 7.20 à 7.26 de la convention collective permettant aux personnes chargées de cours de faire des demandes de reconnaissance d'exigences de qualification pour l'enseignement dans des départements où elles n'ont pas de pointage de priorité, l'Université met en place une procédure temporaire. La procédure doit se faire via ACCENT dès la troisième procédure annuelle suivant la signature.

## **VI. Supervision de stages**

10. Le formulaire permettant aux personnes chargées de cours de faire des représentations liées aux *Gabarits institutionnels des cours-stages* (1<sup>er</sup> cycle et cycles supérieurs) en vertu de la clause 25.17 est rendu disponible dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.



## **VII. Lettres d'entente**

11. Les lettres d'entente suivantes (qui n'étaient pas incluses dans la convention collective 2015-2019) sont retirées :
  - Lettre d'entente 17-006 (protocole entre Hanban (Chine et l'UQAM – enseignement du chinois-2);
  - Lettre d'entente 18-001 (disponibilité complémentaire);
  - Lettre d'entente 18-002 (diverses modifications à la convention collective);
  - Lettre d'entente 18-006 (modifications de l'article 27.01 de la convention collective UQAM-SCCUQ (2015-2019));
  - Lettre d'entente 20-002 (modification de l'annexe A de la convention collective UQAM-SCCUQ (2015-2019)).
  
12. Les lettres d'entente suivantes (qui n'étaient pas incluses à la convention collective) sont reconduites pour la durée prévue à la clause 29.01 de la convention collective et sont incluses à la fin de la convention collective (après la lettre d'entente 15-476) :
  - Lettre d'entente 17-003 (psychologie-durée de la clause réserve);
  - Lettre d'entente 17-004 (sémiologie-durée de la clause réserve);
  - Lettre d'entente 17-005 (prestation de retraite anticipée).
  
13. Les lettres d'entente 17-002 (comité de liaison institutionnel) et 17-007 (rémunération des cours-stages) sont modifiées et remplacées respectivement par les lettres d'entente 22-015 et 22-016, lesquelles sont en vigueur pour la durée prévue à la clause 29.01 et sont incluses à la fin de la convention collective.
  
14. La présente lettre d'entente est en vigueur jusqu'à ce que les modalités qui y sont prévues soient réalisées.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 25-004**

RELATIVE À L'ENGAGEMENT DES PARTIES EN LIEN AVEC LA  
RÉMUNÉRATION DES HEURES DE FORMATION LIÉES À  
L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE

---

**CONSIDÉRANT** la Lettre d'entente 25-005 : Modifications de la convention collective suivant la négociation concernant les conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne (Lettre d'entente 25-005) ajoutant notamment à la convention collective 2022-2025 la clause 13.19 prévoyant que six (6) heures annuelles de formations liées à l'enseignement en ligne sont rémunérées;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont un litige en lien avec la rémunération des formations sur les violences à caractère sexuel, soit un pourvoi en contrôle judiciaire (no 500-17-125173-230) au sujet de la sentence arbitrale de Me Denis Provençal sur les griefs 20-1603, 20-1633 et 21-1654, ainsi que les griefs 23-1680, 23-1698 et 24-1714;

**CONSIDÉRANT** que l'audience pour le pourvoi en contrôle judiciaire (no 500-17-125173-230) a eu lieu le 24 février 2025;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu en Comité des relations professionnelles de suspendre les griefs 23-1680, 23-1698 et 24-1714 en attendant les conclusions du pourvoi en contrôle judiciaire (no 500-17-125173-230);

**CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties;

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les parties conviennent que l'ajout de la clause 13.19 de la convention collective 2022-2025 est fait sans admission de part et d'autre sur les litiges passés, présents et futurs liés à la rémunération des heures de formation sur les violences à caractère sexuel.
3. Par ailleurs, les parties s'engagent à demander à tout décideur judiciaire ou quasi-judiciaire de ne pas tenir compte de la clause 13.19 de la convention collective 2022-2025 dans le cadre de tout litige passé, présent ou futur concernant la rémunération des heures de formations sur les violences à caractère sexuel.

4. Se déclarant satisfaites que la présente entente intervenue soit juste et raisonnable, les parties reconnaissent l'avoir signée librement, volontairement, sans contrainte et après juste considération;
5. Les parties reconnaissent qu'avant de signer la présente lettre d'entente, elles ont eu suffisamment de temps pour en réviser les termes et modalités et pour obtenir tous les avis qu'elles jugeaient nécessaires auprès des conseillers de leur choix incluant aux fins d'obtenir un avis juridique.
6. Les parties reconnaissent que la présente lettre d'entente constitue une mesure d'exception ne créant aucun précédent.
7. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

## LETTRE D'ENTENTE N° 25-006

RELATIVE AU PROJET PILOTE SUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS À DISTANCE ASYNCHROME

---

**CONSIDÉRANT** la Lettre d'entente 22-017 : Relative aux conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne prévoyant que les parties négocient les conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne;

**CONSIDÉRANT** la négociation qui a eu lieu du 11 janvier 2024 au 3 février 2025;

**CONSIDÉRANT** la Lettre d'entente 25-005 : Modifications de la convention collective suivant la négociation concernant les conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne;

**CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties;

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

### 2. DÉFINITIONS

2.01 **Cours à distance asynchrones** : Cours sans déplacement sur les lieux de formation où l'ensemble des séances sont asynchrones. Un cours à distance asynchrone est identifié comme tel au moment de sa création qui doit être approuvée par les instances concernées, selon le processus d'une modification de programme ou de création de programme, le cas échéant, le tout conformément au *Règlement des études de premier cycle* (Règlement no 5) et *Règlement des études de cycles supérieurs* (Règlement no 8).

2.02 **Médiatisation** : Désigne la planification, la préparation, la scénarisation, la réalisation et le montage de contenu pédagogique destiné à être utilisé par le personnel enseignant pour un cours à distance asynchrone.

2.03 **Œuvre** : le cours à distance asynchrone, soit l'ensemble du matériel d'enseignement et d'évaluation (incluant les modifications qui pourraient y être apportées), y compris l'enregistrement du cours sous quelques formes que ce soit.

### 3. AFFICHAGE

- 3.01 Lorsqu'un département souhaite médiatiser l'entièreté d'un cours à distance asynchrone, qui ne sera pas effectué par une professeure, un professeur, il ne peut la faire médiatiser autrement qu'en vertu de la présente lettre d'entente.
- 3.02 À ce moment, le département contacte le Service du personnel enseignant afin que ce dernier procède à un affichage en fonction des besoins des programmes. Les charges de médiatisation sont affichées selon l'échéancier prévu à l'article 10 de la convention collective pour l'affichage principal, incluant celui des périodes de candidature et de réponse.
- 3.03 L'affichage est transmis par courriel UQAM au Syndicat et à toutes les personnes chargées de cours qui détiennent les exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) ou la compétence reconnue dans le département ainsi que les personnes sur la liste distincte prévue de la Lettre d'entente 22-019.

### 4. OCTROI DE LA CHARGE

- 4.01 La charge de médiatisation d'un cours à distance asynchrone est octroyée selon le processus suivant :
  - a) Parmi les personnes chargées de cours ayant soumis leur candidature, l'Université attribuera la charge de médiatisation du cours à distance asynchrone à la personne chargée de cours détenant les EQE ou la compétence reconnue et ayant le plus de pointage dans le département.
  - b) Advenant que la charge de médiatisation ne soit pas attribuée conformément au paragraphe précédent, l'Université attribuera la charge de médiatisation du cours à distance asynchrone aux personnes chargées de cours inscrites à la liste distincte prévue à la Lettre d'entente 22-019 qui ont soumis leur candidature.
  - c) Exceptionnellement, si aucune personne chargée de cours détenant les EQE ou la compétence reconnue ne postule ou n'obtient la charge de médiatisation, la procédure interne s'applique, et ce, sans que la personne ne cumule de pointage et sans qu'elle ne bénéficie du droit de suite, à moins que la personne soit inscrite sur une liste de pointage départementale.
- 4.02 Si une fin de probation insatisfaisante survient en cours de contrat de médiatisation, la personne chargée de cours peut terminer son

contrat mais n'obtient pas le droit de suite prévu à la clause 7 de la présente lettre d'entente.

## 5. **CONTRAT**

5.01 La personne chargée de cours qui obtient la charge de médiatisation d'un cours à distance asynchrone signe un contrat avec l'Université. Les parties conviennent des dispositions du contrat en Comité des relations professionnelles. Le contrat prévoit notamment un échancier de travail. Une copie du contrat signé par la personne chargée de cours est transmise au Syndicat.

## 6. **PARTAGE**

6.01 Lorsque la médiatisation est divisée entre plus d'une personne chargée de cours, le Syndicat et l'Université déterminent l'application des conditions de travail prévues à la présente lettre d'entente.

## 7. **DROITS DE SUITE**

7.01 Malgré les dispositions prévues à l'article 10 de la convention collective ou toute autre disposition à l'effet contraire, une personne chargée de cours qui a médiatisé un cours à distance asynchrone a priorité sur toute personne chargée de cours, incluant celles engagées en vertu de la clause 10.02 de la convention collective, pour donner ce cours à distance asynchrone, une fois par trimestre, lors des deux (2) premiers trimestres où le cours à distance asynchrone est offert.

## 8. **LICENCE D'UTILISATION**

8.01 L'Université bénéficie d'une licence lui permettant de reproduire et d'utiliser l'œuvre dans le cadre de sa mission, à des fins non commerciales. Cette licence est exclusive, irrévocable, sans limites de territoire et d'une durée de cinq (5) ans à partir du début du trimestre où le cours à distance asynchrone est offert pour la première fois.

8.02 La personne chargée de cours qui a médiatisé un cours est reconnue comme l'auteur du cours et est clairement identifiée sur l'ensemble des composantes de l'œuvre.

8.03 La personne chargée de cours ayant médiatisé le cours à distance asynchrone conserve son droit d'utilisation du contenu utilisé pour créer l'œuvre pour toute activité à l'UQAM et à l'extérieur de celle-ci. Toutefois, considérant qu'il s'agit d'une licence exclusive, la personne chargée de cours ne peut utiliser l'œuvre à l'extérieur de l'UQAM pendant la durée de la licence.

- 8.04 La personne chargée de cours renonce à l'exercice de son droit moral à l'intégrité de l'œuvre pour la durée de la licence afin de permettre à l'Université de modifier l'œuvre.
- 8.05 La licence d'utilisation permet à l'Université d'utiliser l'œuvre aux fins de l'enseignement du même sigle de cours par une autre personne chargée de cours ou une professeure, un professeur.
- 8.06 À l'expiration de la licence d'utilisation, si l'Université souhaite poursuivre l'utilisation du cours à distance asynchrone, elle doit convenir d'une nouvelle entente avec la personne chargée de cours ayant médiatisé le cours à distance asynchrone ainsi que le Syndicat. Cette entente devra nécessairement prévoir une nouvelle licence d'utilisation.

#### **9. MISE À NIVEAU**

- 9.01 Durant la durée de la licence d'utilisation, advenant la nécessité d'une mise à niveau substantielle, le contrat de mise à niveau d'un cours à distance asynchrone médiatisé est offert à la personne chargée de cours qui a effectué la médiatisation.

Le contrat de mise à niveau fait l'objet d'une entente avec le Syndicat, et la rémunération sera proportionnelle au matériel à mettre à jour.

#### **10. RÉMUNÉRATION POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS À DISTANCE ASYNCHRONE**

- 10.01 Pour la médiatisation d'un cours à distance asynchrone, la personne chargée de cours se voit octroyer l'équivalent d'une (1) charge de cours rémunérée conformément à l'article 20 de la convention collective.
- 10.02 La médiatisation du cours à distance asynchrone doit être effectuée à l'intérieur de douze (12) mois.
- 10.03 La personne chargée de cours ayant contractée une charge de médiatisation d'un cours à distance asynchrone recevra sa rémunération selon l'échéancier suivant :
- a) Vingt-cinq pour cent (25%) de la somme versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de l'article 20 de la convention collective dès la signature du contrat de médiatisation du cours à distance asynchrone;
  - b) Trente-cinq pour cent (35%) de la somme versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de l'article 20 de la convention collective au moment d'atteindre

environ soixante pour cent (60%) du total du travail de médiatisation, lequel sera précisé clairement dans le contrat de médiatisation. La personne chargée de cours remettra le travail accompli à la direction du département pour constater l'atteinte de cet objectif.

- c) Quarante pour cent (40%) de la somme versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de l'article 20 de la convention collective lorsque les obligations sont complétées en vertu du contrat de médiatisation. L'ensemble de l'œuvre devra être remis à la direction du département concerné pour qu'elle constate l'accomplissement de la totalité du travail.

#### **11. POINTAGE**

- 11.01 La personne chargée de cours qui médiatise un cours à distance asynchrone a droit au pointage équivalent d'une charge de cours.

#### **12. APPLICATION DE LA CLAUSE 8.08 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

- 12.01 Pour l'application de la clause 8.08 de la convention collective, l'obtention d'un contrat de médiatisation équivaut à avoir contracté une charge de cours.

#### **13. LIBERTÉ UNIVERSITAIRE**

- 13.01 La personne chargée de cours bénéficie de la liberté universitaire dans la médiatisation et la prestation d'un cours à distance asynchrone conformément à la clause 5.01 de la convention collective.

#### **14. AUTONOMIE UNIVERSITAIRE**

- 14.01 En conformité avec le descriptif et les objectifs du cours ainsi que dans le respect des programmes et des responsabilités des directions de départements, la personne chargée de cours bénéficie, lors de la médiatisation d'un cours à distance asynchrone, de l'autonomie intellectuelle dans le choix des stratégies pédagogiques, du matériel pédagogique et des activités d'apprentissage à privilégier dans la formation des étudiantes, étudiants.

#### **15. DURÉE**

- 15.01 La présente lettre d'entente constitue un projet-pilote. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la Lettre d'entente 25-005 et le demeure pour la durée de la convention collective 2022-2025. Conformément à la clause 29.01 de la convention collective 2022-



2025, elle continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 25-007**

RELATIVE AUX MODALITÉS TRANSITOIRES À LA SUITE DE L'ENTENTE  
SUR LA NÉGOCIATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL LIÉES À  
L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE

---

### **1. Impression du texte de la convention collective modifiée**

- 1.1. Suivant les modifications à la convention collective convenue par les parties lors de la négociation sur les conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne, l'Université fournit au Syndicat cinquante (50) nouveaux exemplaires de la convention collective avec reliure spiralée. L'Université assume les frais d'impression de ces exemplaires.
- 1.2. La convention collective ainsi modifiée sera disponible sur le site Internet des ressources humaines de l'Université.

### **2. Comité institutionnel d'évaluation des enseignements**

- 2.1. L'Université s'engage à soumettre au Comité institutionnel d'évaluation des enseignements, au courant de l'année 2025-2026, la pertinence d'inclure dans le formulaire d'évaluation des enseignements un critère touchant les enjeux informatiques et technologiques rencontrés lors de l'enseignement en ligne.

### **3. Maintien de l'offre de cours dont la modalité est présentielle**

- 3.1. Le recteur et la direction s'engagent à saisir la Commission des études pour identifier des mesures de maintien de l'offre de cours dont la modalité est présentielle et pour statuer sur celles-ci. Ces mesures pourraient ainsi être inscrites dans les règlements de l'Université.
- 3.2. À cette occasion, le recteur et la direction s'engagent à faire les propositions suivantes :
  - a) En cas de commande de groupes-cours multiples au 1er cycle dans un trimestre, le nombre de groupes-cours dont la modalité est présentielle doit être d'au moins cinquante pourcent (50%) de la commande totale pour ce sigle de cours. Cette proposition ne s'applique pas aux cours commandés par un programme à distance ni aux cours à distance asynchrones;
  - b) Lorsqu'un seul groupe-cours est commandé dans une modalité autre que présentielle dans une année pour un sigle donné, de convenir d'un principe d'alternance entre les modalités en ligne (à

distance, hybride et comodale) et présentielle. Cette proposition ne s'applique pas aux cours commandés par un programme à distance ni aux cours à distance asynchrones;

- 3.3. De plus, le recteur et la direction s'engagent à porter un message soutenant l'importance de conserver à l'UQAM une dimension présentielle importante.
- 3.4. L'Université s'engage à saisir la Commission des études à ce sujet lors de l'assemblée régulière du 3 juin 2025. Elle demandera également à la Commission des études de se prononcer sur ces mesures au plus tard le 30 septembre 2025.

#### **4. Application de la clause 13.18 de la convention collective**

- 4.1. Conformément à la Lettre d'entente 25-003, les personnes chargées de cours qui ont reçu le versement de la somme de 750 \$ en vertu de la Lettre d'entente 22-017 ou de la Lettre d'entente 25-003 recevront la somme de 100\$, soit la différence entre la somme de 850 \$ prévue à la clause 13.18 de la convention collective 2022-2025 et la somme de 750 \$ déjà reçue. Cette somme est versée à titre d'allocation pour matériel technologique et les frais d'Internet et les déductions usuelles s'appliqueront.

#### **5. Entrée en vigueur et durée**

- 5.1. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de la signature de la Lettre d'entente 25-005 et le demeure jusqu'à ce que les modalités qui y sont prévues soient réalisées.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 22<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022

**POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

**MAGDA FUSARO**

MAGDA FUSARO (22 déc. 2022 12:08 EST)

---

Magda Fusaro, Rectrice



---

Louis Baron, Vice-recteur au Développement humain et organisationnel



---

Jean-Christian Pleau, Vice-recteur à la Vie académique

**Lucie Lefebvre**

Lucie Lefebvre (22 déc. 2022 13:09 EST)

---

Lucie Lefebvre, Directrice adjointe  
Service du personnel enseignant

**Amélie Girard**

Amélie Girard (22 déc. 2022 13:14 EST)

---

Amélie Girard, Conseillère en gestion des ressources humaines - Service du personnel enseignant



Jean Bélanger (22 déc. 2022 13:18 EST)

---

Jean Bélanger, Doyen  
Faculté des sciences de l'éducation



---

Normand Séguin, Doyen  
Faculté des sciences

**POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS ENSEIGNANTS DE L'UQAM (CSN)**



---

Olivier Aubry, Président



---

[Marjolaine Béland \(22 déc. 2022 09:32 EST\)](#)

Marjolaine Béland, Secrétaire générale



---

Nancy Turgeon, Vice-présidente, convention collective  
Membre du comité de négociation

***Marielle Lacombe***

---

[Marielle Lacombe \(22 déc. 2022 09:48 EST\)](#)

Marielle Lacombe, Chargée de cours  
Membre du comité de négociation



---

[Jean-Baptiste PLOUHINEC \(22 déc. 2022 16:25 GMT+1\)](#)

Jean-Baptiste Plouhinec, Chargé de cours  
Membre du comité de négociation



---

[Guillaume Forest-Allard \(22 déc. 2022 10:26 EST\)](#)

Guillaume Forest-Allard, Porte-parole, FNEEQ-CSN  
Membre du comité de négociation